

Bulletin *d'information*

Diffusion de jurisprudence, doctrine et communications

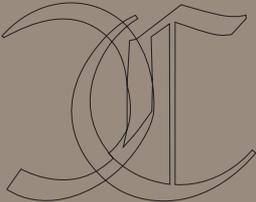
N° 798



*Publication
bimensuelle*

*15 mars
2014*

Les éditions des
JOURNAUX OFFICIELS



COUR DE CASSATION

internet

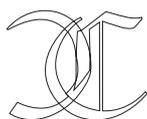
Consultez sur www.courdecassation.fr

le site de la Cour de cassation



En refondant son portail, la Cour de cassation a souhaité :

- se doter d'un site dynamique, lui permettant notamment de favoriser la remontée en page d'accueil d'informations de premier plan ;
- réorganiser les contenus, accessibles par un nombre limité de rubriques et améliorer l'ergonomie du site pour favoriser l'accès à la jurisprudence et aux colloques organisés par la Cour ;
- faciliter la navigation sur le site par la mise en place d'un moteur de recherche ;
- apporter des informations nouvelles : données statistiques, liens vers les sites de cours suprêmes de l'Union européenne et du reste du monde, en plus des contenus presque tous repris de l'ancien site.



COUR DE CASSATION

Bulletin *d'information*

Communications

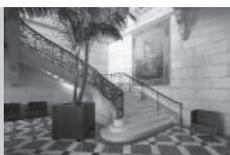
Jurisprudence

Doctrine

En quelques mots...

Communications

Jurisprudence



2
•

Le 5 décembre 2013, la deuxième chambre civile a jugé (*infra*, n° 593) qu'« *ayant de droit la qualité de commerçant et étant réputé exercer une activité commerciale, l'associé gérant d'une société en nom collectif ne peut relever du dispositif de traitement du surendettement des particuliers* », solution qui, pour Philippe Roussel Galle (JCP 2014, éd. G, n° 96), « *présente l'avantage de traiter de la même manière l'associé en nom en difficulté, qu'il s'agisse d'un associé personne physique ou d'un associé personne morale* », et, plus généralement, s'inscrit dans le mouvement d'extension du champ d'application du droit des procédures collectives « *aux artisans, aux agriculteurs et plus récemment aux professions libérales* », favorisant au final, selon l'auteur, « *une certaine constance dans les règles applicables en droit des procédures collectives* », au-delà des réformes successives en cette matière.

Le 18 décembre 2013, la troisième chambre civile a jugé (*infra*, n° 533) qu'« *une cour d'appel qui constate que le maître de l'ouvrage n'a pas respecté les dispositions d'ordre public de la loi n° 71-584 du 16 juillet 1971, qui imposent le cautionnement ou la consignation de toute retenue de garantie, en déduit à bon droit que, nonobstant l'absence de levée des réserves, l'entreprise est fondée à obtenir le paiement de la somme retenue* ».

Approuvant cette solution, Bernard Boubli note (*Revue de droit immobilier - Urbanisme - Construction*, février 2014, p. 108-109) que la somme retenue doit être payée même si l'entrepreneur « *se désintéresse du chantier* », sauf opposition du maître de l'ouvrage dans le délai d'un an qui suit la réception. Or « *l'opposition n'est concevable, à défaut de cautionnement substitué, que si la somme a été consignée. Si elle ne l'est pas [...], le maître de l'ouvrage méconnaît les dispositions d'ordre public de la loi* », perdant « *alors, par son fait, le bénéfice du droit d'opposition* ».

Doctrine



Le même jour, la chambre sociale a jugé (*infra*, n° 538) qu'« il résulte de l'article L. 1234-20 du code du travail [...], d'une part, que l'employeur a l'obligation de faire l'inventaire des sommes versées au salarié lors de la rupture du contrat de travail, d'autre part, que le reçu pour solde de tout compte n'a d'effet libératoire que pour les seules sommes qui y sont mentionnées, peu important le fait qu'il soit, par ailleurs, rédigé en des termes généraux », approuvant l'arrêt « qui a dit les demandes d'un salarié recevables dès lors que celles-ci ne concernaient pas les sommes mentionnées sur le reçu pour solde de tout compte, nonobstant le fait que celui-ci comportait la formule générale selon laquelle l'intéressé reconnaissait qu'à raison de ce versement, la situation avec son employeur était entièrement et définitivement apurée et réglée ».

Approuvant cette solution, Jean Mouly note (*Droit social*, février 2014, p. 176-177) que « l'insertion dans le reçu d'une clause à effet général s'apparente désormais à une « clause abusive », comme telle privée de tout effet ».

Enfin, par arrêt du 7 février 2014, la chambre mixte a jugé que « selon l'article L. 113-2, 2°, du code des assurances, l'assuré est obligé de répondre exactement aux questions précises posées par l'assureur, notamment dans le formulaire de déclaration du risque par lequel celui-ci l'interroge, lors de la conclusion du contrat, sur les circonstances qui sont de nature à lui faire apprécier les risques qu'il prend en charge », et qu'« il résulte des articles L. 112-3, alinéa 4, et L. 113-8 du même code que l'assureur ne peut se prévaloir de la réticence ou de la fausse déclaration intentionnelle de l'assuré que si celles-ci procèdent des réponses qu'il a apportées aux dites questions », cassant l'arrêt « qui prononce la nullité du contrat d'assurance pour fausse déclaration intentionnelle aux motifs que le contrat, qui a été signé avec la mention préalable "lu et approuvé", indique dans les conditions particulières qu'il est établi d'après les déclarations de l'assuré et dont elle constate qu'elles sont fausses ».

Table des matières

Jurisprudence

Tribunal des conflits	<i>Numéros</i>
Séparation des pouvoirs	498 à 502

Cour de cassation (*)

I. - ARRÊT PUBLIÉ INTÉGRALEMENT

Arrêt du 7 février 2014

rendu par la chambre mixte

Assurance (règles générales)	8
------------------------------	---

II. - ARRÊTS DES CHAMBRES STATUANT EN MATIÈRE DE QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITÉ

Numéros

4 • Question prioritaire de constitutionnalité	503 à 508
--	-----------

III. - TITRES ET SOMMAIRES D'ARRÊTS - ARRÊTS DES CHAMBRES

Numéros

Action civile	509-510
Agent immobilier	511
Appel civil	512
Architecte	513
Architecte entrepreneur	513
Assurance (règles générales)	514
Assurance dommages	528
Avocat	515-516
Bail commercial	517-518
Bail d'habitation	519-520
Cassation	521 à 523-525
Cession de créance	524
Chambre de l'instruction	525 à 527
Chose jugée	528-529
Circulation routière	530-531

Conflit collectif du travail	532
Contrat d'entreprise	533
Contrat de travail, durée déterminée	534
Contrat de travail, exécution	535
Contrat de travail, rupture	536 à 538
Contrats et obligations conventionnelles	570
Convention européenne des droits de l'homme	539-540
Copropriété	541-542
Crimes et délits flagrants	543
Détention provisoire	544-545
Divorce, séparations de corps	546 à 549
Donation	550
Douanes	551
Effet de commerce	552
Enquête préliminaire	553
Entreprise en difficulté (loi du 25 janvier 1985)	554-555
Entreprise en difficulté (loi du 26 juillet 2005)	556
Étranger	557
Expropriation pour cause d'utilité publique	558-559
Filiation	560
Fonds de garantie	561
Frais et dépens	588

* Les titres et sommaires des arrêts publiés dans le présent numéro paraissent, avec le texte de l'arrêt, dans leur rédaction définitive, au *Bulletin des arrêts de la Cour de cassation* du mois correspondant à la date du prononcé des décisions.

Impôts et taxes	562	Prud'hommes	594
Indivision	563-564	Référé	595 à 597
Instruction	565 à 569	Régimes matrimoniaux	598
Intérêts	570	Responsabilité délictuelle ou quasi délictuelle	599
Juridictions correctionnelles	571	Saisie immobilière	600-601
Juridictions de l'application des peines	572-573	Sécurité sociale	602 à 606
Mandat d'arrêt européen	574	Sécurité sociale, accident du travail	607-608
Mariage	575	Sécurité sociale, assurances sociales	609
Ministère public	576	Servitude	610
Nationalité	577	Société anonyme	611
Outre-mer	578	Statut collectif du travail	612
Peines	522	Statuts professionnels particuliers	613
Pouvoirs des juges	579 à 582	Succession	614
Prescription	583 à 585	Tourisme	615
Prescription civile	586	Transports maritimes	616-617
Presse	587-588	Travail réglementation, santé et sécurité	534-618
Propriété	589-590	Travail réglementation, contrôle de l'application de la législation	621
Propriété littéraire et artistique	591-592	Union européenne	619 à 621
Protection des consommateurs	593	Vente	622

Jurisprudence

Tribunal des conflits

N° 498

Séparation des pouvoirs

Compétence judiciaire. - Domaine d'application. - Décisions prises par le bâtonnier dans l'exercice de ses fonctions. - Litige relatif à la désignation d'un avocat au titre de l'aide juridictionnelle. - Applications diverses.

Il ressort de l'ensemble des dispositions de la loi du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques que les décisions prises par le bâtonnier dans l'exercice de ses fonctions relèvent en principe du juge judiciaire.

Il en est ainsi des décisions qu'il peut être appelé à prendre pour désigner un avocat, tant en application de l'article 25 de la loi du 10 juillet 1991 que sur le fondement de l'article 419 du code de procédure civile, lesquelles dispositions n'impliquent aucune appréciation du fond du litige.

Dès lors, la contestation par un justiciable d'une décision du bâtonnier lui désignant un avocat relève de la compétence du juge judiciaire.

9 décembre 2013.

N° 13-03.923. - TA Nantes, 7 mai 2013.

M. Gallet, Pt. - M. Schwartz, Rap. - M. Boccon-Gibod, Com. du gouv. - SCP Baraduc et Duhamel, Av.

N° 499

Séparation des pouvoirs

Compétence judiciaire. - Exclusion. - Cas. - Litige né d'une atteinte au droit de propriété. - Applications diverses. - Action en réparation de l'occupation irrégulière d'un terrain privé par une commune.

Dans le cas d'une décision administrative portant atteinte à la propriété privée, le juge administratif, compétent pour statuer sur le recours en annulation d'une telle décision et, le cas échéant, pour adresser des injonctions à l'administration, l'est également pour connaître de conclusions tendant à la réparation des conséquences dommageables de cette décision administrative, hormis le cas où elle aurait pour effet l'extinction du droit de propriété.

Si l'occupation d'une parcelle de terrain appartenant à des particuliers par une commune a porté atteinte au libre exercice de leur droit de propriété sur ce bien, elle n'a pas eu pour effet de les en déposséder définitivement.

Dès lors, le tribunal administratif, compétent pour se prononcer sur la décision du maire refusant de libérer cette parcelle et pour

enjoindre à la commune d'y procéder, l'est également pour statuer sur leurs conclusions tendant à l'indemnisation des conséquences dommageables de cette occupation irrégulière.

9 décembre 2013.

N° 13-03.931. - TA Poitiers, 27 juin 2013.

M. Gallet, Pt. - M. Arrighi de Casanova, Rap. - Mme Batut, Com. du gouv. - SCP Odent et Poulet, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans La Semaine juridique, édition générale, n° 4, 27 janvier 2014, Actualités, n° 102, p. 150, note Lucienne Erstein (« Le juge administratif et l'atteinte à la propriété privée »).

N° 500

Séparation des pouvoirs

Compétence judiciaire. - Exclusion. - Cas. - Litige relatif à un contrat comportant occupation du domaine public. - Conditions. - Contrat passé par des personnes publiques ou leurs concessionnaires. - Applications diverses.

L'article L. 2331-1, 1°, du code général de la propriété des personnes publiques attribue compétence au juge administratif pour connaître des litiges relatifs aux contrats comportant occupation du domaine public, quelle que soit leur forme ou leur dénomination, passés par des personnes publiques ou leurs concessionnaires.

Tel est le cas du litige né de l'exécution d'une convention comportant occupation du domaine public conclue par une association chargée par la région de La Réunion de la gestion d'un centre d'application aquacole, et qui doit dès lors être regardée comme son concessionnaire, avec une entreprise dont l'objet est de mettre à la disposition de cette dernière des infrastructures et installations du centre appartenant au domaine public régional.

9 décembre 2013.

N° 13-03.925. - TA Saint-Denis de La Réunion, 7 mars 2013.

M. Gallet, Pt. - M. Ménéménis, Rap. - M. Boccon-Gibod, Com. du gouv. - SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, Av.

N° 501

Séparation des pouvoirs

Compétence judiciaire. - Exclusion. - Cas. - Litige relatif à un service public géré par un organisme de droit privé. - Conditions. - Exercice de prérogatives de puissance publique. - Applications diverses.

En application de l'article 17 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, codifié aux articles L. 131-14 à L. 131-21 du code du sport, l'élaboration des règles techniques propres à une discipline sportive et l'organisation des compétitions sportives donnant lieu à la délivrance des titres internationaux, nationaux, régionaux ou départementaux, dont ne sont pas détachables l'organisation et l'encadrement d'un stage de préparation spécifique des concurrents devant participer à ces compétitions, constituent l'exercice, par une fédération sportive, de prérogatives de puissance publique pour l'exécution du service public dont elle est chargée par la délégation qui lui est accordée.

Dès lors, les litiges mettant en cause la responsabilité de cette fédération en raison de défaillances dans l'exercice de telles prérogatives relèvent de la compétence des juridictions de l'ordre administratif.

Par suite, le litige opposant la victime d'un accident survenu lors d'un stage préparatoire au championnat de France de deltaplane à la Fédération française de vol libre, qui a trait à l'insuffisance des règles techniques concernant l'activité de deltaplane et aux conditions d'organisation du stage, porte sur l'exercice par cette fédération de ses prérogatives de puissance publique et ressortit, en conséquence, à la compétence de la juridiction administrative.

9 décembre 2013.

N° 13-03.922. - TA Poitiers, 2 mai 2013.

M. Gallet, Pt. - Mme Caron, Rap. - M. Dacosta, Com. du gouv. - SCP Potier de La Varde et Buk-Lament, Av.

N° 502

Séparation des pouvoirs

Compétence judiciaire. - Exclusion. - Cas. - Service public. - Service public de l'emploi. - Aide créée et gérée par Pôle emploi. - Contentieux portant sur l'attribution de cette aide et la responsabilité encourue par Pôle emploi.

L'aide aux déplacements dans le cadre d'une reprise d'emploi a été créée par Pôle emploi, établissement public à caractère administratif, dans le cadre de ses compétences et de sa mission propres de service public.

Il en résulte que le contentieux portant sur l'attribution de cette aide et la responsabilité encourue par l'établissement public du fait d'une décision afférente à une telle prestation ressortit à la compétence de la juridiction administrative.

9 décembre 2013.

N° 13-03.924. - TI Salon de Provence, 31 mai 2013.

M. Gallet, Pt. - M. Béraud, Rap. - M. Dacosta, Com. du gouv. - SCP Boullez, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la Revue de jurisprudence sociale, n° 2/14, février 2014, décision n° 157, p. 125 à 127.

Cour de cassation

I. - ARRÊT PUBLIÉ INTÉGRALEMENT

ARRÊT DU 7 FÉVRIER 2014 RENDU PAR LA CHAMBRE MIXTE

Titre et sommaire	Page 8
Arrêt	Page 8
Rapport	Page 10
Avis	Page 20

8
•

Assurance (règles générales)

Risque. - Déclaration. - Réticence ou fausse déclaration. - Fausse déclaration intentionnelle. - Existence. - Appréciation. - Éléments à prendre en compte. - Réponses aux questions posées à l'assuré lors de la conclusion du contrat. - Portée.

Selon l'article L. 113-2, 2°, du code des assurances, l'assuré est obligé de répondre exactement aux questions précises posées par l'assureur, notamment dans le formulaire de déclaration du risque par lequel celui-ci l'interroge, lors de la conclusion du contrat, sur les circonstances qui sont de nature à lui faire apprécier les risques qu'il prend en charge.

Il résulte des articles L. 112-3, alinéa 4, et L. 113-8 du même code que l'assureur ne peut se prévaloir de la réticence ou de la fausse déclaration intentionnelle de l'assuré que si celles-ci procèdent des réponses qu'il a apportées auxdites questions.

Viole ces textes une cour d'appel qui prononce la nullité du contrat d'assurance pour fausse déclaration intentionnelle aux motifs que le contrat, qui a été signé avec la mention préalable « *lu et approuvé* », indique dans les conditions particulières qu'il est établi d'après les déclarations de l'assuré et dont elle constate qu'elles sont fausses.

ARRÊT

La Cour de cassation, siégeant en chambre mixte, a rendu l'arrêt suivant :

Statuant sur le pourvoi formé par le Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages, agissant par son représentant légal, dont le siège est 64, rue DeFrance, 94300 Vincennes,

contre l'arrêt rendu le 21 juin 2012 par la cour d'appel d'Aix-en-Provence (7^e chambre B), dans le litige l'opposant :

1°/ à M. Alain X..., domicilié [...], 06400 Cannes ;

2°/ à la société Aviva Assurances, prise en la personne de son représentant légal, dont le siège est 13, rue du Moulin-Bailly, 92270 Bois-Colombes CEDEX ;

3°/ à La Poste, prise en la personne de son représentant légal, dont le siège est 49, rue de la Boétie, 75800 Paris CEDEX 8 ;

4°/ à Mme Magalie Y... épouse Z..., domiciliée [...], 06100 Nice,

défendeurs à la cassation ;

Par arrêt du 18 juin 2013, la chambre criminelle a renvoyé le pourvoi devant une chambre mixte. Le premier président a, par ordonnance du 17 janvier 2014, indiqué que cette chambre mixte serait composée des première, deuxième et troisième chambres civiles et de la chambre criminelle ;

Le demandeur invoque, devant la chambre mixte, le moyen de cassation annexé au présent arrêt ;

Ce moyen unique a été formulé dans un mémoire déposé au greffe de la Cour de cassation par la SCP Delaporte, Briard et Trichet, avocat du Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages ;

Un mémoire en défense a été déposé au greffe de la Cour de cassation par la SCP Peignot, Garreau et Bauer-Violas, avocat de la société Aviva Assurances ;

Le rapport écrit de Mme Masson-Daum, conseiller, et l'avis écrit de M. Boccon-Gibod, premier avocat général, ont été mis à la disposition des parties ;

(...)

Sur le rapport de Mme Masson-Daum, conseiller, assistée de M. Cardini, auditeur au service de documentation, des études et du rapport, les observations de la SCP Delaporte, Briard et Trichet, de la SCP Garreau, Bauer-Violas et Feschotte-Desbois, l'avis de M. Boccon-Gibod, premier avocat général, auquel les parties, invitées à le faire, n'ont pas souhaité répliquer, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Sur le moyen unique :

Vu les articles L. 113-2, 2°, L. 112-3, alinéa 4, et L. 113-8 du code des assurances ;

Attendu, selon le premier de ces textes, que l'assuré est obligé de répondre exactement aux questions précises posées par l'assureur, notamment dans le formulaire de déclaration du risque par lequel celui-ci l'interroge, lors de la conclusion du contrat, sur les circonstances qui sont de nature à lui faire apprécier les risques qu'il prend en charge ; qu'il résulte des deux autres que l'assureur ne peut se prévaloir de la réticence ou de la fausse déclaration intentionnelle de l'assuré que si celles-ci procèdent des réponses qu'il a apportées auxdites questions ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'à la suite d'un accident de la circulation survenu le 22 octobre 2007, M. X..., conducteur d'un des deux véhicules impliqués, a été poursuivi devant le tribunal correctionnel du chef de blessures involontaires aggravées ; que Mme Z... et La Poste, parties civiles, ont mis en cause la société Aviva Assurances (la société Aviva), assureur de M. X..., laquelle a opposé la nullité du contrat pour fausse déclaration intentionnelle ; que le Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages est intervenu à l'instance ;

Attendu que, pour prononcer la nullité du contrat d'assurance, après avoir relevé que celui-ci, daté du 21 juin 2006, signé avec la mention préalable « lu et approuvé », indique, dans les conditions particulières, qu'il est établi d'après les déclarations de l'assuré et que M. X..., qualifié de « conducteur habituel », n'a pas fait l'objet, au cours des trente-huit derniers mois, d'une suspension de permis de conduire supérieure à deux mois ni d'une annulation de permis à la suite d'un accident ou d'une infraction au code de la route, l'arrêt constate que, par décision du 20 mars 2003 exécutée le 21 avril 2004, le permis de conduire de M. X... a été annulé avec interdiction de solliciter un nouveau permis pendant un an et six mois, et retient qu'en déclarant, le 21 juin 2006, qu'il n'avait pas fait l'objet d'une annulation de son permis de conduire, M. X... a effectué une fausse déclaration dont le caractère intentionnel ne peut pas être contesté au regard de ses antécédents judiciaires et de ses déclarations devant les services de police le 24 octobre 2007 ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a prononcé la nullité du contrat d'assurance et mis hors de cause la société Aviva, l'arrêt rendu le 21 juin 2012, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles étaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Lyon ;

Ch. mixte, 7 février 2014.

CASSATION PARTIELLE

N° 12-85.107. - CA Aix-en-Provence, 21 juin 2012

M. Lamanda, P. Pt. - Mme Masson-Daum, Rap., assistée de M. Cardini, auditeur. - M. Boccon-Gibod, P. Av. Gén. - SCP Delaporte, Briard et Trichet, SCP Garreau, Bauer-Violas et Feschotte-Desbois, Av.

Rapport de Mme Masson-Daum

Conseiller rapporteur

1. - Rappel des faits et de la procédure

À la suite d'un accident de la circulation survenu le 22 octobre 2007 ayant occasionné des blessures à Mme Y... épouse Z..., M. X..., conducteur du véhicule impliqué dans l'accident, a été poursuivi devant le tribunal correctionnel du chef de blessures involontaires aggravées de deux circonstances, soit sans être titulaire du permis de conduire et en ayant omis de s'arrêter et tenté d'échapper à la responsabilité pénale et civile qui pouvait être encourue. La société d'assurances Aviva, assureur de M. X..., a déposé des conclusions soulevant l'exception de non-garantie de son assuré, tirée de la nullité du contrat d'assurance pour fausse déclaration intentionnelle sur le fondement de l'article L. 113-8 du code des assurances. Le Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages (FGAO) s'est constitué partie civile.

Le tribunal de grande instance de Nice, par jugement du 10 octobre 2011, a, sur l'action publique, déclaré M. X... coupable de l'infraction de blessures involontaires commises avec au moins deux circonstances aggravantes et, sur l'action civile, déclaré la société Aviva irrecevable pour forclusion en son exception de non-garantie.

La cour d'appel d'Aix-en-Provence, par arrêt du 21 juin 2012, a confirmé le jugement sur l'action publique et, sur l'action civile, a, sur réformation, déclaré recevable l'exception de non-garantie de la société Aviva et prononcé la nullité du contrat d'assurance de M. X..., souscrit le 21 juin 2006 sous le numéro 744 13 664, mis celle-ci hors de cause et déclaré l'arrêt opposable au FGAO.

C'est l'arrêt attaqué par un pourvoi déposé le 25 juin 2012 par le FGAO. Un mémoire ampliatif développant un moyen unique d'une branche a été déposé le 14 décembre 2012 et la société Aviva a déposé un mémoire en défense le 24 janvier 2013, dans lequel elle sollicite l'allocation d'une somme de 3 500 euros en remboursement des frais de justice exposés.

La chambre criminelle de la Cour, par arrêt n° 3075 du 18 juin 2013, a ordonné le renvoi du pourvoi devant une chambre mixte.

2. - Analyse succincte du moyen

MOYEN UNIQUE DE CASSATION : il fait grief à l'arrêt de prononcer la nullité du contrat d'assurance automobile souscrit par M. X... auprès de la société Aviva le 21 juin 2006.

Branche unique (violation des articles L. 113-2 et L. 113-8 du code des assurances et 591 du code de procédure pénale) : la cour d'appel ne pouvait pas se fonder sur les seules stipulations des conditions particulières du contrat d'assurance pour retenir l'existence d'une fausse déclaration intentionnelle,

alors qu'il n'appartient pas à l'assuré, lors de la conclusion du contrat d'assurance, de déclarer spontanément les éléments utiles à l'appréciation du risque couvert, mais qu'il lui incombe seulement de répondre avec exactitude aux questions préalablement posées par l'assureur sur les circonstances permettant de se faire une opinion du risque,

que l'assureur ne peut obtenir la nullité du contrat pour fausse déclaration intentionnelle qu'à la condition de prouver qu'il a, au cours de la phase précontractuelle, interrogé l'assuré sur la circonstance formant l'objet de la fausse déclaration alléguée et que l'assuré a répondu inexactly à la question posée,

et que cette preuve ne saurait résulter des seules mentions figurant aux conditions particulières de la police et doit être rapportée par la production du questionnaire soumis à l'assuré et des réponses apportées par ce dernier.

3. - Identification du point de droit faisant difficulté à juger

La question posée par le pourvoi est celle de savoir si une fausse déclaration intentionnelle de l'assuré peut se déduire de l'inexactitude des déclarations de ce dernier, reportées sur les conditions particulières de la police signées par lui après la mention préalable « *lu et approuvé* ».

4. - Discussion

Pour prononcer la nullité du contrat d'assurance, la cour d'appel, dont l'arrêt est infirmatif de ce chef, se fonde sur l'inexactitude des déclarations de M. X... contenues dans les conditions particulières du contrat, aux termes desquelles il était qualifié de « *conducteur habituel* » et n'avait pas fait l'objet, au cours des trente-huit derniers mois, d'une suspension de permis de conduire supérieure à deux mois, ni d'une annulation de permis à la suite d'un accident ou d'une infraction au code de la route.

La cour d'appel relève que le permis de conduire de M. X... avait été annulé par un arrêt contradictoire du 20 mars 2003 réprimant un délit de fuite après un accident par conducteur de véhicule, l'arrêt ayant prononcé une interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant un an et six mois, la condamnation ayant été exécutée le 21 avril 2004, soit deux ans et deux mois avant la signature du contrat d'assurance.

La cour d'appel constate que M. X... avait été condamné à deux reprises en 1998, pour conduite malgré l'annulation judiciaire du permis de conduire, et avait en outre déclaré, lors de son audition par les services de police le 24 octobre 2007, que son permis de conduire avait été annulé trois ans auparavant et qu'il ne conduisait plus depuis lors. Elle en déduit que cette fausse déclaration a été faite intentionnellement.

La cour d'appel retient enfin que cette fausse déclaration était de nature à changer l'objet du risque ou à en diminuer l'opinion de l'assureur, qui, s'il avait connu cette circonstance, aurait refusé sa garantie.

Les conditions particulières du contrat d'assurance de M. X... sont produites par la société Aviva Assurance. Elles mentionnent que celui-ci est à effet du 21 juin 2006, 16 h 25. La troisième et dernière page est datée du 21 juin 2006, et la signature de l'intéressé figure sous la mention dactylographiée « *Lu et approuvé par vous-même* ». Les déclarations de M. X... figurent en page 2 des conditions particulières et portent sur les conditions d'assurance du véhicule pendant les deux années précédentes ainsi que les antécédents. Il est notamment énoncé :

« *Le conducteur habituel et/ou son conjoint n'ont pas fait l'objet d'une suspension de permis de conduire supérieure à deux mois, ni d'une annulation de permis, à la suite d'un accident ou d'une infraction au code de la route [...]* ». Il est en outre indiqué dans une dernière clause que « *votre contrat est établi d'après vos déclarations reportées sur les présentes conditions particulières, notamment vos antécédents, et d'après celles pouvant figurer sur les documents énumérés ci-dessus* » (soit les conditions générales et la fiche information).

L'arrêt est conforme à la jurisprudence de la deuxième chambre civile de notre Cour. Le moyen reprend quant à lui la position de sa chambre criminelle. Les mérites du moyen peuvent s'analyser au regard des conditions de formation du contrat, et plus particulièrement aux modalités de détermination du risque couvert par la garantie.

LA PLACE DE L'ÉCRIT DANS UN CONTRAT CONSENSUEL

Les conditions de conclusion et de preuve du contrat d'assurance ainsi que les obligations des parties font l'objet des chapitres 2 et 3 du premier titre du livre premier du code des assurances : ces règles sont donc communes aux assurances de dommages non maritimes et aux assurances de personnes.

Le contrat est rédigé par écrit (article L. 112-3 du code des assurances), l'engagement réciproque des parties étant constaté par deux documents, soit la police ou la note de couverture, et eux seuls (article L. 112-2 du code des assurances). C'est le même formalisme de l'écrit qui régit les différentes phases du processus de formation du contrat (documents informatifs, proposition d'assurance et conclusion du contrat).

LES DOCUMENTS INFORMATIFS :

Depuis la loi du 31 décembre 1989 (article L. 112-2 du code des assurances), l'assureur doit fournir au futur souscripteur des documents informatifs, soit une fiche d'information, d'une part, qui donne des renseignements sur le prix et les garanties, un projet de contrat, soit en pratique les conditions générales et les pièces annexes ou une notice d'information qui décrit les garanties assorties des exclusions et les obligations de l'assuré, d'autre part. Ces documents sont des écrits, la loi renvoyant au décret la détermination des « *moyens de constater la remise effective des documents* », soit, aux termes de l'article R. 112-3 du code des assurances, par une mention portée au bas de la police, signée et datée par le souscripteur.

Sous réserve d'une sanction particulière applicable aux assurances sur la vie, ce formalisme n'est assorti d'aucune sanction spécifique, de sorte que la non-remise des documents ou la remise de documents incomplets n'ouvre au souscripteur qu'une action en paiement de dommages-intérêts.

LA PROPOSITION D'ASSURANCE

La phase précontractuelle à proprement parler débute, le cas échéant, par l'établissement d'une proposition d'assurance qui s'analyse en une offre (ou plutôt une demande) de contracter faite par futur souscripteur à l'assureur. L'établissement d'une proposition d'assurance n'est pas imposée par le code des assurances, qui dispose seulement que « *la proposition d'assurance n'engage ni l'assuré, ni l'assureur* ». En pratique, la proposition d'assurance prend la forme d'un formulaire établi par l'assureur, le cas échéant accompagné d'un questionnaire de risques. Mais, à ce stade de la discussion préalable à la conclusion du contrat, le montant de la prime n'est pas déterminé et l'assureur n'a pas encore procédé à l'évaluation du risque qu'il accepte de garantir.

LE CONTRAT

Quant au contrat lui-même, l'article L. 112-3 prévoit qu'il est rédigé par écrit, en français et en caractères apparents. À l'exigence d'un écrit s'ajoute un formalisme précis quant au contenu du contrat (article L. 112-3 du code des assurances), soit, en particulier, sur le risque couvert et les conditions de la garantie. Ces textes ne sont assortis d'aucune sanction spécifique.

L'écrit était d'ailleurs requis avant la loi du 31 décembre 1989, et les sénateurs ont confirmé, pendant le cours des débats parlementaires, leur volonté de maintenir cette exigence¹.

C'est d'ailleurs cette même exigence d'un écrit qui préside à la formation du contrat dans divers domaines comme la transaction (article 2044 du code civil), la cession de parts sociales dans les sociétés en nom collectif (article L. 221-14 du code de commerce) ou en matière de baux d'habitation (article 3 de la loi du 6 juillet 1989).

M. Oudin² observe que « *en règle générale, les tribunaux sont attachés au principe du consensualisme et répugnent, dans le silence de la loi, à faire de l'exigence d'écrit une solennité* », ce qui conduit la jurisprudence à en faire une formalité de nature probatoire.

C'est la position qui a en définitive prévalu en matière de contrat d'assurance. La solution prévaut depuis un arrêt de 1941³, qui s'appuie notamment sur les dispositions de l'article L. 112-2 du code des assurances. Elle a été successivement reprise par des arrêts ultérieurs de la première chambre civile, puis de la deuxième chambre civile dans des formulations un peu différentes : selon la première chambre civile, « *il résulte de ce texte [l'article L. 112-3] que si le contrat d'assurance constitue un contrat consensuel qui est parfait dès la rencontre*

¹ JO Sénat, compte rendu intégral, séance du mercredi 11 octobre 1989, p. 2514.

² Juris-Classeur civil code, articles 1341 à 1348, fasc. 20, « Contrats et obligations - recevabilité des différents procédés de preuve - actes juridiques dont l'objet excède la valeur de 1 500 euros », n° 60.

³ Cour de cassation, chambre des requêtes, 1^{er} juillet 1941, DC 1943-57 ; 1^{re} Civ., 19 mars 1996.

des volontés de l'assureur et de l'assuré, sa preuve est subordonnée à la rédaction d'un écrit »⁴. La deuxième chambre civile énonce quant à elle que « le contrat d'assurance constitue un contrat consensuel qui est parfait dès la rencontre des volontés de l'assureur et de l'assuré »⁵.

Par conséquent, la preuve de l'existence du contrat doit être rapportée par écrit, conformément aux dispositions des articles 1341 et suivants du code civil, dont le champ d'application se trouve élargi, et l'écrit s'impose quelle que soit la somme en jeu et alors même que le contrat a un caractère commercial⁶. M. L. Mayaux⁷ indique toutefois que la règle connaît une atténuation puisque l'existence du contrat a pu être admise par un écrit autre que le contrat lui-même, soit en particulier un écrit imparfait, une télécopie, un télégramme, la reproduction d'une attestation dans un procès-verbal de gendarmerie, un constat amiable ou encore un exemplaire de la police signé par le seul assureur⁸, pourvu que la preuve littérale émane de la partie à laquelle on l'oppose⁹. Seule la preuve testimoniale et par présomption de fait devrait alors être écartée, et encore faudrait-il que l'écrit imparfait soit complété par tout moyen, conformément aux dispositions de l'article 1347 du code civil.

Le contrat est donc un contrat consensuel, et l'accord des volontés peut être formalisé par plusieurs documents, police d'assurance, annexes, intercalaire, avenants... C'est d'ailleurs cette multiplicité de documents, dont certains sont parfois périmés ou contradictoires entre eux, qui avait conduit la Commission des clauses abusives¹⁰ à recommander que les contrats multirisques habitation soient présentés dans un document unique.

LA PREUVE DU CONTENU DU CONTRAT

Si donc l'écrit a pour double objet de permettre l'information du futur assuré et d'établir la preuve du contrat et si le contenu lui-même de l'écrit est relativement précisé par la loi, le consentement des parties s'échange sans forme imposée, ce qui renforce le caractère consensuel du contrat.

En effet, la loi limite ses dispositions à deux mentions, soit, à l'article L. 212-2 du code des assurances, la proposition d'assurance et, aux articles L. 112-3 et L. 113-2, le formulaire de déclaration de risque. Ces deux documents ne sont définis ni dans leur contenu ni dans leurs effets par le code des assurances.

En pratique, la proposition d'assurance est le document par lequel le futur souscripteur demande à l'assureur la couverture d'un risque qu'il décrit. Il peut être rédigé par l'assureur lui-même, et lui est en principe annexé un questionnaire de risques auquel le souscripteur doit répondre avec sincérité et exactitude. La proposition d'assurance n'engageant ni l'assuré ni l'assureur, même si certains l'analysent en une offre de contracter de la part du souscripteur, voit ses effets limités au questionnaire. Et encore, la formulation des deux articles précités en fait-elle des documents facultatifs, sous réserve de ce qui sera dit de l'interprétation combinée des articles L. 112-3, alinéa 4, et L. 113-2 du code des assurances.

M. Oudin¹¹ indique que la preuve du contenu du contrat pose des difficultés plus grandes encore que la preuve du contrat lui-même, et précise que « la jurisprudence est confuse, et les arrêts sont souvent contradictoires, même au niveau de la Cour de cassation. Il semble cependant que celle-ci s'inspire d'une distinction entre les éléments essentiels de l'acte et les autres éléments ».

MM. Boré¹² font état de la distinction de notre Cour en ces termes : « S'il s'agit de l'existence du contrat, le juge du fond est astreint à respecter scrupuleusement les règles légales gouvernant la charge et l'admissibilité des moyens de preuve. S'il s'agit au contraire d'établir le contenu du contrat, le juge du fond peut s'affranchir des règles de preuve et rechercher la volonté des parties, dans l'exercice de son pouvoir souverain, par tous les moyens de preuve dès lors que l'acte est ambigu, sauf lorsque le désaccord des parties porte non sur une simple modalité d'exécution de celle-ci, mais sur un élément essentiel à sa validité ».

La deuxième chambre civile de la Cour a jugé¹³ que justifie sa décision de mettre hors de cause l'assureur une cour d'appel qui relève « que ni l'assureur ni l'assuré n'étaient en mesure de produire la police d'assurance, et que le fait que l'assuré apporte la preuve de l'existence du contrat ne le dispensait pas de l'obligation d'apporter également la preuve littérale et suffisante du contenu de celui-ci [...] » La première chambre civile a pour sa part précisé¹⁴ que la preuve par écrit des stipulations du contrat n'est exigée que dans les rapports entre les parties au contrat et à l'égard de la victime.

L'OBLIGATION GÉNÉRALE D'INFORMATION ET DE CONSEIL

Comme il en va pour tout contrat, les parties sont tenues d'une obligation générale d'information ou de renseignement. Cette exigence, traditionnelle, a connu une amplification avec l'essor du droit de la consommation : il s'agit en général d'assurer le consentement éclairé des parties ou, plus précisément, de la partie qui est tenue pour être plus faible et donc à protéger. L'obligation d'information est alors en général précontractuelle, et l'obligation de renseignement ou de conseil est contractuelle et tend à assurer une bonne exécution des obligations principales des parties.

⁴ 1^{re} Civ., 14 novembre 1995, pourvoi n° 93-14.546, *Bull.* 1995, I, n° 402 ; 9 mars 1999, pourvoi n° 96-20.190, *Bull.* 1999, I, n° 80, dans une rédaction différente mais de même sens.

⁵ 2^e Civ., 14 juin 2007, pourvoi n° 06-15.955, *Bull.* 2007, II, n° 153.

⁶ 1^{re} Civ., 4 juin 1996, pourvoi n° 94-16.306, *Bull.* 1996, I, n° 163.

⁷ *Répertoire de droit civil*, « Assurances terrestres » (2^e), « Le contrat d'assurance », n° 103 et suivants).

⁸ 1^{re} Civ., 12 juillet 1962 ; 2^e Civ., 24 juin 1998, pourvoi n° 96-21.066, *Bull.* 1998, II, n° 206 ; 1^{re} Civ., 6 janvier 1993, pourvoi n° 91-12.748.

⁹ *Lamy assurances* 2013, chapitre premier, « Conclusion du contrat d'assurance », n° 472.

¹⁰ Recommandation n° 85-04 du 20 septembre 1985 concernant les contrats d'assurance destinés à couvrir divers risques de la vie privée et couramment dénommés multirisques habitation (BOCC du 6 décembre 1986).

¹¹ Martin Oudin, préc., n° 25.

¹² J. Boré et L. Boré, *La cassation en matière civile*, Dalloz action 2009-2010, n° 62-102.

¹³ 2^e Civ., 13 mai 2004, pourvoi n° 03-10.964, *Bull.* 2004, II, n° 227.

¹⁴ 1^{re} Civ., 9 mai 1996, pourvoi n° 93-19.807, *Bull.* 1996, I, n° 189, sommaire de l'arrêt.

Le droit des assurances n'échappe pas au principe général et notre Cour a clairement affirmé¹⁵ que l'assureur a un devoir d'information et de conseil à l'égard de son assuré. Il doit à ce titre¹⁶ expliquer le risque couvert par le contrat et veiller à une couverture appropriée du risque, notamment au regard des exclusions.

Cette obligation générale d'information et de conseil est complétée par une obligation légale dont les contours vont dépendre de la phase précontractuelle ou contractuelle dans laquelle se situent les rapports entre les parties et qui doit se combiner avec le principe d'exécution de bonne foi des conventions : tantôt l'obligation mise à la charge d'une partie est une application particulière du principe de bonne foi, tantôt le principe prend le pas sur la règle. Ainsi est-il jugé¹⁷ que l'assureur n'a pas l'obligation de mettre en garde l'assuré quant aux conséquences d'une fausse déclaration des risques, en considérant que l'obligation du souscripteur de répondre avec sincérité aux questions de l'assureur « relève de l'obligation de bonne foi qui s'impose en matière contractuelle ».

Toutefois, un auteur¹⁸ s'est demandé si le recours au principe de bonne foi ou le devoir de loyauté est encore justifié dès lors que le législateur a lui-même édicté une telle obligation, sauf à en réserver le recours aux cas où la transparence ne voit pas ses modes d'exécution établis par la loi. L'auteur ajoute que l'obligation de bonne foi se traduit par la négation du formalisme informatif, puisque les sanctions légales d'une fausse déclaration n'ont pas à être appelées dans le contrat.

Mais de façon générale, et hormis l'obligation d'information qui pèse sur l'assuré quant à la déclaration du risque, l'obligation d'information et de conseil, qu'elle soit générale ou expressément prévue par la loi, n'est pas sanctionnée autrement que par le jeu du droit commun de la responsabilité. De ce point de vue, le droit des assurances s'écarte du droit de la consommation en ce que la conclusion du contrat est certes précédée de la transmission de documents informatifs, mais elle ne donne pas lieu à l'établissement impératif de documents précis dont la régularité serait une condition de validité du contrat lui-même ou de l'acte qui le précède. C'est en définitive plus le contenu de l'obligation qui fait l'objet ou non d'une définition légale.

De ce point de vue, la réglementation du code des assurances concerne deux domaines principaux, soit les informations qui doivent être transmises au futur souscripteur, préalablement à la conclusion du contrat, d'une part, et les informations que le futur souscripteur doit donner à l'assureur relatives à la détermination du risque que le contrat a pour objet de couvrir, d'autre part. Ce dernier élément est de toute évidence fondamental, puisque l'assuré détient seul les informations nécessaires à la détermination du risque et que, l'aléa étant de l'essence même du contrat, l'appréciation du risque commande l'économie de celui-ci. Or la loi, tout en posant le principe de la limitation de l'obligation d'information qui pèse sur le futur assuré à la réponse aux questions que lui pose l'assureur, n'encadre l'échange de consentement des parties d'aucun formalisme particulier, mettant ainsi la jurisprudence devant une alternative que notre Cour doit maintenant trancher.

L'INITIATIVE DES PARTIES DANS L'ÉVALUATION DU RISQUE

L'information de l'assureur est mise à la charge du souscripteur selon des modalités qui ont varié dans le temps, passant du système initial de la loi du 13 juillet 1930 de la « déclaration spontanée » au système instauré par la loi du 31 décembre 1989, qualifié de « déclaration provoquée » : à l'obligation faite au souscripteur de « déclarer » toutes les circonstances connues de lui de nature à faire apprécier par l'assureur les risques pris en charge, a été substituée l'obligation de répondre avec sincérité et exactitude aux questions posées par l'assureur, ce que la pratique appelle le système du « questionnaire fermé ».

L'adoption de la loi du 31 décembre 1989 a été justifiée, en son temps, par la considération que l'assureur est mieux à même de déterminer les questions utiles, à l'inverse du futur assuré. Le mécanisme en vigueur avant 1989 avait, avant la réforme, été critiqué par la Commission des clauses abusives dans une recommandation relative aux contrats « multirisques habitation »¹⁹. La Commission des clauses abusives observait alors, pour retenir sa compétence, que le droit des assurances étant un ordre public de protection, l'assureur, « en s'en tenant au minimum légal, lorsque celui-ci ne paraît pas suffisant pour assurer la protection des intérêts légitimes du consommateur », « peut effectivement commettre un abus de puissance économique ». La recommandation indiquait, pour ce qui est de la déclaration du risque, que la clause imposant à l'assuré de déclarer les circonstances permettant d'apprécier le risque pris en charge, quoique licite, s'avère dangereuse pour l'assuré. Il était proposé de généraliser la pratique par laquelle les assureurs se contentaient des réponses aux questions posées par eux et recommandé que soient éliminées des contrats les clauses ayant pour objet ou pour effet « de soumettre l'assuré aux sanctions prévues pour non-déclaration ou déclaration inexacte du risque assuré lorsqu'il a omis de signaler des circonstances ou des faits autres que ceux sur lesquels l'assureur l'a explicitement interrogé au moyen d'un questionnaire écrit avant la conclusion du contrat ou en cours de contrat ou lors de son renouvellement ». La recommandation, intervenue pour le contrat « multirisques habitation », est certainement tout aussi pertinente pour ce qui est de l'assurance automobile.

En effet, l'assuré n'est bien souvent pas en mesure d'apprécier lui-même le contenu de sa propre obligation alors qu'il ne connaît pas les critères d'appréciation de l'assureur, qui peuvent reposer sur des éléments statistiques autant que factuels. De plus, et à la faveur du développement des questionnaires de risques, l'assuré pouvait légitimement croire qu'il avait rempli son obligation en répondant aux questions de l'assureur, alors que celle-ci était plus générale et pouvait porter sur des circonstances n'ayant pas fait l'objet de questions.

¹⁵ 1^{re} Civ., 10 juillet 2001, pourvoi n° 98-17.713.

¹⁶ 1^{re} Civ., 10 février 1987, 25 février 1986, 1^{er} janvier 1994, 9 mai 2001.

¹⁷ 1^{re} Civ., 28 mars 2000, pourvoi n° 97-18.737, Bull. 2000, I, n° 101 ; 7 juin 2001, pourvoi n° 99-21.292.

¹⁸ *Traité de droit des assurances*, sous la direction de Jean Bigot, LGDJ, p. 672.

¹⁹ Recommandation n° 85-04 du 20 septembre 1985, précitée.

C'est précisément cette difficulté que la première chambre civile de notre Cour avait cherché à réduire²⁰ en évaluant la sincérité et l'exactitude des déclarations de l'assuré en fonction des seules questions posées, sans qu'il puisse être reproché à l'assuré de ne pas avoir donné d'indication dépassant le cadre des questions qui lui avaient été posées.

La loi du 31 décembre 1989 a consacré le principe de l'initiative des questions laissée à l'assureur, comme la limitation de l'obligation de l'assuré à la réponse aux seules questions qui lui sont posées, mais de façon plus indirecte. En effet, l'article L. 113-2, dans sa rédaction antérieure à la loi précitée de 1989, faisait obligation à l'assuré de :

« déclarer exactement lors de la conclusion du contrat toutes les circonstances connues de lui qui sont de nature à faire apprécier par l'assureur les risques qu'il prend à sa charge »,

... tandis que, dans la rédaction actuelle du code des assurances, l'assuré doit :

« répondre exactement aux questions posées par l'assureur, notamment dans le formulaire de déclaration du risque par lequel l'assureur l'interroge, lors de la conclusion du contrat, sur les circonstances qui sont de nature à faire apprécier par l'assureur les risques qu'il prend en charge ».

Le principe est donc désormais clairement affirmé : l'assuré n'est tenu que de répondre aux questions que l'assureur lui pose. Le principe est complété par les dispositions de l'article L. 112-3 du code des assurances, selon lequel :

« Lorsque, avant la conclusion du contrat, l'assureur a posé des questions par écrit à l'assuré, notamment par un formulaire de déclaration du risque ou par tout autre moyen, il ne peut se prévaloir du fait qu'une question exprimée en termes généraux n'a reçu qu'une réponse imprécise ».

C'est dire que les questions de l'assureur doivent être précises, ce qui devrait entraîner une appréciation restrictive de l'obligation de l'assuré.

Par ailleurs, et parce que le contrat est un contrat à exécution successive et que des circonstances peuvent se produire qui influencent le risque couvert, notamment en l'aggravant, l'obligation de l'assuré se poursuit, en cours d'exécution du contrat, par un principe inverse de déclaration spontanée de ces circonstances nouvelles. Le mécanisme de la loi du 13 janvier 1930 était l'inverse de celui institué en 1989, puisque la règle était celle de la déclaration spontanée du futur souscripteur, à quoi faisait suite, en cours de contrat, une obligation de déclarer les circonstances nouvelles dans la seule mesure où celles-ci étaient spécifiées au contrat. Désormais, dès lors que l'initiative des questions appartient à l'assureur et que l'assuré a pu prendre la mesure des éléments d'appréciation nécessaires à son cocontractant, l'assuré doit, en toute connaissance de cause, faire connaître les éléments de nature à remettre en cause les réponses données aux questions initiales de l'assureur.

Les questions posées au futur assuré et les réponses que ce dernier lui apporte ont donc une double portée, puisqu'elles sont la mesure du consentement de l'assureur quant au risque couvert comme du respect de l'obligation de déclaration qui pèse sur l'assuré.

La réponse de l'assuré aux questions de l'assureur présente encore cette fonction de permettre l'évaluation de la bonne ou mauvaise foi de l'assuré.

Pour autant, l'assureur n'est pas tenu de poser des questions, non plus, s'il l'estime nécessaire, qu'il n'est obligé de le faire par écrit, sauf à interpréter l'article L. 112-3, alinéa 4, en sens inverse. Ce peu de formalisme se comprend si on considère qu'il s'agit pour l'assureur de déterminer l'existence et les limites de son consentement. Et le droit des assurances demeure un droit consensuel, dans lequel l'intervention législative se limite à des règles, non sanctionnées de façon spécifique en matière de précontrat, destinées à assurer l'information du futur souscripteur ainsi qu'à l'obligation de l'écrit pour le contrat lui-même.

Mais, sous la forme similaire de l'information donnée par une des parties au contrat à l'autre, l'information due par le futur assuré est à la fois plus déterminante, puisqu'elle conditionne le consentement de l'assureur, et plus incertaine, puisque son contenu n'est pas précisé par la loi. Les questions qui sont posées à l'assuré doivent lui permettre de penser avoir pleinement satisfait à son obligation par les réponses qu'il y a apportées, à défaut de quoi l'équilibre voulu par le législateur en 1989 risque d'être rompu, voire inversé.

LA FAUSSE DÉCLARATION INTENTIONNELLE

L'obligation qui pèse sur l'assuré de répondre exactement aux questions posées par l'assureur est sanctionnée par les articles L. 113-8 et L. 113-9 du code des assurances. Il a en effet paru nécessaire de prévoir des sanctions spécifiques en plus des dispositions générales du code civil, qui ne sont pas toujours bien adaptées, notamment parce que l'erreur, pour être retenue, doit porter sur les qualités substantielles et que le dol peut avoir pour but, non pas tant de forcer le consentement de l'assureur, mais plus simplement de minorer la prime.

Les dispositions spécifiques précitées sont d'ordre public en ce sens que la police ne peut pas les aggraver ou les alléger, l'assureur pouvant toutefois renoncer à en demander l'application.

L'article L. 113-8, qui sera seul examiné, dispose que :

« Indépendamment des causes ordinaires de nullité [...] le contrat d'assurance est nul en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part de l'assuré quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'assureur, alors même que le risque omis ou dénaturé par l'assuré a été sans influence sur le sinistre ».

²⁰ 1^{re} Civ., 2 juillet 1985, pourvoi n° 84-12.605, Bull. 1985, I, n° 207, selon le sommaire duquel « Dès lors que la rédaction du questionnaire soumis au souscripteur d'une assurance automobile limitait la nature des antécédents et leur survenance dans le temps et faisait ainsi apparaître l'intention de l'assureur de ne pas tenir compte d'autres antécédents dans l'appréciation des risques qu'il prenait en charge, une cour d'appel peut estimer que l'exactitude des déclarations faites par l'assuré, en exécution de l'article L. 113-2, 2^o, du code des assurances, devait s'apprécier en fonction des questions posées ».

On se bornera à indiquer que l'article L. 113-9, qui sanctionne l'omission ou la déclaration inexacte de l'assuré dont la mauvaise foi n'est pas établie, laisse subsister le contrat mais prévoit une réduction des indemnités dues en cas de sinistre, à proportion du taux de la prime payée par rapport au taux qui aurait dû être payé si la déclaration avait été exacte.

La sanction s'applique à la déclaration initiale du risque ou en cours d'exécution du contrat - ce qui l'apparente alors à une résolution - en cas de circonstances aggravant le risque ou en créant de nouveaux. Et la sanction joue même si l'assuré n'a pas été informé de l'existence de cette sanction ou si le rappel n'en figure pas en caractères apparents dans la police. Des assurés ont, un temps, invoqué l'absence de mise en garde dans la police quant aux conséquences des déclarations de mauvaise foi ou incorrectes pour échapper à la sanction. La jurisprudence a écarté le moyen, soit en raison du caractère d'ordre public de la nullité édictée, qui, d'origine légale, ne relève pas des nullités prévues à côté des déchéances et exclusions, qui doivent être rédigées en caractères apparents²¹, soit par application du principe d'exécution de bonne foi des conventions²².

Pour être intentionnelle, la réticence ou la fausse déclaration doit avoir été commise dans le but de tromper l'assureur, dans l'intention de provoquer chez lui une appréciation erronée du risque. L'intention de nuire n'est pas requise. Et contrairement à ce qu'il en est pour la faute intentionnelle de l'assuré, qui entraîne une exclusion légale de la garantie (article L. 113-1, alinéa 2, du code des assurances), la Cour de cassation exerce un contrôle de motivation des décisions des juridictions du fond, de sorte que l'appréciation se fait au cas par cas.

Le *Traité de droit des assurances*²³ précise que le caractère intentionnel a pu être déduit de la grossièreté de l'inexactitude, ce qui est souvent le cas pour ce qui est de la déclaration du conducteur habituel ou des condamnations pour conduite en état d'ivresse en matière d'assurance automobile²⁴, sachant qu'il peut être tenu compte du résultat recherché, notamment quant aux conséquences d'une aggravation du risque ou la réalisation d'économies sur la prime, qui se trouve ainsi minorée²⁵.

C'est sur la question de la preuve que les déclarations de l'assuré sont déterminantes. En principe, les réponses faites au questionnaire devraient permettre d'établir non seulement l'omission ou la fausse déclaration, mais aussi la mauvaise foi de l'assuré : c'est ce qui a été jugé par la première chambre de notre Cour²⁶, qui énonce que « l'appréciation de la bonne ou mauvaise foi de l'assuré quant au risque déclaré à l'assureur se fait nécessairement en considération des déclarations faites par lui pour la souscription du contrat, alors même qu'il y aurait un décalage entre la date de prise d'effet du contrat et la date du questionnaire ». Mais la preuve reste libre et peut résulter de courriers adressés à un tiers²⁷ ou d'une condamnation pénale, même amnistiée²⁸. Le dispositif se complète par la règle posée par l'article L. 112-3, alinéa 4, du code des assurances, selon lequel l'assureur ne peut pas se prévaloir de l'imprécision d'une réponse lorsque la question a été posée en termes généraux.

Le *Traité de droit des assurances* cité plus haut fait une liaison, pour l'appréciation de la bonne ou mauvaise foi du souscripteur, entre les qualités personnelles du déclarant, la stricte lecture du questionnaire et la conscience de l'importance de la circonstance omise ou inexactement déclarée. Ainsi en va-t-il de l'intelligence limitée ou de la personnalité frustrée²⁹, de sa qualité de profane ou de non-initiée³⁰ ou de la circonstance qu'elle ne parle pas le français³¹.

S'agissant des réponses du futur souscripteur aux questions que lui pose l'assureur, la mauvaise foi a pu être écartée³² pour un souscripteur ayant déclaré avoir un « *emploi stable* » alors qu'il était en période d'essai. Le pourvoi critiquait les motifs par lesquels les juges du fond avaient retenu un manquement de l'assureur à son obligation de s'informer en faisant valoir que l'assuré, en signant une déclaration imprimée par avance, s'en était approprié les termes : c'est bien l'imprécision de la formule de déclaration qui semble avoir été prise en compte. Un autre arrêt³³ peut être mentionné qui, en sens inverse, admet que les juges du fond aient souverainement apprécié qu'aucune disposition légale n'exige que la mention litigieuse selon laquelle le souscripteur n'avait pas fait l'objet d'une condamnation pour conduite en état d'ivresse au cours des trois dernières années, dactylographiée, soit rédigée par écrit et que l'absence de la formule « *lu et approuvé* » à la suite est sans incidence sur la validité de l'acte. Enfin, si l'absence de réaction de l'assureur ou la connaissance qu'il a d'une circonstance particulière peut permettre d'écarter la mauvaise foi du déclarant³⁴, le silence est généralement retenu comme constitutif de mauvaise foi³⁵.

Enfin, et conformément au droit commun en la matière, la preuve de la mauvaise foi incombe à l'assureur demandeur à la nullité du contrat.

En définitive, on peut estimer que, si l'assureur doit démontrer, d'une part, qu'il a préalablement posé une question à l'assuré, d'autre part, que ce dernier a, en toute connaissance de cause, fourni une réponse non conforme à la réalité, la preuve porte sur un fait matériel et non pas un acte juridique, et devrait pouvoir être rapportée par tous moyens.

²¹ 1^{re} Civ., 19 décembre 1985, pourvoi n° 82-14.782 ; 13 novembre 1997, pourvoi n° 95-22.195.

²² 1^{re} Civ., 28 mars 2000, pourvoi n° 97-18.737, *Bull.* 2000, I, n° 101.

²³ LGDJ, sous la direction de J. Bigot, page 743 et suivantes.

²⁴ Crim., 13 janvier 1993, pourvoi n° 92-83.220 ; 25 mai 1994, pourvoi n° 93-84.614.

²⁵ Crim., 2 mai 2001, pourvoi n° 00-85.532, pour le défaut de déclaration, en cours de contrat, du retrait du permis de conduire pour conduite en état alcoolique ; 1^{re} Civ., 11 décembre 1990, pourvoi n° 89-15.248.

²⁶ 1^{re} Civ., 26 avril 2000, pourvoi n° 97-22.560, en matière d'assurance de personne et pour une fausse déclaration de l'assuré quant à son état de santé.

²⁷ 1^{re} Civ., 18 décembre 1990, pourvoi n° 89-19.097.

²⁸ 1^{re} Civ., 16 février 1988, pourvoi n° 86-12.238, *Bull.* 1988, I, n° 39.

²⁹ 1^{re} Civ., 20 octobre 1993, pourvoi n° 91-17.112, *Bull.* 1993, I, n° 288 ; Crim., 9 décembre 1992, pourvoi n° 90-83.149.

³⁰ Crim., 18 juillet 1989, pourvoi n° 88-86.265.

³¹ 1^{re} Civ., 17 novembre 1987, pourvoi n° 86-10.552 ; Crim., 13 mai 1996, pourvoi n° 95-82.410.

³² 1^{re} Civ., 23 juin 1992, pourvoi n° 90-10.402.

³³ Crim., 25 mai 1994, pourvoi n° 93-84.614.

³⁴ Crim., 23 octobre 1996, pourvoi n° 95-83.758 ; 1^{re} Civ., 28 avril 1986, pourvoi n° 85-19.352.

³⁵ 1^{re} Civ., 22 juin 1994, pourvoi n° 92-11.009.

L'article L. 112-3, alinéa 4, du code des assurances, qui dispose que « *lorsque, avant la conclusion du contrat, l'assureur a posé des questions par écrit à l'assuré, notamment par un formulaire de déclaration du risque ou par tout autre moyen, il ne peut se prévaloir du fait qu'une question exprimée en termes généraux n'a reçu qu'une réponse imprécise* », a-t-il une influence sur la preuve qui incombe à l'assureur ? La réponse est négative et la preuve reste libre si on estime que ce texte n'impose aucun régime probatoire particulier. Mais si on estime à l'inverse que le texte impose un formalisme probatoire, il appartiendra à l'assureur de prouver la teneur des questions posées au moyen d'un écrit.

La nullité du contrat entraîne des conséquences spécifiques, puisqu'elle anéantit rétroactivement l'obligation de couverture de l'assureur, qui conserve les primes payées et échues. De plus, les règlements effectués par l'assureur doivent être restitués, tout au moins ceux effectués ultérieurement au prononcé de la nullité lorsque celle-ci sanctionne un défaut de déclaration de circonstances aggravantes. Toutefois, une jurisprudence bien établie décide que l'action en répétition ne peut être engagée que contre le bénéficiaire du paiement indu, c'est-à-dire l'assuré³⁶. L'exception de nullité est opposable aux tiers, victimes ou assurés pour compte, ce qui est une application particulière du principe posé par l'article L. 112-6 du code des assurances, aux termes duquel « *l'assureur peut opposer au porteur de la police ou au tiers qui en invoque le bénéfice les exceptions opposables au souscripteur originaire* ».

LA DÉCLARATION SPONTANÉE DU SOUSCRIPTEUR

La conclusion du contrat d'assurance peut, en pratique, prendre diverses formes que la relative souplesse des textes qui s'appliquent à l'ensemble des assurances permet, voire encourage. L'assureur doit, certes, fournir à son futur contractant une information précontractuelle, qui prend la forme de documents informatifs. Il doit encore pouvoir justifier de la transmission des documents en question, l'article R. 112-3 du code des assurances prévoyant que la remise est constatée par une mention signée et datée par le souscripteur apposée au bas de la police : la signature du souscripteur, dans le contrat lui-même, peut avoir pour effet de mettre l'assuré qui voudrait invoquer le non-respect de cette obligation en situation de prouver que, malgré les mentions de la police, il n'a pas reçu les documents requis avant la signature du contrat.

Par ailleurs, les contrats d'assurance sont plus ou moins « standardisés » selon leur objet, ce qui explique sans doute que le législateur n'ait pas imposé de forme aux discussions précontractuelles, non plus qu'aux documents contractuels.

Mais il a été vu que la loi ne pose aucune exigence entre l'information précontractuelle due par l'assureur et l'établissement d'un contrat écrit. Discussion précontractuelle, évaluation par l'assureur du risque, accord de volontés et établissement du contrat écrit peuvent être concomitants ou s'étaler dans le temps, selon les impératifs du futur assuré acceptés par l'assureur. C'est encore dans ce temps que l'assureur recueille les éléments d'information qui lui sont nécessaires, selon des modalités là encore souplement définies ; la loi ne dit qu'une chose : ce n'est pas à l'assuré qu'il appartient de donner spontanément à l'assureur les éléments d'information dont il a besoin, sa seule obligation est de répondre exactement et précisément aux questions qui lui sont posées par l'assureur.

On sait que la loi du 31 décembre 1989 se réfère au questionnaire écrit, dont la pratique s'était développée sans toutefois rendre celui-ci obligatoire. Dès avant la réforme, la première chambre civile et la chambre criminelle de notre Cour avaient jugé³⁷ que la sincérité et l'exactitude des déclarations faites par le souscripteur doit s'apprécier en fonction des questions posées. Cette jurisprudence marque une rupture avec la jurisprudence antérieure, qui assignait pour seul but au questionnaire d'attirer l'attention de l'assuré sur les circonstances qu'il lui appartenait de déclarer³⁸. Elle affirmait cependant dans le même temps le principe législatif de la déclaration spontanée³⁹. Cette jurisprudence a permis au rapporteur de la chambre criminelle⁴⁰ de présenter la modification législative comme la consécration de cette jurisprudence.

En l'état actuel des textes, il a été vu que l'assureur peut mais n'est pas obligé de poser des questions au souscripteur, « *notamment dans le formulaire de déclaration du risque* », l'article L. 113-2, 2°, du code des assurances prévoyant le cas où l'assuré est interrogé « *lors de la conclusion du contrat* » et l'article L. 112-3, alinéa 4, précisant que lorsque les questions sont posées par écrit, l'assureur ne peut se plaindre de ce qu'une réponse imprécise a été apportée à une question exprimée en termes généraux.

Mais l'assuré peut aussi faire des « *déclarations* », qui peuvent tout aussi bien reprendre la teneur des réponses apportées aux questions que lui a posées l'assureur que consister en des formules préimprimées insérées dans les conditions particulières du contrat et signées au moment de la conclusion de celui-ci, voire après. Se pose alors la question de savoir si une telle déclaration répond aux exigences de la loi, pour la réponse à laquelle la deuxième chambre civile et la chambre criminelle de notre Cour sont en désaccord.

L'évolution de la jurisprudence de la deuxième chambre civile s'est faite autour de deux arrêts principaux :

- un arrêt du 15 février 2007⁴¹ casse, pour défaut de base légale au regard de l'article L. 113-2, 2°, du code des assurances, l'arrêt ayant annulé le contrat d'assurance aux motifs que l'assurée s'est abstenu de déclarer

³⁶ 1^{re} Civ., 12 mai 1987, pourvoi n° 85-11.387, *Bull.* 1987, I, n° 146 ; 10 juin 1992, pourvoi n° 90-19.717 ; 2^e Civ., 26 avril 2007, pourvoi n° 06-12.225, *Bull.* 2007, II, n° 106.

³⁷ 1^{re} Civ., 7 décembre 1982, pourvoi n° 81-13.596, *Bull.* 1982, I, n° 348 ; 2 juillet 1985, pourvoi n° 84-12.605, *Bull.* 1985, I, n° 207, approuvant la motivation par un contrôle léger ; 17 mars 1993, pourvoi n° 91-10.041, qui énonce dans son conclusif qu'il ne pouvait être fait grief à l'assuré « *de n'avoir pas fait de déclaration allant au-delà de la seule question posée au jour de la souscription du contrat* » ; 26 novembre 1991, pourvoi n° 88-20.439 ; Crim., 23 avril 1991, pourvoi n° 90-81.187, approuvant la motivation.

³⁸ 1^{re} Civ., 26 janvier 1948, *Bull.* 1948, I, n° 22 ; 3 décembre 1974, pourvoi n° 73-12.610, *Bull.* 1974, I, n° 317.

³⁹ 1^{re} Civ., 15 février 1983, pourvoi n° 81-13.667, *Bull.* 1983, I, n° 60 ; 7 février 1990, pourvoi n° 88-13.957.

⁴⁰ Pourvoi n° 07-21.655, repris dans le pourvoi n° 11-30.075.

⁴¹ 2^e Civ., 15 février 2007, pourvoi n° 05-20.865, *Bull.* 2007, II, n° 36 : *Responsabilité civile et assurances*, note n° 5, mai 2007, commentaire n° 172, note H. Groutel ; *RDI* 2007, p. 320, P. Dessuet ; *Dalloz* 2007, p. 1635, note D. Noguéro ; *Revue générale du droit des assurances*, 1^{er} avril 2007, p. 327, note S. Abravanel-Jolly ; *Gazette du Palais*, 6 novembre 2007, n° 310, M. Périer et X. Leducq.

l'action engagée contre elle par une décision du conseil de discipline de la Commission des opérations de bourse antérieurement à la date de conclusion du contrat « sans constater que l'assureur avait posé une question qui aurait dû conduire l'assuré à lui déclarer la procédure de contrôle ». L'arrêt, rendu sur renvoi après cassation⁴², reprend la solution en ces termes : « L'assureur qui n'a pas posé à l'assuré une question qui aurait dû conduire ce dernier à lui déclarer la procédure de contrôle n'est pas fondé à se prévaloir d'une réticence ou de fausse déclaration émanant de ce dernier ». L'arrêt ajoute que le contrat ne peut pas davantage être annulé sur le fondement de l'article 1116 du code civil, puisqu'il serait contradictoire d'exiger de l'assureur qu'il pose une question devant conduire l'assuré à lui déclarer la procédure de contrôle et, dans le même temps, de retenir que l'assuré devait nécessairement déclarer cet événement ;

- un arrêt du 19 février 2009⁴³ admet que « le juge peut prendre en compte, pour apprécier l'existence d'une fausse déclaration intentionnelle [...] les déclarations faites par l'assuré à sa seule initiative lors de la conclusion du contrat ». Dans cette espèce, la société de courtage avait elle-même transmis les éléments d'information et l'assuré avait signé une déclaration contenue dans les conditions particulières de la police. Le rapporteur posait la question de savoir si la signature d'une déclaration est assimilable à une question posée par l'assureur, et l'avocat général était d'avis de poursuivre l'évolution en rendant le questionnaire obligatoire.

Le commentaire de ces deux arrêts paru au *Recueil Dalloz* indiquait qu'il n'y a pas contradiction mais complémentarité entre les deux arrêts, l'arrêt du 15 février 2007 n'ayant entendu ni exclure la prise en compte de déclarations de l'assuré ni interdire à l'assureur d'invoquer un dol, mais reprenant le principe posé par la loi selon lequel l'assuré peut se limiter à répondre aux questions posées par l'assureur sans avoir à apporter des précisions qui ne lui sont pas demandées.

Plusieurs arrêts ont apporté les précisions suivantes :

- la loi n'impose pas que le contrat soit écrit, et le juge peut prendre en compte des réponses apportées à des questions orales faites par téléphone dont l'existence et le contenu ont été confirmés par la signature ultérieure des conditions particulières⁴⁴.

Par suite, l'assureur satisfait à son obligation de poser des questions et la condition posée par la loi que les questions soient précises se déduit des termes de la déclaration préimprimée⁴⁵. Dans cette espèce, le contrat comportait deux stipulations distinctes. Par la première, l'assuré reconnaissait « que les présentes conditions particulières ont été établies conformément aux réponses que j'ai données aux questions posées par l'assureur lors de la souscription du contrat » et, dans la seconde, qu'il n'avait « pas fait l'objet d'une contravention ni de condamnation pour conduite en état d'ivresse au cours des cinq dernières années » ;

- un autre arrêt⁴⁶, rendu dans une espèce où, selon les précisions du commentaire⁴⁷, les déclarations résultaient d'affirmations préimprimées établies postérieurement à la signature du contrat, ainsi qu'il en allait dans les deux espèces ayant donné lieu aux arrêts du 16 décembre 2010 et du 12 février 2009, analyse la signature des conditions particulières comme une déclaration.

Une déclaration inexacte peut résulter d'une omission volontaire des circonstances propres à changer l'objet du risque ou à en diminuer l'opinion pour l'assureur, soit, en l'espèce, le fait d'apposer sa signature sous la mention que le souscripteur certifie remplir les conditions d'adhésion, lesquelles étaient clairement précisées⁴⁸. Le commentateur de cet arrêt⁴⁹ remarque que c'est alors à l'assuré qu'il incombe de prouver que la condition stipulée est satisfaite ;

- enfin, l'aveu du souscripteur, intervenu lors de l'enquête de police, peut être retenu pour fonder la nullité du contrat, la cour d'appel ne pouvant s'en tenir aux seules mentions des conditions particulières du contrat⁵⁰, mais devant analyser l'aveu intervenu ultérieurement.

En l'état de la jurisprudence de la deuxième chambre civile de notre Cour, il suffit donc que le souscripteur ait signé les conditions particulières de la police et que les déclarations qu'elle contient soient claires pour que l'omission ou l'inexactitude entraîne la nullité du contrat. Il n'est plus même nécessaire de s'interroger sur le point de savoir si la déclaration peut s'analyser en une réponse à une question.

Du point de vue du contrôle que notre Cour exerce, la question de savoir si la fausse déclaration a modifié l'opinion de l'assureur sur le risque à garantir est contrôlée⁵¹, et nous exigeons des juges du fond qu'ils constatent que la fausse déclaration a été faite de mauvaise foi dans l'intention de tromper l'assureur⁵², l'appréciation de la mauvaise foi étant souveraine⁵³.

⁴² 2^e Civ., 3 juin 2010, pourvoi n° 09-14.876.

⁴³ 2^e Civ., 19 février 2009, pourvoi n° 07-21.655, *Bull.* 2009, II, n° 48, *Dalloz* 2009, p. 2070, chronique J.-M. Sommer et Cl. Nicolétis - P. 2788, Ch. Mézen ; *RDI* 2009, p. 305, D. Noguéro ; *Gazette du Palais*, 13 février 2010, n° 44 ; *Revue générale du droit des assurances*, 1^{er} avril 2009, p. 473, L. Mayaux ; *Responsabilité civile et assurances*, n° 4, avril 2009, étude 5, H. Groutel.

⁴⁴ 2^e Civ., 16 décembre 2010, pourvois n° 10-10.859 et 10-10.865, *Bull.* 2010, II, n° 208.

⁴⁵ 2^e Civ., 12 avril 2012, pourvoi n° 11-30.075 ; 28 juin 2012, pourvoi n° 11-20.793 ; 4 octobre 2012, pourvoi n° 11-23.897, qui déduit des constatations de la cour d'appel que le souscripteur n'a pas répondu correctement aux questions posées par l'assureur et tient la recherche de l'existence d'un formulaire de déclaration de risque pour inopérante.

⁴⁶ 2^e Civ., 17 février 2011, pourvoi n° 09-72.793.

⁴⁷ *RJDA* 2011-3-006, note S. Abravenel-Joly.

⁴⁸ 2^e Civ., 8 mars 2012, pourvoi n° 11-10.857, *Bull.* 2012, II, n° 40.

⁴⁹ *Revue numérique du droit des assurances*, M. Robineau.

⁵⁰ 2^e Civ., 25 octobre 2012, pourvoi n° 11-24.125.

⁵¹ 2^e Civ., 7 février 2013, pourvoi n° 12-11.524, pour un contrôle léger ; 12 avril 2012, pourvoi n° 11-30.075, pour un contrôle lourd.

⁵² 2^e Civ., 10 décembre 2009, pourvoi n° 09-10.053 ; 4 février 2010, pourvoi n° 09-12.122.

⁵³ 2^e Civ., 1^{er} juin 2011, pourvoi n° 10-19.571.

La chambre criminelle de notre Cour a fixé sa jurisprudence dans un arrêt du 10 janvier 2012⁵⁴ publié, selon lequel le formalisme prévu par l'article L. 112-3, alinéa 4, du code des assurances « implique, quelle que soit la technique de commercialisation employée, que les questions que l'assureur entend, au regard des éléments qui lui ont été communiqués, devoir poser par écrit, notamment par voie de formulaire, interviennent dans la phase précontractuelle, ce qu'il doit prouver, en les produisant avec les réponses qui y ont été apportées, pour pouvoir établir que l'assuré a été mis en mesure d'y répondre en connaissant leur contenu ». L'assureur « ne peut se prévaloir ni des conditions particulières, contiendraient-elles, sous une rubrique intitulée "déclaration", des dispositions présentées, sous une forme impersonnelle, comme se rapportant à des renseignements prétendument communiqués par l'assuré, ni d'une attestation recueillie de l'assuré postérieurement à la signature de la police, pour apporter la preuve de l'antériorité des questions qu'il est autorisé à poser par écrit à l'assuré avant la conclusion du contrat ».

Le premier arrêt qui, à la connaissance de votre rapporteur, a initié cette position, rendu en 1999⁵⁵, se fondait encore sur l'appréciation souveraine des juges du fond quant à la preuve de la mauvaise foi de l'assuré, mais pour approuver les motifs de l'arrêt, justifiant à eux seuls la décision, selon lesquels la signature de l'assuré n'est pas précédée de la mention « lu et approuvé », qu'il n'est pas établi que l'assuré ait lu les conditions particulières de son contrat ni, en l'absence de questionnaire, qu'il ait été interrogé sur ses antécédents et qu'il ait en conséquence fourni, dans le but de tromper, des réponses volontairement fausses.

L'évolution s'est poursuivie en 2007 par un arrêt de rejet⁵⁶ de l'arrêt ayant écarté l'exception de non-garantie aux motifs que les conditions particulières du contrat se bornaient à reprendre celles d'un précédent contrat et que les questions posées par l'assureur étaient ignorées.

En 2009, un arrêt⁵⁷ casse la décision ayant accueilli l'exception de non-garantie au vu des déclarations du conducteur du véhicule lors de son audition devant la gendarmerie.

Un autre arrêt de 2012⁵⁸ reprend la même position dans une espèce où le contrat avait été souscrit par internet et où le contenu des questions posées dans le formulaire de l'assureur n'avait pas été configuré pour être accessible.

La doctrine est partagée sur les positions respectives de la deuxième chambre civile et de la chambre criminelle de la Cour. Ainsi M. Groutel estime-t-il, dans un commentaire de l'arrêt de la deuxième chambre civile du 19 février 2009, que la déclaration contenue dans les conditions particulières signées n'est plus vraiment spontanée : « Il ne saurait être question de voir une "initiative" de l'assuré dans le fait de signer un document où il est censé déclarer ce qui est déjà écrit. On retrouve donc la nécessité du questionnaire, en ce sens que l'assureur doit établir que la mention imprimée figurant sur le document - le plus souvent les conditions particulières - est la reproduction de la réponse à une question précise ». M. l'avocat général allait dans le même sens dans son avis qui voyait dans le pourvoi une occasion de poursuivre l'évolution de la jurisprudence pour faire du questionnaire la condition nécessaire à la mise en œuvre de la nullité du contrat pour fausse déclaration intentionnelle.

À l'inverse, d'autres auteurs, en particulier D. Noguéro et A. Pélissier, voient dans le questionnaire une simple aide à la démonstration de la fausse déclaration du risque : le premier auteur discerne dans l'arrêt de la deuxième chambre civile du 16 décembre 2010 une facilité de preuve apportée à l'assureur, conforme au texte de l'article L. 113-2, 2°, du code des assurances, la production d'un questionnaire ne constituant pas l'unique mode de preuve de ce qu'il a satisfait à ses obligations et l'article du code des assurances n'imposant pas la rédaction d'un écrit distinct. Le même auteur remarque toutefois que l'article L. 112-3 du code des assurances semble bien imposer que les questions soient posées par écrit, à la différence de l'article L. 113-2, 2°, qui ne comporte pas la même référence à l'écrit. Le second auteur fait une distinction entre l'inexactitude de la réponse et son manque de sincérité : l'absence de questionnaire de déclaration ne permet pas à elle seule d'écarter la mauvaise foi du souscripteur et l'absence de sincérité, c'est-à-dire la volonté de tromper, ne se déduit pas davantage de l'inexactitude du questionnaire. Une autre modalité de déclaration réside dans la déclaration spontanée, dès lors que son existence et son contenu sont établis par la signature des conditions particulières.

Mme S. Bertolaso⁵⁹, dans le commentaire qu'elle fait du dispositif d'information préalable prévu par l'article L. 112-2 du code des assurances, pour lequel il a été indiqué que la loi détermine elle-même les modalités selon lesquelles est rapportée la preuve par l'assureur de ce qu'il a exécuté son obligation - c'est l'article R. 112-3 du même code, selon lequel la remise des documents est constatée par une mention signée et datée par le souscripteur et apposée au bas de la police, par laquelle celui-ci reconnaît avoir reçu au préalable les documents en cause - fait l'observation suivante : « Pour protéger au mieux eu égard au contexte les intérêts du candidat à l'assurance, la Cour de cassation semble cependant exiger de l'assureur qui refuse sa garantie au motif de la non-réalisation d'une condition particulière par l'assuré ou d'une restriction de garantie la preuve qu'il a précisément porté à la connaissance de l'assuré cette condition particulière ou cette restriction ». Elle cite un arrêt de la première chambre civile du 27 mars 2001 dont elle relève qu'il ne concerne pas des documents précontractuels, mais néanmoins rendu au visa de l'article L. 112-2 du code des assurances. L'arrêt en question censure, pour défaut de base légale, la décision d'une cour d'appel retenant que la clause dont se prévalait l'assureur avait été visée dans la police signée par l'assuré, auquel il appartenait de demander une copie pour le cas où, comme il le soutenait, le texte de la clause n'avait pas été joint à la police, alors que « lorsque l'assureur subordonne sa garantie à la réalisation, par l'assuré, d'une condition particulière, il doit rapporter la preuve qu'il a précisément porté cette condition à la connaissance de l'assuré ». L'auteur en conclut que

⁵⁴ Crim., 10 janvier 2012, pourvoi n° 11-81.647, *Bull. crim.* 2012, n° 3 ; *Responsabilité civile et assurances*, mai 2012, commentaire n° 145, note G. Groutel ; *Revue générale du droit des assurances*, 1^{er} juillet 2012, p. 623, note J. Landel ; *RDI* 2012, p. 233 ; *La Semaine juridique, édition générale*, n° 14, 2 avril 2012, doctrine 428, L. Mayaux ; *Dalloz*, actualité, 22 février 2012.

⁵⁵ Crim., 28 septembre 1999, pourvoi n° 98-84.313.

⁵⁶ Crim., 30 octobre 2007, pourvoi n° 07-81.481.

⁵⁷ Crim., 27 janvier 2009, pourvoi n° 08-81.257 ; *Responsabilité civile et assurances* n° 4, avril 2009, étude 5 ; H. Groutel.

⁵⁸ Crim., 15 mai 2012, pourvoi n° 11-85.420.

⁵⁹ Sabine Bertolaso, *Juris-Classeur Civil* Annexes, Assurances, fasc. 5-40, Assurances terrestres - contrat d'assurance - règles communes - fonctionnement du contrat, n° 33.

« la Cour de cassation s'attacherait donc davantage à l'exécution de son obligation d'information par l'assureur qu'au moment où elle est accomplie, et on pourrait imaginer que les exigences de la première chambre civile relatives aux documents contractuels soient transposables aux documents précontractuels et vice et versa ».

Enfin, et dans les commentaires des arrêts de la chambre criminelle, l'approbation de M. Groutel est partagée par trois autres auteurs.

M. J. Landel estime que la loi pose, pour ce qui est des questions que l'assureur doit poser au futur assuré, la double exigence d'un écrit et de son antériorité à la conclusion du contrat, qu'il se déduit de l'article L. 112-3 du code des assurances, qui est le complément de son article L. 113-2, que l'écrit est dans l'intérêt même de l'assureur et qu'en définitive, « se soumettre à cette formalité préalable est [...] la seule manière d'apporter la sécurité juridique qui fait défaut à la pratique de la déclaration préimprimée ». Selon le même auteur, cette pratique est source d'insécurité dans la triple mesure où il n'est jamais certain que l'assuré ait effectivement lu les déclarations préimprimées, où cette pratique est de nature à favoriser des réponses inexactes et où elle est dans l'intérêt des assureurs, d'abord parce qu'elle évite la saisine du bureau central de tarification et ensuite parce qu'en cas d'annulation du contrat, le sinistre se trouve pris en charge par le Fonds de garantie automobile.

M. P. Dessuet retient que « la notion de "déclaration spontanée" de l'assuré [...] ne saurait permettre d'éluider ce lien nécessaire entre la déclaration et les questions posées ».

M. L. Mayaux estime que la position de la chambre criminelle est justifiée par trois raisons, savoir, en premier lieu, que donner une réponse à la place de l'assuré, par anticipation, n'est pas lui poser une question, en deuxième lieu, que l'adhésion de l'assuré aux réponses données pour lui est tardive pour intervenir alors que le contrat n'est pas encore conclu et, en troisième lieu, que cette adhésion n'est pas nécessairement spontanée.

La troisième chambre civile de la Cour, en charge, depuis un peu plus de dix années, du contentieux de l'assurance construction, ne semble pas avoir été saisie de la question. Tout au plus un arrêt de 2007⁶⁰, rendu dans un contentieux relatif à la résiliation du contrat pour absence de déclaration par l'assuré d'une circonstance aggravante en cours de contrat, a-t-il écarté la demande de l'assureur eu égard à l'appréciation souveraine au terme de laquelle les juges du fond avaient relevé que, préalablement et concomitamment à la signature de la police d'assurance, l'assureur avait agréé le risque en toute connaissance de cause au regard des études conduites par sa direction technique et qu'en outre, il n'avait pas adressé de questionnaire précis à l'assuré.

LES PARTICULARITÉS DE L'ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ EN MATIÈRE AUTOMOBILE

Il faut enfin remarquer que le pourvoi est relatif à un contrat d'assurance automobile, comme il en allait de la majeure partie des cas d'espèce soumis à la chambre criminelle.

Ce domaine spécifique d'assurance présente la particularité d'être obligatoire et pénalement sanctionné (article L. 211-1 du code des assurances). Le contrat comporte une clause type de réduction-majoration en fonction de la survenance ou non de sinistres selon des taux eux-mêmes déterminés (annexe à l'article A 121-1 du code des assurances). Le code des assurances a de plus validé la pratique des surprimes pour risque aggravé applicables, aux termes de l'article A 335-9-2 du code des assurances et pour des taux de majoration déterminés, aux assurés responsables d'un accident lié à des circonstances évidemment aggravantes, comme la conduite en état alcoolique, sans permis de conduire ou après délit de fuite.

L'obligation d'assurance est complétée par les dispositions des articles L. 212-1 et suivants du code des assurances, qui prévoient la possibilité de saisir le bureau central de tarification, dont le rôle est de fixer le montant de la prime, assortie, le cas échéant, d'une franchise, pour laquelle l'assureur qui avait opposé un refus sera tenu de garantir le risque. Le bureau est saisi par le futur assuré et par hypothèse avant la conclusion du contrat, puisqu'il s'agit de déterminer un des éléments de celui-ci.

Ces dispositions ont été mises en place pour prendre en compte la situation du conducteur dont le contrat d'assurance est résilié après sinistre et qui, devant déclarer ses précédents sinistres et les résiliations de contrat à un nouvel assureur, risque de se voir opposer un refus.

Un arrêté du 9 juin 1983 avait apporté une solution partielle à la difficulté en limitant les cas de résiliation du contrat à trois, soit le sinistre en état d'ivresse, le sinistre ayant entraîné une décision de suspension de permis de conduire pendant au moins un mois ou une décision d'annulation de celui-ci. Les dispositions relatives au bureau central de tarification ont été prévues par la loi du 26 juillet 1991.

Enfin, le code des assurances prévoit, dans ses articles L. 421-1 et suivants, la prise en charge de l'indemnisation des dommages corporels subis par les victimes d'accidents dont le responsable est inconnu ou n'est pas assuré par le Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages. Son obligation est subsidiaire et il est, après indemnisation, subrogé dans les droits du créancier de l'indemnité contre la personne responsable de l'accident ou son assureur.

Le Fonds de garantie est une personne morale de droit privé groupant les entreprises d'assurances soumises au contrôle de l'État ; il est alimenté par les contributions des entreprises d'assurances, des automobilistes assurés et des responsables d'accidents automobile non bénéficiaires d'une assurance.

Nombre de projets préparés :

il est proposé deux projets.

⁶⁰ 3^e Civ., 28 mars 2007, pourvoi n° 05-22.062.

Avis de M. Boccon-Gibod

Premier avocat général

I. - Rappel succinct des faits et de la procédure

Le 22 octobre 2007 à Nice, M. Alain X..., conduisant sa voiture, causait un accident de la circulation par refus de priorité, après quoi il prenait la fuite sans s'inquiéter des blessures causées à Mme Magali Y... épouse Z..., conductrice de l'autre véhicule impliqué, propriété de La Poste, dont elle était la préposée.

Au moment de ces faits, M. X... était couvert par une assurance de responsabilité selon contrat souscrit le 21 juin 2006 auprès de la société Aviva assurances (plus loin : société Aviva), alors même qu'il n'était plus titulaire du permis de conduire, celui-ci ayant été annulé suite à une condamnation remontant à 2003.

Apparemment peu soucieux d'aggraver son cas, il déclarait le vol de son véhicule, puis, étant en définitive suspecté d'être l'auteur de l'accident, dénonçait son fils comme se trouvant au volant. Une première poursuite engagée contre ce dernier débouchait cependant sur sa relaxe. C'est à l'issue de cette procédure que M. X... a lui-même comparu devant le tribunal correctionnel de Nice le 2 octobre 2011, sous la prévention de blessures involontaires ayant entraîné une incapacité totale de travail n'excédant pas trois mois, avec la double circonstance aggravante de défaut de permis de conduire et de délit de fuite.

À cette audience, sont intervenus la société Aviva et le Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages (plus loin : le Fonds de garantie).

Devant le tribunal, avant toute défense au fond, la société Aviva a soulevé, au visa de l'article 385-1 du code de procédure pénale, une exception de non-garantie tendant à faire constater la nullité du contrat souscrit par M. Alain X..., en raison de sa déclaration inexacte relative à son permis de conduire. L'intéressé avait, selon la société Aviva, déclaré n'avoir fait l'objet d'aucune mesure de suspension de son permis de conduire pour une durée supérieure à deux mois, ni d'annulation suite à une infraction au code de la route, alors même que son permis avait été annulé par arrêt de la cour d'appel d'Aix-en-Provence du 20 novembre 2003, avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis avant dix-huit mois, déjà pour délit de fuite.

Les conditions particulières censées contenir les déclarations de M. X..., qui sont au cœur de la question posée par le pourvoi, méritent d'être rappelées précisément.

Elles sont contenues dans un document de trois pages comprenant les mentions préimprimées suivantes :

- En page 2

« Vous déclarez qu'au cours des 36 derniers mois :

le conducteur habituel :

- a été assuré à titre personnel pendant 24 mois ou plus en tant que conducteur habituel d'un véhicule de tourisme ou utilitaire léger [suivent les références des contrats précédents]

Le conducteur habituel et/ou son conjoint :

- n'ont pas fait l'objet d'une suspension de permis de conduire supérieure à 2 mois, ni d'une annulation de permis à la suite d'un accident ou d'une infraction au code de la route (sauf infractions relatives au stationnement).

N'ont pas fait l'objet d'une règle proportionnelle, d'une résiliation ou d'une nullité de contrat de la part de leur assureur.

[...]

Vous reconnaissez avoir reçu, préalablement à la signature de ces conditions particulières, les documents suivants : CG Vectura (réf. 3260-0106) - Fiche information RC (réf. 17556-1103) » ;

- En page 3 [clause finale]

« Votre contrat est établi d'après vos déclarations reportées sur les présentes conditions particulières, notamment vos antécédents, et d'après celles pouvant figurer sur les documents énumérés ci-dessus. Toute omission ou inexactitude entraînerait l'application des sanctions prévues par les articles L. 118 et L. 113-9 du code des assurances.

Lu et approuvé par vous-même ».

La signature de M. X... figure sous cette dernière mention également préimprimée.

Ces conditions particulières sont adossées à des conditions générales contenues dans un document de cinquante-trois pages comprenant en page 24 l'indication selon laquelle « le contrat est réputé nul par application des dispositions prévues par l'article L. 113-8 : nous conservons la ou les cotisations versées et nous vous réclamons le remboursement des sommes que nous avons été éventuellement amenés à payer, soit à vous-même soit à des tiers au titre des sinistres survenus ».

Notons, pour la suite de l'examen du pourvoi, qu'il n'est nullement fait mention, dans ce document, de questions auxquelles l'assuré aurait été invité à répondre. Il est simplement indiqué (page 25) : « [...] vous devez, à la souscription, nous fournir les éléments personnalisés nécessaires à l'appréciation du risque. Ceux-ci sont reportés aux conditions particulières ».

Le lexique figurant en tête des conditions générales (page 4) livre une définition des *déclarations*, qui constituent un « ensemble des renseignements fournis par le Souscripteur à la demande de l'Assureur pour lui permettre d'apprécier le risque », renseignements dont on ignore à quel moment ils doivent être fournis et selon quelles modalités.

Par jugement du 10 octobre 2011, le tribunal :

- a déclaré M. Alain X... coupable de blessures involontaires aggravées et a prononcé sur la peine ;
- au titre des dispositions civiles, a déclaré irrecevable l'exception de non-garantie soulevée par la société Aviva, cela au motif qu'il n'appartenait pas à la juridiction pénale de statuer sur une contestation inopposable à la victime dès lors qu'elle était fondée sur le défaut de permis de conduire de l'assuré ; le tribunal a donc prononcé sur les intérêts civils, et a déclaré le jugement opposable à la société Aviva et au Fonds de garantie.

Sur l'appel du prévenu, du ministère public, de la société Aviva et du Fonds de garantie, l'arrêt attaqué, en date du 21 juin 2012 :

- a réformé le jugement en ce qu'il a dit irrecevable l'exception de nullité soulevée par la société Aviva ;
- a accueilli ladite exception et a prononcé, pour fausse déclaration intentionnelle, la nullité du contrat souscrit par le prévenu et a donc mis la société Aviva hors de cause ;
- a déclaré sa décision opposable au Fonds de garantie.

Le pourvoi du Fonds de garantie, régulièrement inscrit par un avocat du barreau d'Aix-en-Provence, est recevable.

Ce pourvoi a été examiné par la chambre criminelle en son audience du 4 juin 2013. Celle-ci, par arrêt du 18 juin 2013, a, en application des dispositions de l'article L. 431-5 du code de l'organisation judiciaire, ordonné le renvoi devant une chambre mixte. Les raisons qui ont présidé à cette décision que la doctrine appelait de ses vœux¹ tiennent à une divergence persistante de jurisprudence entre la deuxième chambre civile et la chambre criminelle, ainsi qu'il sera montré plus loin.

II. - Le pourvoi

La SCP Delaporte, Briard et Trichet a déposé un mémoire ampliatif pour le Fonds de garantie. La SCP Garreau, Bauer-Violas et Feschotte-Desbois a transmis un mémoire en défense pour la société Aviva.

1. - Un moyen unique de cassation est développé au soutien du pourvoi.

En une branche unique, il est reproché à l'arrêt attaqué, au visa des articles L. 113-2 et L. 113-8 du code des assurances, 591 du code de procédure pénale, d'avoir prononcé la nullité du contrat d'assurance souscrit par M. X... auprès de la société Aviva, d'avoir mis hors de cause cette dernière et déclaré sa décision opposable au Fonds de garantie.

Pour statuer dans le sens qui lui est reproché par le moyen, les juges du second degré ont, en substance, jugé que M. X..., en acquiesçant à une clause contenue dans les conditions particulières du contrat selon laquelle il ne se trouvait pas dans une situation caractérisant l'existence d'un risque particulier, s'était livré à une fausse déclaration intentionnelle, dont la sanction est la nullité du contrat, ainsi que prévu par l'article L. 113-8 du code des assurances (arrêt, pages 7 et 8).

Le Fonds de garantie oppose à cette motivation que le candidat à l'assurance ne doit pas, au moment de la souscription du contrat, déclarer spontanément les éléments utiles à l'appréciation du risque couvert, mais seulement répondre avec exactitude aux questions posées sur les circonstances objectives et subjectives connues de lui, permettant de se faire une opinion du risque. L'assureur ne saurait donc, selon le moyen, prétendre à la nullité du contrat pour fausse déclaration intentionnelle qu'à la condition de prouver qu'il a, au cours d'une phase précontractuelle, interrogé le candidat à l'assurance au moyen d'un questionnaire limitatif, sur ces circonstances, et obtenu des réponses inexactes de l'intéressé². Il est soutenu que, contrairement à ce qui résulte de l'arrêt attaqué, la preuve d'une fausse déclaration intentionnelle ne saurait résulter des seules mentions figurant aux conditions particulières de la police, mais doit être apportée par la production du questionnaire soumis à l'assuré, contenant les réponses inexactes de ce dernier.

2. - La question posée par le pourvoi peut donc se formuler ainsi : le seul fait d'apposer sa signature, précédée de la mention « lu et approuvé », sous une clause figurant dans les conditions particulières préimprimées d'un contrat autorise-t-il à considérer, alors même que ne sont reproduits ni le texte de la question ni la réponse sous une forme directe, que l'intéressé a répondu à une question précise au sens de l'article L. 112-3 du code des assurances et, le cas échéant, a fait une fausse déclaration au sens de l'article L. 113-8 du code des assurances ?³

Au contraire du Fonds de garantie, l'arrêt attaqué répond positivement à cette interrogation.

Précisons que, pour apporter un éclairage aussi complet que possible à la Cour de cassation, nous avons estimé devoir procéder à la consultation des institutions et associations ci-après précisées, susceptibles d'émettre un avis autorisé sur les pratiques des professionnels en matière de contrats d'assurance et sur les questions posées par ces pratiques.

Acteurs institutionnels :

- ministère de l'économie et des finances ;

¹ D. Noguéro, « La déclaration du risque : quel support ? », *La Gazette du Palais*, 27 avril 2013, n° 117, p. 9.

² Sur l'objet de la déclaration, voir Lambert Faivre et Leveneur, *Droit des Assurances*, n° 316 et ss., Précis Dalloz, 13^e édition.

³ L'économie des articles cités sera précisée plus loin.

- autorité de contrôle prudentiel et de résolution, organe de supervision de la banque et de l'assurance, chargée de l'agrément et du contrôle des établissements bancaires et des organismes d'assurance ;
- Institut national de la consommation⁴.

Associations de défense des consommateurs :

- UFC - Que choisir ;
- association Consommation, logement et cadre de vie (CLCV).

Les lettres de saisines de ces différents correspondants sont annexées à l'original du présent avis. Les réponses apportées feront l'objet de développements particuliers.

III. - Éléments de solution

Il sera d'abord procédé à un rappel succinct du contexte économique (1) avant de se reporter aux textes applicables (2), à la jurisprudence de la Cour de cassation (3), aux commentaires de la doctrine (4) et, enfin, aux réponses des institutions et associations consultées (5). C'est à la lumière de ces éléments que sera proposée la solution du pourvoi (IV).

Observons à titre préliminaire qu'il est pour le moins étonnant que le conducteur indigne ici en cause ait pu seulement souscrire un contrat d'assurance auprès de la société Aviva, dont le représentant, s'il avait procédé aux vérifications les plus élémentaires, aurait constaté, ne serait-ce qu'en demandant la production de l'original de ce document, que M. X... n'était plus titulaire du permis de conduire⁵.

Le seul fait que les conditions particulières du contrat portent la mention de la date d'obtention du permis de conduire de M. X... mais non son numéro ni le lieu de sa délivrance montre suffisamment que l'intéressé n'a pas été invité à produire cette pièce.

Si, pour des raisons inconnues, l'assureur n'a pas estimé devoir procéder à cette vérification de bon sens en présence de M. X..., il ne restait pas pour autant sans moyen de se renseigner. En effet, aux termes de l'article L. 225-5 du code de la route :

« Les informations relatives à l'existence, la catégorie et la validité du permis de conduire sont communiquées sur leur demande :

[1° à 6°]

7° Aux entreprises d'assurances pour les personnes dont elles garantissent ou sont appelées à garantir la responsabilité encourue du fait des dommages causés par les véhicules à moteur ».

La société Aviva pouvait par ailleurs sans difficulté s'informer des antécédents de M. X..., ayant, en application des dispositions de l'article L. 451-2 du code des assurances, adhéré à l'Association pour la gestion des informations sur le risque en France (AGIRA), organisme professionnel de l'assurance, dont le fichier permet de vérifier si les informations déclarées par l'assuré sur ses antécédents au moment de la souscription du nouveau contrat sont conformes à sa situation réelle⁶.

Ces éléments induisent déjà, pour l'affaire ici examinée, une réponse peu favorable à la société Aviva. En effet :

- soit cette société a été exactement renseignée sur le risque (ce qui paraît très improbable) et on ne voit pas alors ce qui l'autoriserait ensuite à prétendre qu'elle aurait été mal informée ;
- soit, par un « geste commercial » en faveur de M. X...⁷, elle a contracté avec lui sans lui poser de question et sans vérification aucune ; mais alors, il lui appartient, si elle prétend que l'intéressé lui a menti sur sa situation, de prouver que des questions ont été posées, auxquelles il a répondu faussement. A cet égard, la simple approbation d'une formule générale et impersonnelle figurant dans les conditions particulières adossées à un document de cinquante-trois pages paraît constituer une justification bien faible de l'existence de questions précises effectivement posées. C'est tout l'enjeu du pourvoi.

1. - Le contexte économique

Dans un marché des plus concurrentiels, l'évolution des techniques de vente permet maintenant de souscrire un contrat de manière quasi-instantanée, par téléphone ou par la voie d'internet. Les candidats à l'assurance font souvent usage de comparateurs, dont l'utilisation semble loin d'être neutre en tant que moyen de sélectionner et d'orienter la clientèle par catégories de risques objectifs (âge, catégorie socio-professionnelle, type de véhicule assuré⁸). Les réponses aux questions qui leur sont nécessairement posées permettent de les classer dans une catégorie à l'égard de laquelle la politique commerciale, tarifaire et de contrôle de l'assureur ne sera pas la même, en fonction de différents paramètres. Ce mode de sélection de la clientèle présente pour l'assureur l'avantage d'un traitement de masse et d'une gestion rationalisée des risques et, pour les assurés, le bénéfice de tarifs

⁴ En tant qu'établissement public à caractère industriel et commercial placé, en vertu de l'article 531-1 du code de la consommation, sous la tutelle du ministre chargé de la consommation, l'INC a sa place parmi les institutionnels.

⁵ Crim., 21 décembre 1987, *Bull. Crim.* 1987, n° 474 : « Si l'agent général d'assurances n'est pas, en principe, tenu de vérifier que le souscripteur est titulaire du permis nécessaire à la conduite du véhicule assuré, il lui appartient néanmoins de le faire, en vertu de son obligation de renseignement, lorsqu'il existe des raisons sérieuses de douter que le permis dont se prévaut le souscripteur soit en état de validité ».

⁶ Les conditions particulières du contrat signé par M. X... font au demeurant expressément référence au contenu du fichier tenu par l'AGIRA.

⁷ L'intéressé offrait peut-être, en sa qualité de médecin, l'apparence de la respectabilité.

⁸ Le sexe ne peut plus être retenu discriminant, suite à la décision rendue par la CJUE (1^{er} mars 2011, n° C-236/09).

calculés sur un nombre raisonnablement limité de sinistres potentiels. Le questionnaire⁹ établi dans le cadre d'une souscription par internet est facilement enregistrable et sa production ne devrait pas poser de difficulté au cas de discussion sur la sincérité des réponses fournies par l'assuré.

2. - Les textes applicables

On sait que l'assurance de responsabilité en matière automobile a ceci de particulier qu'elle est obligatoire, ce qui induit la mise en place de dispositifs destinés, d'une part, à permettre l'assurance d'une personne qui serait rejetée par le système et, d'autre part, à garantir aux victimes des automobilistes non assurés une indemnisation se rapprochant de celle apportée par une entreprise d'assurance.

A. - Un régime d'assurance obligatoire

a) Le principe

Aux termes de l'article L. 211-1 du code des assurances, « *Toute personne physique ou toute personne morale autre que l'État, dont la responsabilité civile peut être engagée en raison de dommages subis par des tiers résultant d'atteintes aux personnes ou aux biens dans la réalisation desquels un véhicule est impliqué, doit, pour faire circuler celui-ci, être couverte par une assurance garantissant cette responsabilité [...]* ».

b) Le corollaire : instauration d'un dispositif permettant de pallier le refus et le défaut d'assurance

Le caractère obligatoire de ce régime d'assurance serait de très faible portée s'il n'existait pas un dispositif permettant, d'une part, de couvrir la responsabilité d'un candidat qui se heurterait, alors même qu'il serait en droit de conduire, au refus de toute société d'assurance de contracter avec lui en raison du risque particulier qu'il représenterait, d'autre part, de garantir les dommages causés par des automobilistes qui, pour une raison ou pour une autre, ne seraient pas assurés.

Ces garanties sont apportées, sur le premier point, par le bureau central de tarification, sur le second, par le Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages.

1) Le bureau central de tarification

Cette autorité administrative indépendante a été créée par la loi n° 58-208 du 27 février 1958 pour faire respecter l'obligation d'assurance de responsabilité civile automobile.

Aux termes de l'article L. 212-1 du code des assurances :

« *Toute personne assujettie à l'obligation d'assurance qui, ayant sollicité la souscription d'un contrat auprès d'une entreprise d'assurance couvrant en France les risques de responsabilité civile résultant de l'emploi de véhicules terrestres à moteur, se voit opposer un refus, se voit saisir un bureau central de tarification dont les conditions de constitution et les règles de fonctionnement sont fixées par le décret en Conseil d'État prévu à l'article L. 211-1.*

Le bureau central de tarification a pour rôle exclusif de fixer le montant de la prime moyennant laquelle l'entreprise d'assurance intéressée est tenue de garantir le risque qui lui a été proposé. Il peut, dans les conditions fixées par le décret en Conseil d'État susmentionné, déterminer le montant d'une franchise qui reste à la charge de l'assuré ».

De ces dispositions, il résulte qu'en matière d'assurance obligatoire, un assureur n'a, au final, pas le droit de refuser sa garantie à un client au seul motif qu'il constitue un risque qu'il n'entend pas prendre en charge¹⁰. Il reviendra au bureau central de tarification, saisi par le candidat évincé, d'imposer à l'assureur la clientèle de cette personne, mais au prix qu'il fixera en tenant compte des surprimes encourues, régies par les articles A. 335-9-1 à A. 335-9-3 du code des assurances.

L'article R. 250-4 du code des assurances¹¹ prévoit que « *La personne ou l'entreprise d'assurance qui sollicite l'intervention du bureau central de tarification, ainsi que les assureurs concernés, sont tenus de fournir au bureau central de tarification les éléments d'information relatifs à l'affaire dont il est saisi et qui lui sont nécessaires pour prendre une décision et notamment le tarif de l'entreprise d'assurance applicable au risque proposé* », ce qui induit déjà, pour l'assureur, l'obligation de recueillir des informations sur tout candidat à l'assurance, en tout cas en matière automobile. C'est ce qui permettra de lui proposer un tarif adéquat, calculé à partir du relevé d'information que ce candidat est tenu de lui communiquer¹² et en consultant, en tant que de besoin, le fichier tenu par l'AGIRA.

Il est intéressant de constater que le nombre de dossiers soumis au bureau central de tarification s'est progressivement effondré, passant de 1 097 en 2002 à 507 en 2007 puis 232 en 2010 pour remonter à 562 en 2012, ce qui ne s'explique que très partiellement par une modification de la réglementation¹³.

On voudrait trouver dans cette évolution à la baisse, ainsi que dans le nombre des saisines, très modeste en valeur absolue si on le rapporte aux dizaines de millions de véhicules immatriculés en France¹⁴, la preuve d'un comportement exemplaire des automobilistes.

⁹ Il suffit, pour se convaincre de l'existence de ce type de document, de se rendre sur l'un des comparateurs mis par Google à la disposition des internautes.

¹⁰ En vertu de l'article L. 220-5, alinéa 3, du code des assurances, une entreprise d'assurance qui refuse de déférer à une décision du BCT s'expose à un retrait d'agrément.

¹¹ Précisons que l'article A. 250-2 du code des assurances dispose que « *Toute entreprise d'assurance, agréée pour pratiquer l'assurance de l'un des risques mentionnés aux articles L. 125-1, L. 211-1, L. 220-1, L. 241-1 et L. 242-1, tient à la disposition de toute personne qui en fait la demande des formules de souscription d'assurance permettant de répondre aux prescriptions de l'article R. 250-2* », et fait donc peser sur l'assureur une obligation de tenir à disposition du candidat à l'assurance une formule de souscription sans laquelle le bureau central de tarification ne pourrait pas être saisi.

¹² Le relevé d'informations est décrit à l'article 12 de l'annexe de l'article A. 121-1 du code des assurances.

¹³ Source : rapport d'activité du bureau central de tarification pour l'année 2012.

¹⁴ INSEE : plus de 38 000 000 de véhicules en 2011.

Il est cependant permis de craindre une autre explication, au regard du nombre d'infractions à la circulation routière ayant donné lieu à une condamnation au cours de l'année 2011 : 672 085 condamnations et compositions pénales ont sanctionné 971 569 infractions à la sécurité routière¹⁵ ; il ne paraît pas déraisonnable, en présence d'un tel décalage, de se demander si la méthode employée par les assureurs permet véritablement de renvoyer vers le bureau central de tarification les conducteurs qui sont ou auraient dû être identifiés comme présentant un risque particulier, ou bien si l'examen de leur cas est reporté au moment où le risque se réalise, pour trouver alors dans le corps du contrat un motif de soulever sa nullité.

2) Le Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages

Le Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages, créé en 1951, est régi par les articles L. 421-1 et suivants du code des assurances. Cet organisme placé sous la tutelle du ministère de l'économie et des finances a, entre autres attributions, la charge d'indemniser les victimes ou les ayants droits des victimes des dommages nés d'un accident dans lequel est impliqué un véhicule lorsque le responsable des dommages n'est pas assuré.

Le Fonds de garantie prend en charge sans limitation l'indemnisation du préjudice corporel des victimes d'un accident de la circulation dont le responsable n'est pas assuré ou est inconnu. Il ne couvre en revanche les dommages matériels que dans certaines limites : la victime doit avoir subi des dommages corporels et matériels, et le montant de l'indemnisation est plafonné. En d'autres termes, il est préférable, pour une victime, d'avoir en face de soi une société d'assurance plutôt que le Fonds de garantie.

Ce fonds est alimenté par les contributions des sociétés d'assurance et de la communauté des assurés, au moyen d'un prélèvement sur le montant des contrats d'assurance automobile. C'est dire que l'auteur non assuré d'un accident fait peser la charge de l'indemnisation sur la collectivité.

Selon un mécanisme classique, le Fonds de garantie est subrogé dans les droits de la victime indemnisée par ses soins (article L. 421-3 du code des assurances).

B. - Un droit encadré

Les modalités de souscription d'un contrat d'assurance sont précisées par divers articles du code des assurances¹⁶, marqué par une évolution tendant à une meilleure protection des assurés.

a) Le droit ancien, sous l'empire de la loi du 13 juillet 1930 relative au contrat d'assurance, dite loi Godart, était marqué par l'obligation, pour l'assuré, de déclarer spontanément et exactement, lors de la conclusion du contrat, « toutes les circonstances connues de lui [...] de nature à faire apprécier par l'assureur les risques qu'il prend à sa charge¹⁷ ».

On trouvera au *Recueil Dalloz* de 1931 un commentaire de ce texte dont il ressort¹⁸ :

- d'une part, qu'en dépit de critiques alors exprimées contre le principe de la déclaration spontanée, le recours à un questionnaire, déjà en usage dans les législations suisses et allemandes, a été écarté par le législateur de l'époque ;

- d'autre part, que le système de la déclaration spontanée présente pour l'assuré plus ou moins instruit l'inconvénient de le laisser dans l'incertitude pour ce qui est de se rendre compte des circonstances qu'il doit déclarer, mais a aussi ses avantages puisque, étant plus souple, il n'aboutit pas à une nullité automatique, comme dans le cas d'une réponse inexacte à un questionnaire.

Les modalités de la déclaration spontanée par l'assuré ont toutefois connu une évolution.

En premier lieu, l'obligation de déclaration en quelque sorte illimitée pesant sur les assurés a été regardée comme trop protectrice des entreprises d'assurance. Ce dispositif a en particulier été critiqué en 1985 par la Commission des clauses abusives, qui avait observé que le principe de la déclaration spontanée laissait l'assuré dans l'ignorance des circonstances ayant une incidence sur l'opinion de l'assureur quant au risque qu'il prenait en charge. Cette commission a ainsi recommandé l'usage d'un questionnaire clair et précis¹⁹.

En second lieu, la Cour de cassation, constatant l'insécurité engendrée par une obligation de déclaration spontanée aux contours mal définis, s'est progressivement engagée dans une jurisprudence consistant à donner au questionnaire remis aux assurés, largement utilisé en pratique, une portée dépassant celle de l'obligation déclarative, en ce sens que l'assureur s'est vu progressivement opposer une impossibilité de s'emparer de circonstances relatives à l'appréciation du risque qui n'avaient pas fait l'objet d'une question de sa part²⁰.

b) Le droit actuellement en vigueur a, en définitive, en introduisant l'exigence d'un questionnement de l'assuré, inversé les rapports existant entre ce dernier et l'assureur sous l'empire de l'ancienne loi.

L'article L. 113-2 du code des assurances, maintenant applicable, est issu de la loi n° 89-1014 du 31 décembre 1989 portant adaptation du code des assurances à l'ouverture du marché européen.

Ce texte marque la fin de l'obligation de déclaration spontanée pesant jusqu'alors sur le souscripteur. La loi nouvelle met en effet à la charge des entreprises d'assurance une obligation de s'informer sur la consistance du risque à couvrir.

¹⁵ Source : ministère de la justice, *Infostat*, n° 123, septembre 2013.

¹⁶ Ce code, en tant que tel, est issu de trois décrets, en date du 16 juillet 1976, relatifs à la codification des textes réglementaires et législatifs concernant les assurances.

¹⁷ Article 15, 2°, de la loi du 13 juillet 1930.

¹⁸ *D.* 1931, 4, p. 13, note 2, sous article 15.

¹⁹ *Lamy assurances*, n° 275, éd. 2013 ; recommandation de la Commission des clauses abusives n° 85-04, 20 septembre 1985, BOSP 6 décembre 1985.

²⁰ 1^{re} Civ., 7 décembre 1982, *Bull.* 1982, I, n° 348 ; 2 juillet 1985, *Bull.* 1985, I, n° 207.

Les articles à retenir sont plus précisément les suivants :

Article L. 112-3

« Le contrat d'assurance et les informations transmises par l'assureur au souscripteur mentionnées dans le présent code sont rédigés par écrit, en français, en caractères apparents ».

[...]

Lorsque, avant la conclusion du contrat, l'assureur a posé des questions par écrit à l'assuré, notamment par un formulaire de déclaration du risque ou par tout autre moyen, il ne peut se prévaloir du fait qu'une question exprimée en termes généraux n'a reçu qu'une réponse imprécise.

[...];

Article L. 113-2

« L'assuré est obligé :

1° De payer la prime ou cotisation aux époques convenues ;

2° De répondre exactement aux questions posées par l'assureur, notamment dans le formulaire de déclaration du risque par lequel l'assureur l'interroge lors de la conclusion du contrat, sur les circonstances qui sont de nature à faire apprécier par l'assureur les risques qu'il prend en charge ;

3° De déclarer, en cours de contrat, les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux et rendent de ce fait inexacts ou caduques les réponses faites à l'assureur, notamment dans le formulaire mentionné au 2° ci-dessus.

L'assuré doit, par lettre recommandée, déclarer ces circonstances à l'assureur dans un délai de quinze jours à partir du moment où il en a eu connaissance ;

[...] » ;

Article L. 113-8

« Indépendamment des causes ordinaires de nullité, et sous réserve des dispositions de l'article L. 132-26, le contrat d'assurance est nul en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part de l'assuré, quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'assureur, alors même que le risque omis ou dénaturé par l'assuré a été sans influence sur le sinistre ».

Il paraît raisonnable de déduire de ces différentes dispositions que la conclusion d'un contrat d'assurance est précédée d'une phase précontractuelle, au cours de laquelle l'assureur peut ou doit prendre l'initiative de s'informer, au moyen d'un formulaire ou d'une autre manière, sur le risque représenté par le cocontractant potentiel, qui, à défaut, n'est pas tenu de prendre l'initiative d'une déclaration, même si rien ne l'en empêche.

De l'article L. 112-3, il résulte que l'assureur ne peut se prévaloir de l'imprécision des réponses à ses questions qu'à la condition d'avoir, avant la conclusion du contrat, posé par écrit des questions précises. L'écrit contenant ces questions peut être un « formulaire de risque », mais une autre formule n'est pas écartée.

L'article L. 113-2 conforte l'article L. 112-3 en empêchant l'assureur de se prévaloir d'une réponse imprécise exprimée en termes généraux dans un formulaire de risque et, *a fortiori*, de se prévaloir de l'absence de réponse à des questions qui n'ont pas été posées si aucun questionnaire n'a été rempli par l'assuré.

La confusion, sur laquelle on reviendra, vient toutefois de ce que l'article L. 113-2, 2°, envisage que le questionnaire puisse être établi « lors de la conclusion du contrat », ce qui revient à unir, bien artificiellement, en une seule séquence les questions posées au candidat à l'assurance, l'examen de ses réponses et la conclusion du contrat.

On peut en effet imaginer que se trouve réduite à sa plus simple expression la phase d'examen, au cours d'une phase précontractuelle, des réponses aux questions que doit poser l'assureur pour s'informer du risque à couvrir, mais cette phase ne peut pas complètement disparaître, sauf à dire que l'assureur contracte dans l'incertitude la plus absolue, ce qui est inconcevable.

C'est dire l'importance du formulaire de risque, ou de tout document équivalent, qui doit en premier lieu exister lorsque l'assureur entend démontrer que le souscripteur a répondu mensongèrement à ses questions et, en second lieu, contenir des réponses précises à des questions précises.

La réforme intervenue en 1989 est à cet égard capitale : le candidat à l'assurance n'est, en principe, plus actif, mais passif. En d'autres termes, il ne pèse plus sur lui une obligation de savoir ce qui peut intéresser l'assureur, mais seulement celle de répondre avec exactitude aux questions qui lui sont posées.

L'examen des travaux préparatoires de la loi du 31 décembre 1989 conforte cette analyse. On trouve le commentaire suivant dans le rapport²¹ de M. Haenel au nom de la commission des lois du Sénat, sous une formulation de l'article L. 112-3 du code des assurances quasiment identique à celle qui a été finalement adoptée : « S'inscrivant dans le prolongement de la jurisprudence [l'article L. 112-3, 2°] tend à empêcher que l'imprécision des questions posées par l'assureur puisse se retourner contre l'assuré lorsque l'inexactitude des déclarations de ce dernier en procède. [...]. En outre, la nouvelle rédaction de l'article L. 113-2 [...] ne permettra plus aussi facilement que par le passé de pénaliser un assuré pour n'avoir pas informé l'assureur au-delà des simples questions qui lui étaient posées ».

Tel est ce qui paraît être l'état du droit. Il reste à voir son application au travers de la jurisprudence de la Cour de cassation.

²¹ Commission des lois du Sénat, rapport n° 381 de M. Haenel, annexé au procès-verbal de la séance du 14 juin 1989, p. 113.

3. - La jurisprudence

L'assureur, pour valablement prétendre, au moment de la réalisation du risque, que le contrat est nul en raison d'une inexactitude dans les réponses aux questions qu'il a posées pour se faire une opinion du risque, doit prouver, d'une part, qu'il a effectivement interrogé le candidat à l'assurance et, d'autre part, que celui-ci lui a fourni des réponses inexactes et entachées de mauvaise foi²².

Dès lors, la question centrale porte sur le point de savoir sous quelle forme doit être produite la preuve établissant que l'assureur a posé une question à laquelle l'assuré a répondu inexactement.

À cet égard, si le questionnaire ne se présente pas comme une obligation, il apparaît qu'il reste le moyen le plus sûr, sinon le seul, d'opposer ultérieurement à l'assuré les réponses inexactes qui devraient lui être imputées. En d'autres termes et en bonne logique, la preuve qu'une question a bien été posée se rapporte en produisant non seulement la réponse, mais aussi la question.

La lettre de la loi incite au demeurant à penser que l'assureur doit justifier d'un questionnement effectué par écrit - c'est du moins ce qu'inspire la lecture combinée des articles L. 112-3, 4^o, et L. 113-2, 2^o, du code des assurances.

Mais il reste à déterminer les modalités du questionnement et à le situer dans le temps.

La question est ainsi résumée par un commentateur de l'article L. 113-2 du code des assurances²³ : « *la formulation même des documents remis lors de la conclusion doit-elle comprendre exclusivement des questions auxquelles doivent être apportées des réponses, ou est-il valable de procéder par des phrases pré-rédigées (affirmations ou négations) sous lesquelles sera apposée la signature du déclarant ?* » Cette formule paraît cependant trop cursive. En effet, son auteur, en évoquant les documents remis « *lors de la conclusion* », élude le facteur temporel, crucial en l'occurrence : les documents contenant les questions posées et les réponses apportées doivent-ils être remis avant la conclusion du contrat, ou au moment même de cette dernière ?

La problématique ainsi posée est abordée dans le rapport très complet déposé sous un arrêt encore récent de la chambre criminelle²⁴, qui a inspiré certains éléments du présent avis.

Force est cependant de constater que la jurisprudence de la Cour de cassation est loin d'être univoque, ce qui justifie la décision par laquelle la chambre criminelle a décidé de soumettre à l'examen d'une chambre mixte le pourvoi ici en cause.

a) La première chambre civile ne paraît pas avoir eu à connaître d'un important contentieux portant sur la portée qu'il convenait de reconnaître à l'approbation de conditions particulières constituant une réponse aux questions que l'assureur était censé avoir posées.

Néanmoins, dans une affaire où le contrat d'assurance avait été souscrit avant la mise en vigueur de la loi de 1989 ayant introduit le questionnaire fermé, cette formation, saisie du pourvoi d'un assureur qui ne justifiait pas de l'existence d'un questionnaire soumis au candidat à l'assurance, n'a accepté de prendre en considération une clause préimprimée insérée dans les conditions particulières du contrat d'assurance que parce que la loi ancienne s'appliquait et que le souscripteur aurait dû, dans le système de la déclaration spontanée, prendre l'initiative de signaler la discordance qui existait entre sa situation et celle que les conditions particulières lui imputaient²⁵.

Plus topique, bien que non publié, au regard de la problématique contenue dans le pourvoi ici examiné, paraît l'arrêt rendu par cette chambre le 10 décembre 1996 (pourvoi n° 94-20.757), aux termes duquel il a été décidé, en matière d'assurance construction obligatoire, régie par des règles d'ordre public, qu'une déclaration préimprimée insérée dans les conditions particulières d'un contrat et restreignant la portée de l'assurance obligatoirement souscrite par un candidat à l'assurance à raison de sa qualité de constructeur ne pouvait servir de fondement à une demande de nullité du contrat en question.

Elle a par ailleurs, fort logiquement, jugé qu'en l'absence de question sur une circonstance aggravant la nature du risque, l'assureur ne pouvait prétendre à la nullité du contrat pour fausse déclaration²⁶. Elle a aussi décidé que l'apposition de la signature de l'assuré sur une déclaration de santé préimprimée dont il a compris la portée peut, en l'absence de véritables réponses apportées à des questions, c'est-à-dire d'un questionnaire au sens étroit du terme, être retenue pour dire nul le contrat conclu de mauvaise foi par l'intéressé²⁷.

Elle a également, bien évidemment, approuvé les décisions portant sur l'absence de sincérité dans les réponses apportées à un questionnaire remis au souscripteur du contrat.

Est ainsi nul :

- le contrat d'assurance de dommages-ouvrage souscrit par un maître d'ouvrage qui s'abstient de répondre à la question posée de savoir si un bureau d'études est intervenu avant le commencement des travaux et qui ne joint pas le rapport contenant les préconisations du bureau d'études effectivement consulté (1^{re} Civ., 7 janvier 1997, *Bull.* 1997, I, n° 1) ;

²² Ce qui n'empêche évidemment pas l'assureur, comme on le verra plus loin, d'exciper du caractère mensonger d'une déclaration que le candidat à l'assurance aurait faite spontanément ; cf. H. Groutel, « La réforme du code des assurances », *Responsabilité civile et assurances* 1990, chr. n° 3, § 24, et *Lamy assurances* 2013, n° 287 et s.

²³ *Lamy assurances*, n° 280, éd. 2013.

²⁴ *Crim.*, 10 janvier 2012, *Bull. Crim.* 2012, n° 3 ; voir aussi, sous le même arrêt, l'avis de M. l'avocat général Cordier.

²⁵ 1^{re} Civ., 30 septembre 1997, pourvoi n° 95-15.732.

²⁶ 1^{re} Civ., 24 juin 1997, *Bull.* 1997, I, n° 207.

²⁷ 1^{re} Civ., 24 novembre 1999, pourvoi n° 97-19.022. La solution de cet arrêt n'est cependant pas exactement transposable à la situation ici examinée. Il s'agissait en effet d'une assurance de groupe, facultative, mettant en jeu une « déclaration de santé », dont la portée a été laissée à l'appréciation souveraine des juges du fond.

- le contrat d'assurance de groupe contre les risques d'incapacité de travail et d'invalidité souscrit par une personne qui, dans ses réponses à un questionnaire de santé, omet de déclarer qu'elle suit depuis dix ans un traitement pour hypertension artérielle (1^{re} Civ., 28 mars 2000, *Bull.* 2000, I, n° 101) ;

- le contrat d'assurance-vie souscrit par une personne qui répond mensongèrement par la négative à la question qui lui est expressément posée de savoir si elle souffre d'épilepsie (1^{re} Civ., 22 mai 2002, *Bull.* 2002, I, n° 136).

De l'ensemble de ces décisions, se dégage l'idée que les droits de l'assureur contre les assurés de mauvaise foi sont parfaitement garantis lorsqu'il peut justifier des questions posées.

b) La deuxième chambre civile ne se distingue pas par une jurisprudence particulière dans tous les cas où l'assureur ne justifie en aucune manière des questions posées ou lorsqu'il est établi qu'il a été répondu faussement à des questions que l'assureur est en mesure de produire, ou encore lorsque l'assuré a livré spontanément une déclaration mensongère.

Elle a ainsi jugé, le 3 juin 2010 (pourvoi n° 09-14.876), que l'assureur qui ne justifie pas avoir posé une question sur un élément lui permettant de se faire une opinion du risque ne saurait exciper de la nullité du contrat pour fausse déclaration.

Elle décide de même que le juge peut prendre en compte, pour apprécier l'existence d'une fausse déclaration intentionnelle, les déclarations faites par l'assuré, que ce soit en réponse à des questions posées, à sa seule initiative ou à l'occasion d'un échange téléphonique ayant abouti à la conclusion du contrat²⁸.

C'est sur le point particulier de la portée de l'approbation des conditions particulières que les décisions de la deuxième chambre civile et de la chambre criminelle ne s'accordent pas.

La jurisprudence de la deuxième chambre civile a, semble-t-il, suivi une évolution. Elle s'en est d'abord tenue à l'exigence de réponses inexactes à un questionnaire. Elle s'est ensuite montrée plus compréhensive à l'égard des exceptions de non-garantie soulevées par des sociétés d'assurance excipant de l'adhésion de l'assuré à une clause préimprimée figurant dans les conditions particulières du contrat, sans production d'un formulaire contenant les questions censées avoir été posées et les réponses apportées.

1) Dans un premier temps, elle a fait prévaloir une exigence stricte de réponses inexactes apportées à un questionnaire devant être renseigné avant la conclusion du contrat.

Par un arrêt du 15 février 2007 (*Bull.* 2007, II, n° 36), qui, par son chapeau reproduisant les textes applicables, présente « *nombre d'atours de la solution de principe*²⁹ », cette chambre juge qu'en prononçant la nullité d'un contrat d'assurance sans constater que l'assureur avait posé une question qui aurait dû conduire l'assurée à lui déclarer les circonstances modifiant l'opinion qu'il pouvait se faire du risque à assurer, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision au regard des articles L. 113-2, 2°, et L. 113-8 du code des assurances.

Dans son rapport sous cet arrêt, Mme le conseiller Aldigé écrivait : « *Comme le relève Mme Lambert-Faivre dans son précis sur le droit des assurances, la déclaration des risques doit se faire sur la base du questionnaire établi par l'assureur, ce questionnaire doit être précis et l'objet de la déclaration est circonscrit aux seules questions posées par le questionnaire limitatif* ».

La deuxième chambre civile paraît cependant évoluer quand elle juge, le 19 février 2009 (*Bull.* 2009, II, n° 48, société Bouchon franco-portugais La Maison du liège c/ Société Axa France IARD), que justifie le prononcé de la nullité du contrat une déclaration mensongère se présentant sous la forme d'un acquiescement des conditions particulières selon lesquelles l'assuré ne s'est pas trouvé, au cours des cinq années précédentes, dans une situation modifiant l'appréciation du risque :

- « *[...] si les dispositions de l'article L. 113-2, 2°, du code des assurances imposent à l'assuré d'informer l'assureur des circonstances de nature à lui faire apprécier le risque qu'il prend en charge, lorsque lui sont posées des questions, le juge peut prendre en compte, pour apprécier l'existence d'une fausse déclaration intentionnelle prévue à l'article L. 113-8 du même code, les déclarations faites par l'assuré à sa seule initiative lors de la conclusion du contrat ;*

que la cour d'appel, ayant constaté que la société B... avait signé une déclaration contenue dans les conditions particulières de la police d'assurance, selon laquelle elle n'avait fait l'objet d'aucune réclamation au cours des cinq années précédant la souscription du contrat, alors qu'elle avait été atraite en justice pour deux sinistres différents, en a tenu compte à juste titre et a souverainement décidé que cette déclaration était fausse et intentionnelle et qu'elle avait diminué l'opinion du risque pour l'assureur ».

Il est toutefois intéressant d'apprendre, selon les précisions apportées par le professeur Mayaux³⁰, qu'en réalité, les circonstances de l'espèce ne permettent pas de donner à cette décision la portée que l'on est tenté de lui prêter à sa seule lecture : en effet, la motivation de l'arrêt ne fait pas ressortir, contrairement au moyen, qu'avant la signature des conditions particulières contenant la déclaration en question, l'assuré avait adressé une télécopie à l'assureur selon laquelle il n'avait fait l'objet d'aucune mise en cause depuis 1995. L'assuré avait donc spontanément fait une déclaration mensongère, en dehors de tout questionnaire. La mauvaise foi étant établie sur cette base, sa sanction s'imposait. Il paraît donc abusif de trouver dans ce seul arrêt une volonté de valider la pratique des déclarations préédigées insérées dans les conditions particulières.

²⁸ Cf. C. Aldigé, « Fraude à l'assurance, aléa et obligation de déclaration du risque », *La Semaine juridique, édition entreprise et affaires*, n° 13, 29 mars 2012, 1220, n° 14.

²⁹ D. Noguéro, « Questionnaire fermé, réticence dolosive et déclaration du risque du souscripteur d'un contrat d'assurance », *Recueil Dalloz* 2007, p. 1635.

³⁰ Note sous 2^e Civ., 19 février 2009, *Revue générale de droit des assurances*, 1^{er} avril 2009, p. 473.

La deuxième chambre civile a cependant ensuite adopté, par arrêt du 12 mai 2010 (pourvoi n° 09-65.815), une analyse par laquelle l'approbation d'une formule préédigée figurant dans les conditions particulières du contrat est sans réserve regardée comme une réponse à une question expressément posée. Dans ce contexte, une réponse inexacte est regardée comme caractérisant la mauvaise foi de l'assuré³¹.

Dans le droit fil de cet arrêt, elle juge, le 16 décembre 2010 (*Bull.* 2010, II n° 208), que la cour d'appel « *qui, retenant que l'article L. 113-2 du code des assurances prévoit la collecte d'informations mais n'impose pas la rédaction d'un écrit, et prenant en compte les réponses de l'assuré aux questions orales précises faites par téléphone, dont celui-ci a confirmé l'existence et le contenu en signant ultérieurement les conditions particulières, a pu en déduire qu'il avait fait intentionnellement une fausse déclaration du risque* ».

Elle poursuit dans cette voie en jugeant, le 28 juin 2012 (pourvoi n° 11-20.793, non publié), qu'une cour d'appel, ayant relevé qu'un assuré avait inexactement déclaré, en approuvant une réponse préimprimée précise ne nécessitant aucune interprétation, que son fils, désigné comme conducteur occasionnel du véhicule assuré, n'avait pas fait l'objet d'une condamnation pour conduite en état d'ivresse au cours des cinq dernières années, a pu en déduire que ces fausses déclarations intentionnelles du souscripteur avaient eu pour effet de modifier l'appréciation par l'assureur du risque pris en charge ; qu'ainsi, « *sous le couvert du grief non fondé de violation des articles L. 113-8 et L. 113-2 du code des assurances, le moyen ne tend qu'à remettre en discussion devant la Cour de cassation l'appréciation souveraine de la valeur et de la portée des éléments de preuve*. »

2) Il est cependant permis, à la lecture d'une décision plus récente, de se demander si la deuxième chambre civile ne s'est pas engagée dans un processus de rapprochement avec la jurisprudence de la chambre criminelle, telle qu'elle sera précisée ci-dessous.

Par arrêt du 13 juin 2013³², cette chambre a en effet jugé que la signature par l'assuré de conditions particulières aux termes desquelles ce dernier est censé déclarer ne pas se trouver dans une situation modifiant l'opinion que l'assureur peut avoir du risque³³ ne permet pas de retenir à son encontre, dans le cadre d'une action en responsabilité dirigée contre son courtier, le caractère mensonger de ladite déclaration, dès lors que l'intéressé qui avait eu recours à cet intermédiaire comprenait mal la langue française et avait apposé sa signature sur la police sans mesurer la portée d'une clause dont il n'avait appris l'existence que dans le cadre de l'action en nullité engagée par l'assureur.

c) La troisième chambre civile, en traitant du contentieux de la construction immobilière, connaît, elle aussi, d'un régime obligatoire, concernant l'assurance de responsabilité décennale et de dommages-ouvrage des constructeurs, prévoyant au besoin l'intervention du bureau central de tarification.

Cette chambre a jugé que l'assureur ne saurait, en l'absence de questionnaire précis, exciper de la nullité du contrat pour une circonstance modifiant l'opinion qu'il pouvait se faire du risque³⁴.

Cette analyse ne se rapporte pas, il est vrai, à un cas de nullité demandée pour fausse déclaration, mais pour non-déclaration, en cours de contrat, de circonstances nouvelles aggravant le risque. Il présente cependant l'intérêt de montrer que, pour la troisième chambre, il ne peut y avoir d'aggravation du risque s'il n'y a pas eu, à la souscription du contrat, une déclaration de risque, consistant en des réponses apportées aux questions posées par l'assureur.

Plus significatif au regard de la problématique ici examinée, bien que non publié, l'arrêt rendu le 12 novembre 2003 (pourvoi n° 02-11.931) : la Cour de cassation censure une cour d'appel qui admet que puisse être opposée à l'assuré une clause des conditions particulières - excluant toute garantie pour la construction de maisons individuelles - d'un contrat qualifié de « marché de travaux » sans avoir vérifié si les travaux effectués n'entraient pas dans le cadre des activités déclarées par l'entrepreneur au moment de la souscription du contrat.

d) Pour la chambre criminelle, « *hors du questionnaire, point de salut pour l'assureur*³⁵ ».

Dès avant l'entrée en vigueur de loi de 1989, la chambre criminelle a atténué le principe du devoir d'initiative pesant sur le candidat à l'assurance lorsque l'assureur avait eu recours à un questionnaire.

Ainsi, lorsqu'il existait une distorsion entre un questionnaire mal complété et les conditions particulières imputant à l'assuré, par une clause préimprimée, une réponse qui n'avait pas été fournie, la chambre criminelle n'hésitait pas, en se retranchant derrière leur appréciation souveraine, à approuver les juges du fond qui refusaient de prononcer la nullité en considérant que l'assureur qui n'avait pas fait compléter le questionnaire et qui avait d'office attribué une réponse à l'assuré échouait dans la preuve de la mauvaise foi qui lui incombait³⁶.

En revanche, en l'absence de questionnaire, il était admis que l'assuré qui avait avalisé une clause préimprimée ne reflétant pas son profil, en ne faisant pas, par exemple, état d'antécédents, devait prendre l'initiative, par une déclaration spontanée, de procéder à la rectification qui s'imposait³⁷.

³¹ Commentaire très critique de cet arrêt et de celui, précité, du 19 février 2009 par M. Groutel : *Responsabilité civile et assurances*, n° 9, septembre 2010, commentaire n° 234, note sous 2^e Civ., 12 mai 2010.

³² 2^e Civ., pourvoi n° 12-10.260, non publié, au rapport de Mme le conseiller Aldigé.

³³ Soit « *n'avoir eu aucun sinistre antérieur et n'avoir pas été condamné au cours des trente-six derniers mois à une suspension du permis de conduire de deux mois ou plus pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique* ».

³⁴ 3^e Civ., 28 mars 2007, n° 05-22.062, non publié.

³⁵ Selon l'expression de M. l'avocat général Lautre dans son avis sous l'arrêt précité de la deuxième chambre civile du 19 février 2009, cette appréciation n'exclut naturellement pas l'hypothèse d'une déclaration spontanée, qui doit alors être sincère.

³⁶ Crim., 29 mars 1989, pourvoi n° 88-82.936 ; 13 février 1992, pourvoi n° 90-87.397.

³⁷ Crim., 25 mai 1994, pourvoi n° 93-84.614.

Mais la chambre criminelle, postérieurement à la mise en vigueur de la loi de 1989, dans des affaires où la loi ancienne s'appliquait en raison de la date de conclusion du contrat, a jugé que, sous l'empire de la loi nouvelle, le recours au questionnaire s'imposait, ce qui empêchait par là même l'assureur de se prévaloir d'une clause préimprimée insérée dans les conditions particulières³⁸.

Sous l'empire de la loi de 1989, cette chambre a toujours fait la différence entre la phase précontractuelle et la phase de conclusion du contrat, matérialisée par la signature de la police, en affirmant qu'une exception de non-garantie ne peut être accueillie qu'à la condition de démonstration par l'assureur que l'assuré a répondu de mauvaise foi aux questions qui lui ont été posées avant la conclusion du contrat, avec cette exigence que le questionnaire soumis à l'assuré soit clair³⁹.

On relève ainsi un arrêt du 12 mai 1993 (pourvoi n° 92-83.786), remarquable en ceci que, comme en l'espèce, la mauvaise foi de l'assuré ne faisait aucun doute dès lors qu'il avait déjà été condamné pour état d'ivresse et pour deux accidents ; ces circonstances n'empêchent pas la chambre criminelle d'approuver la décision qui refuse de dire nul le contrat d'assurance dès lors que les mentions portées dans la police n'établissent pas avec une certitude suffisante qu'elles découlent des déclarations de l'intéressé, faute de production de la proposition d'assurance contenant le questionnaire.

La chambre criminelle statue en ces termes :

« *Attendu que, pour rejeter cette exception, les juges d'appel retiennent que, « si le contrat mentionne que le conducteur habituel est le souscripteur » [...], « les cases relatives au conducteur habituel et à sa situation familiale n'ont pas été remplies » sur la proposition d'assurance signée par Henri X... et que, par suite, il ne peut être reproché à celui-ci ni « d'avoir fait une fausse déclaration » ni d'avoir omis de signaler « une modification d'un élément demeuré dans l'imprécision ».*

Attendu qu'en cet état, l'arrêt attaqué n'encourt pas les griefs allégués dès lors qu'il résulte de ces énonciations, exemptes d'insuffisance de contradiction et procédant de l'appréciation souveraine par les juges du fond des faits et circonstances de la cause contradictoirement débattus, qu'au regard des renseignements fournis dans la proposition d'assurance signée par Henri X..., l'assureur n'a pas administré la preuve de la mauvaise foi du souscripteur du contrat ».

Il serait à cet égard erroné de penser qu'un arrêt plus récent traduit une renonciation à la rigueur affichée en 1993. La chambre criminelle a en effet jugé le 10 mars 2009 (pourvoi n° 08-82.798) qu'en l'absence même de la démonstration de réponses inexactes à des questions précises (en l'espèce, une simple annexe du contrat d'assurances comportait une rubrique non signée relative aux déclarations des antécédents du risque), la cour d'appel a pu souverainement apprécier qu'était établie la mauvaise foi de l'assuré. Cette décision ne peut toutefois être regardée comme marquant un revirement de jurisprudence, dans la mesure où le moyen ne portait pas sur l'existence d'un questionnaire.

La chambre criminelle a, au contraire, maintenu et réaffirmé sa jurisprudence lorsqu'elle a été saisie de pourvois dont un moyen portait sur cette question. Doivent ainsi être cités les arrêts suivants :

Crim., 18 septembre 2007 (pourvoi n° 06-84.807, non publié)

« *Attendu que, pour rejeter cette exception [de non-garantie], l'arrêt énonce que, faute de produire un questionnaire sur les circonstances de nature à faire apprécier l'objet du risque pris en charge, auquel Kamel X... était tenu de répondre avant la conclusion du contrat, l'assureur, dont le mandataire a manifestement négligé de confronter les affirmations du souscripteur de la police aux mentions de la carte grise, n'apporte pas la preuve d'une fausse déclaration intentionnelle faite de mauvaise foi par l'assuré ; que les juges ajoutent que les déclarations du prévenu, de l'assuré et des témoins, qui ont varié lors de l'enquête et des audiences, ne permettent pas d'établir que le premier ait été le conducteur habituel du véhicule à la date de la souscription du contrat d'assurance ; d'où il suit que le moyen n'est pas fondé [...]* » ;

Crim., 30 octobre 2007 (pourvoi n° 07-81.481, non publié)

« *Attendu que, pour écarter l'exception de non-garantie ainsi soulevée, l'arrêt retient que si, dans les conditions particulières du contrat, figure une déclaration de Samuel X... selon laquelle il n'a pas fait l'objet d'un retrait de permis de plus de quarante-cinq jours au cours des trois dernières années, ces conditions se bornent à reprendre celles d'un précédent contrat, exception faite de données connues du seul assureur ; que les juges ajoutent que les questions alors posées à l'assuré sont ignorées et qu'ils en concluent qu'il n'est pas établi que Samuel X... a fait intentionnellement une fausse déclaration ; Attendu qu'en l'état de ces motifs, la cour d'appel a justifié sa décision » ;*

Crim., 27 janvier 2009 (pourvoi n° 08-81.257, non publié)

« *[...] attendu que [...] que la cour d'appel, à qui il appartenait de rechercher si le souscripteur avait renseigné le formulaire de déclaration du risque prévu par l'article L. 113-2, 2°, du code des assurances et, dans l'affirmative, d'examiner son contenu et les réponses faites à toutes les questions posées par l'assureur, afin de vérifier le bien-fondé de l'exception au regard de la teneur de la police, n'a pas justifié sa décision [par laquelle elle a admis l'exception de non-garantie] ; D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ».*

À la suite de ces décisions, l'arrêt publié du 10 janvier 2012 (*Bull. crim.* 2012, n° 3) se lit comme la poursuite et la réaffirmation de la jurisprudence qui vient d'être évoquée.

« *Attendu qu'en l'état de ces énonciations exemptes d'insuffisance ou de contradiction et procédant de l'appréciation souveraine par les juges du fond des faits et circonstances de la cause contradictoirement débattus, notamment de la bonne ou mauvaise foi du souscripteur du contrat, et dès lors que l'assureur ne peut se prévaloir ni des conditions*

³⁸ Crim., 27 novembre 1996, pourvoi n° 94-83.534.

³⁹ *Lamy assurances* 2013, n° 347, « Clarté du questionnaire ».

particulières, contiendraient-elles, sous une rubrique intitulée « déclaration », des dispositions présentées, sous une forme impersonnelle, comme se rapportant à des renseignements prétendument communiqués par l'assuré, ni d'une attestation recueillie de l'assuré postérieurement à la signature de la police, pour apporter la preuve de l'antériorité des questions qu'il est autorisé à poser par écrit à l'assuré avant la conclusion du contrat en application de l'article L. 112-3, alinéa 4, du code des assurances, la cour d'appel a justifié sa décision ;

Qu'en effet, ce formalisme implique, quelle que soit la technique de commercialisation employée, que les questions que l'assureur entend, au regard des éléments qui lui ont été communiqués, devoir poser par écrit, notamment par formulaire, interviennent dans la phase précontractuelle, ce qu'il doit prouver, en les produisant avec les réponses qui y ont été apportées, pour pouvoir établir que l'assuré a été mis en mesure d'y répondre en connaissant leur contenu ».

4. - Les commentaires de la doctrine

Tout au plus peut-on relever que les avis sont partagés, et même très tranchés, à l'image de la divergence des jurisprudences de la deuxième chambre civile et de la chambre criminelle, cette dernière étant vue comme « l'agent provocateur qui déstabilise ou, au contraire, clarifie le droit à retenir, selon les convictions de chacun », tandis que la deuxième chambre serait regardée comme « abusivement conservatrice ou, au contraire, raisonnablement pragmatique par les uns ou les autres »⁴⁰.

M. Krajewski, maître de conférences, observe⁴¹ que « l'exigence d'un questionnaire ne doit pas être confondue avec une exigence d'écrit ». Il constate que l'article L. 113-2 du code des assurances, par l'emploi de l'adverbe *notamment*, fait une référence non exclusive au formulaire de déclaration des risques. Les questions, selon cet auteur, peuvent être posées oralement et les réponses apportées figurer sur les documents remis à l'assuré et signés par celui-ci. Il ne manque pas de relever la différence qui existe entre la jurisprudence de la deuxième chambre civile, qui admet que l'assuré se borne à signer un document récapitulatif ses réponses, et celle de la chambre criminelle, qui manifeste « un attachement des juges au système questions/réponses réalisé antérieurement à la souscription ».

Le professeur Kullmann, commentateur du *Lamy assurances* (éd. 2013, n° 280), fait le même constat en observant qu'à son sens, « la position défendue par la chambre criminelle doit être condamnée car si les formules de déclaration sont claires et précises, il n'existe rigoureusement aucune raison de pas en tenir compte dans l'appréciation de l'éventuelle mauvaise foi du preneur d'assurance. Il n'est certainement pas dans l'intention du législateur de leur dénier une parfaite valeur juridique et elles doivent donc être assimilées aux questions mentionnées par l'article L. 113-2 du code des assurances ».

Cette opinion est confirmée par le même auteur quand il écrit⁴² : « Une lecture primaire de l'article L. 113-2 exclut ainsi la méthode de l'affirmation suivie de la signature du proposant. Ne pourraient être qualifiées de fausses déclarations au sens des articles L. 113-8 et L. 113-9 du code des assurances ni les déclarations préimprimées fournies par l'assureur au proposant, ni les précisions spontanément apportées par ce dernier, dans le but, par exemple, d'obtenir une réduction de la prime⁴³. Pareille conception de la déclaration du risque est contraire à l'esprit tant de la loi spéciale à l'assurance que du principe général de bonne foi exigé de toute relation contractuelle ».

Cet auteur développe encore cette thèse dans un commentaire approuvé, publié au n° 1 de l'année 2013 de la *Revue générale du droit des assurances*, de trois arrêts⁴⁴ rendus par la deuxième chambre civile, contraires à la jurisprudence de la chambre criminelle.

En substance, il soutient que la présence de la locution prépositive « lors »⁴⁵ interdit « d'affirmer péremptoirement que, pris à la lettre, l'article L. 113-2 du code des assurances impose de placer la déclaration du risque dans une période clairement antérieure à la conclusion du contrat d'assurance ». Il admet toutefois, au nom du bon sens, que « si l'assureur exige une déclaration relative au risque, il veut avoir connaissance des éléments de celui-ci avant de se décider... donc avant la rencontre des consentements. De là à pouvoir toujours distinguer clairement entre phase précontractuelle et phase de conclusion du contrat d'assurance, la pratique peut faire se dresser quelques obstacles ». Il refuse ainsi de distinguer une phase précontractuelle proprement dite et la phase de conclusion du contrat, estimant qu'il s'agit, en quelque sorte, d'un continuum où la décision de l'assureur suit immédiatement la prise de connaissance des éléments de risque : « les modalités de souscription de contrats d'assurance de grande consommation, pourrait-on dire, ne s'étirent pas plus dans le temps que celles qui président à l'achat d'un vêtement de grande confection : la simultanéité des échanges d'informations et de l'échange des consentements est similaire ».

Cet éminent universitaire est cependant contredit par le professeur Groutel, qui approuve la jurisprudence de la chambre criminelle et critique avec vigueur celle de la deuxième chambre civile. M. Groutel écrit⁴⁶ en effet, dans une note sous l'arrêt déjà cité rendu le 28 juin 2012 (pourvoi n° 11-20.793) par cette chambre, particulièrement topique de sa jurisprudence divergente de celle de la chambre criminelle :

Cet arrêt [...] est à verser au dossier de l'opposition entre la deuxième chambre civile et la chambre criminelle. Celle-ci exige la production d'un questionnaire, entendu au sens propre, tandis que celle-là se contente d'un questionnaire supposé à partir de déclarations préimprimées aux conditions particulières.

⁴⁰ D. Noguéro, « La déclaration du risque : quel support ? », *La Gazette du Palais*, 27 avril 2013, n° 117, p. 9.

⁴¹ Le Tourneau, *Droit de la responsabilité et des contrats, régimes d'indemnisation*, n° 2707 et s., Dalloz Action 2012 /2013.

⁴² Note critique sous Crim., 28 septembre 1999, pourvoi n° 98-84.313, *Revue générale de droit des assurances* 2000, p. 52.

⁴³ En réalité, la chambre criminelle n'a jamais interdit l'usage de telles déclarations en phase précontractuelle ; il paraît certain qu'elle tiendrait compte de déclarations spontanées mensongères faites par le souscripteur pendant cette phase pour admettre une exception de non-garantie.

⁴⁴ 2^e Civ., 12 avril 2012, pourvoi n° 11-30.075 ; 28 juin 2012, pourvoi n° 11-20.793 ; 4 octobre 2012, pourvoi n° 11-23.897.

⁴⁵ Rappelons que l'article L. 113-2, 2^e, du code des assurances fait obligation au souscripteur d'assurance « De répondre exactement aux questions posées par l'assureur, notamment dans le formulaire de déclaration du risque par lequel l'assureur l'interroge **lors** de la conclusion du contrat, sur les circonstances qui sont de nature à faire apprécier par l'assureur les risques qu'il prend en charge ».

⁴⁶ H. Groutel, *Responsabilité civile et assurances*, n° 11, novembre 2012, commentaire n° 326.

La préoccupation de la chambre criminelle est d'empêcher que le souscripteur se fasse piéger par des réponses auxquelles il n'a prêté qu'une attention distraite et dont il n'a pas mesuré la portée.

De prime abord, ici, l'assuré n'aurait pas été exposé à ce danger, puisque, nous dit-on, la réponse préimprimée était précise et ne nécessitait aucune interprétation. Soit ! Mais, dans le pourvoi, il était invoqué l'absence de questionnaire, la « déclaration du souscripteur » ne pouvant en tenir lieu. À quoi, il est répondu que : « le moyen ne tend qu'à remettre en discussion devant la Cour de cassation l'appréciation souveraine de la valeur et de la portée des éléments de preuve par la cour d'appel ». Du même coup, la deuxième chambre civile abandonne tout contrôle, et laisse les juges du fond libres d'accueillir ou non, selon leur humeur, les réponses préimprimées ».

Le professeur Mayaux ne livre pas une analyse différente⁴⁷ :

- quand il observe « que le système de la déclaration provoquée est contestable car la déclaration (qu'elle soit sur l'honneur ou non) est trop provoquée pour que le procédé soit honnête du côté de l'assureur. Poser une question en suggérant la réponse, à l'image de ce que font certains instituts de sondage, ce n'est pas la meilleure garantie d'une réponse sincère » ;

- quand il approuve⁴⁸ en ces termes l'arrêt, également déjà cité, de la chambre criminelle du 10 janvier 2012 (Bull. crim. 2012, n° 3) :

« À notre avis, c'est la position de la chambre criminelle qui est préférable, cela pour trois raisons :

La première est que donner la réponse à la place de l'assuré en anticipant sur elle, ce n'est pas poser une question, ce n'est pas interroger, pour reprendre les termes de l'article L. 113-2 du code des assurances. Le dispositif du « questionnaire fermé » adopté par ce texte n'est respecté ni formellement, ni dans sa finalité protectrice de l'assuré, car des conditions particulières pré-rédigées attirent moins l'attention de ce dernier que des questions auxquelles il est tenu de répondre ;

La deuxième raison [...] est que l'adhésion sollicitée de l'assuré aux réponses données pour lui par l'assureur vient trop tard quand elle figure dans les conditions particulières du contrat. L'obligation de déclarer les risques à la souscription (à la différence de la déclaration des aggravations de risque) est nécessairement une obligation précontractuelle, car son exécution est nécessaire pour éclairer le consentement de l'assureur

[...];

La troisième raison est que si, d'après la jurisprudence [de la deuxième chambre civile, arrêt du 19 février 2009], la fausse déclaration peut être sanctionnée indépendamment de l'exécution de l'obligation déclarative, quand elle est faite à l'initiative de l'assuré qui cherche à minimiser la prime, c'est à la condition qu'elle soit réellement spontanée.

Or, il n'y a rien de spontané à adhérer par sa signature à une déclaration dont l'assureur a lui-même pris l'initiative ».

On voit ainsi se dessiner trois types de situation :

- soit le candidat à l'assurance répond mensongèrement aux questions qui lui sont posées au cours d'une phase précontractuelle : la nullité est certaine dès lors qu'est prouvée l'existence des questions ;

- soit ce candidat prend sur lui, alors même qu'il ne lui est posé aucune question, de faire une déclaration mensongère à l'assureur, qu'il réitère par la signature de la formule pré-rédigée qu'il trouve dans les conditions particulières du contrat : la nullité est derechef encourue (hypothèse à laquelle répond l'arrêt du 19 février 2009 précité de la deuxième chambre civile) ;

- soit, enfin, il se contente de signer dans les conditions particulières une déclaration pré-rédigée, censée contenir la réponse à une question dont rien ne vient par ailleurs justifier qu'elle a été posée : c'est ici, et ici seulement, que se situe la divergence entre la deuxième chambre civile et la chambre criminelle.

Dans une convaincante étude, Mme Astegiano-La Rizza⁴⁹, maître de conférence, porte l'attention sur un point dont l'importance a également été relevée par les professeurs Groutel et Mayaux et qui constitue le fondement de la jurisprudence de la chambre criminelle.

Cette universitaire relève, à notre sens à juste titre, que les déclarations pré-rédigées insérées dans les conditions particulières sont « hors du champ d'application de l'article L. 112-3 du code des assurances, formellement et temporellement ».

- Au plan formel, cet auteur approuve, en substance, le raisonnement de la chambre criminelle selon lequel une simple « déclaration » pré-rédigée et donc impersonnelle ne peut être regardée comme ayant donné lieu à une réponse personnelle pouvant être imputée à l'assuré. En d'autres termes, l'emploi d'une formule pré-rédigée permet de « faire dire » à l'assuré ce qui autorise la conclusion du contrat, alors même qu'il ne l'a peut-être pas dit puisqu'il n'est pas justifié qu'une question quelconque lui a été posée.

- C'est au plan temporel que l'objection est la plus importante. L'auteur de la chronique observe que, par définition, la déclaration des risques doit se situer au cours d'une phase précontractuelle, à la suite de laquelle

⁴⁷ L. Mayaux, note sous 2^o Civ., 19 février 2009, pourvoi n° 07-21.655, *Revue générale de droit des assurances*, 1^{er} avril 2009, p. 474 ; la même analyse est contenue dans son commentaire au *Dalloz, Répertoire civil*, V^o Assurances terrestres, 2^o, le contrat d'assurance, n° 266 : « Quand il pose la question [...] et donne en même temps la réponse [...] tout en laissant à l'assuré le soin de le contredire, l'assureur encourage les silences frauduleux. Dès lors, on peut se demander s'il mérite d'être protégé ».

⁴⁸ L. Mayaux, *La Semaine juridique, édition générale*, n° 14, 1^{er} avril 2013, doct. 400.

⁴⁹ Axelle Astegiano-La Rizza, « La déclaration initiale des risques par le souscripteur », *Recueil Dalloz* 2012, p. 1753.

l'assureur accepte ou refuse de contracter⁵⁰. Or, la déclaration préédigée figurant dans les conditions particulières ne relève pas de cette phase précontractuelle, mais se situe déjà dans la sphère consensuelle de la conclusion du contrat.

Il est logique d'en déduire, au rebours de ce que juge la deuxième chambre civile, que, même approuvée par la signature du contractant, la « déclaration » figurant dans le contrat ne peut être celle qui est attendue au cours de la phase précédant la conclusion dudit contrat et ne peut donc être regardée comme constituant le support d'une demande en nullité.

C'est ce que, par la motivation déjà citée, la chambre criminelle a jugé le 10 janvier 2012.

Cet arrêt appelle un commentaire approbateur de J. Landel, qui écrit : « [...] l'exigence de l'antériorité ne fait pas de doute : c'est sur la base des renseignements communiqués par l'assuré avant la conclusion du contrat que l'assureur peut ensuite calculer le montant de la prime et éditer les conditions particulières ». Critiquant la pratique des déclarations préimprimées, cet auteur ajoute :

« En premier lieu, on ne peut jamais être certain que l'assuré avait effectivement lu les « déclarations préimprimées », surtout si, comme en l'espèce, elles figurent au milieu de conditions particulières comportant quatre pages dont seule la dernière est signée [...] ;

- en deuxième lieu cette pratique est de nature à favoriser des réponses inexactes, comme l'ont souligné certains auteurs [...] ;

- en troisième lieu, cette pratique arrange les assureurs. Peu importe que le souscripteur ait fait une déclaration inexacte, dès lors que sa souscription leur apporte, dans le contexte de concurrence actuel, un surcroît de chiffre d'affaires. Dans le meilleur des cas, le souscripteur n'occasionne pas de sinistre et l'assureur a ainsi augmenté son portefeuille. Dans le pire des cas, l'assuré provoque un ou plusieurs sinistres, à l'occasion desquels l'assureur peut faire une enquête et s'apercevoir de la fausse déclaration. S'il obtient la nullité du contrat, le sinistre est alors pris en charge par le Fonds de garantie, qui dispose ensuite d'un recours contre le conducteur. Débiteur final de l'indemnisation des victimes, celui-ci a toutes les chances de se trouver dans une situation financière difficile ».

5. - Les réponses aux consultations du parquet général

A. - Les acteurs institutionnels

a) En dépit d'une relance, le **ministère de l'économie et des finances** n'a pas fait parvenir de réponse à la date du dépôt de cet avis.

b) L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution s'est, quant à elle, exprimée en ces termes :

« En résumé, pour qu'une déclaration préédigée soit opposable à l'assuré en cas de fausse déclaration de celui-ci, il nous semble que ce dernier [en réalité, lire « l'assureur »] doit être à même de rapporter la preuve :

- du contenu exact et du caractère clair et précis des questions posées à l'assuré sur la base desquelles a été libellée la déclaration préédigée ;

- que lesdites questions ont été posées à l'assuré à titre précontractuel.

Dans les faits, cette double preuve semble rarement rapportée. La pratique actuelle des assureurs « consistant à insérer dans les conditions particulières une mention stéréotypée attribuant au souscripteur une réponse sur les circonstances objectives ou subjectives du risque à assurer » ne nous paraît dès lors pas répondre « aux exigences de la loi en matière de déclaration du risque ».

C'est dire que ce service hautement qualifié regarde comme seule conforme au droit applicable la solution retenue par la chambre criminelle, avec cette précision très importante selon laquelle l'ACPR a pu constater que certains acteurs significatifs du marché de l'assurance automobile faisaient remplir au souscripteur un questionnaire précontractuel d'évaluation du risque, sans pouvoir toutefois évaluer la part de cette pratique au sein du marché.

c) L'Institut national de la consommation observe que le fait de poser des questions oralement ne paraît pas en soi contraire aux dispositions du code des assurances, mais complique la constitution de la preuve de la fausse déclaration intentionnelle ainsi que la saisine ultérieure du bureau central de tarification, puisque l'assureur doit mettre à la disposition de l'assuré un document intitulé formulaire de souscription, en d'autres termes, un formulaire de risque. L'accent est mis sur l'article R. 132-1 du code de la consommation, qui présume abusives de manière irréfragable les clauses des contrats de consommation ayant pour objet ou pour effet « d'imposer au non-professionnel ou au consommateur la charge de la preuve qui, en vertu du droit applicable, devrait incomber normalement à l'autre partie au contrat ».

B. - Les associations de défense des consommateurs

a) L'association UFC-Que choisir siège en qualité de représentant des assujettis au bureau central de tarification⁵¹, ce qui peut donner un poids particulier à son analyse. Elle observe « qu'il est rare que le mandataire de l'assureur attire l'attention du souscripteur profane sur des stipulations contractuelles figurant [...] sous les conditions particulières ». Elle conclut, en définitive, que seule une déclaration précontractuelle, précise et écrite,

⁵⁰ On a vu qu'au cas de refus, le candidat à l'assurance peut saisir le bureau central de tarification. Il est cependant permis de penser que les assureurs sont peu enclins à voir se multiplier les clients imposés par ce bureau qui, même s'ils vont payer une prime plus élevée, vont constituer un risque ne correspondant au profil souhaité par leurs services économiques. Peut-on dès lors à coup sûr écarter l'idée qu'un assureur avisé préférera ne pas refuser les sujets ne rentrant pas exactement dans la clientèle souhaitée, mais se réservera, en cas de sinistre, la possibilité de contester la validité du contrat en arguant du caractère inexact de la déclaration pré-édigée signée par l'assuré sans que l'on puisse établir la précision des questions éventuellement posées, ni même de l'information dont il aura bénéficié sur ce point ?

⁵¹ Cf. <http://www.bureaucentraldetarification.com.fr/BCTA>.

est de nature à caractériser une fraude susceptible d'être sanctionnée et que, s'il est évident que la fausse déclaration intentionnelle de l'assuré doit être sanctionnée, il n'en demeure pas moins qu'une telle fraude doit être prouvée par l'assureur.

C'est encore la jurisprudence de la chambre criminelle qui est privilégiée.

b) L'association Consommation, logement et cadre de vie (CLCV) ne se prononce pas différemment quand elle constate, au terme d'une enquête conduite auprès de 670 personnes au cours du deuxième trimestre 2012, qu'en matière d'assurance, « *le consommateur est face à des contrats d'adhésion sans la moindre possibilité pour lui d'en négocier le contenu* ». Pour cette association, « *il ne paraît pas acceptable qu'un assureur puisse considérer que l'insertion d'une clause dans ses conditions générales puisse à elle seule justifier une demande de nullité du contrat pour fausse déclaration* ». Il est observé que « *non seulement rien ne prouve que les questions destinées à sélectionner le risque ont effectivement été posées, [mais que] la probabilité est forte pour que le consommateur ait été découragé de lire le contrat jusqu'au bout avant de le signer et n'ait donc pas pris connaissance des clauses litigieuses* ». La CLCV conclut en conséquence que « *seule l'édition d'un questionnaire détaillé, détaché des conditions générales d'abonnement et complété et signé par l'assuré est de nature à apporter une information* ».

On ne peut s'empêcher de remarquer que les analyses qui précèdent sont conformes en tous points aux observations émises par la Commission des clauses abusives, qui, dans une recommandation n° 89/01 publiée au BOCCRF du 14 juillet 1989, émettait déjà l'avis suivant :

« *Recommande :*

I - Que soient éliminées des contrats d'assurance des véhicules automobiles de tourisme les clauses suivantes ayant pour objet ou pour effet :

1. de soumettre le preneur d'assurance aux sanctions prévues pour non-déclaration ou déclaration inexacte du risque assuré lorsqu'il a omis de signaler des circonstances ou des faits autres que ceux sur lesquels l'assureur l'a explicitement interrogé au moyen d'un questionnaire écrit, avant la conclusion du contrat, en cours de contrat ou lors de son renouvellement

[...] ».

Bien plus récemment, la Commission des clauses abusives a adopté une recommandation relative au crédit à la consommation qui paraît pouvoir être transposée à la question ici examinée⁵², suivant laquelle « *la clause des conditions générales d'un contrat ainsi rédigée : « Je/Nous soussigné(e)(s) reconnais/(sons) avoir [...] obtenu les explications nécessaires sur les caractéristiques du crédit qui correspondent à mes/nos besoins et déclare/(ons) accepter les termes du présent contrat de crédit », mérite d'être réputée abusive* ».

IV. - Solution du pourvoi

Le **moyen unique de cassation** invite d'abord à juger qu'il n'appartient pas à l'assuré, lors de la conclusion du contrat d'assurance, de déclarer spontanément les éléments utiles à l'appréciation du risque couvert, mais qu'il lui incombe seulement de répondre avec exactitude aux questions préalablement posées par l'assureur sur les circonstances permettant de se faire une opinion du risque.

On a effectivement vu que le grand apport de la loi de 1989 est d'avoir précisément renversé la charge de la preuve en faisant peser sur l'assuré non plus une obligation de déclaration spontanée, mais celle de répondre avec exactitude aux questions précises qui lui sont posées.

L'argument, ou plutôt le constat, est indiscutable, mais ne suffit pas à lui seul à déterminer la solution du pourvoi.

C'est dans les deuxième et troisième propositions articulées par le moyen que l'on trouvera les éléments sur lesquels la chambre mixte est précisément appelée à se prononcer. Il est soutenu :

- d'une part, que l'assureur ne peut obtenir la nullité du contrat pour fausse déclaration intentionnelle qu'à la condition de prouver qu'il a, au cours de la phase précontractuelle, interrogé l'assuré sur la circonstance formant l'objet de la fausse déclaration alléguée et que l'assuré a répondu inexactement à la question posée ;
- d'autre part, que cette preuve, qui ne saurait résulter des seules mentions figurant aux conditions particulières de la police, doit être rapportée par la production du questionnaire soumis à l'assuré et des réponses apportées par ce dernier.

En dépit de la longueur des développements qui précèdent, ces arguments invitent à faire un choix entre deux solutions qui sont finalement d'une grande simplicité et qui ont chacune leurs partisans et leurs détracteurs.

Il a été vu :

- que les questions que doit poser l'assureur à tout candidat à l'assurance précèdent par définition la conclusion du contrat et s'inscrivent donc nécessairement dans une phase précontractuelle, même si l'article L. 113-2, 2°, est source d'ambiguïté en évoquant des questions posées « lors » de la conclusion du contrat ;
- que la sanction de réponses inexactes aux questions posées par l'assureur est la nullité du contrat ;
- qu'il n'est nullement exigé que ces questions figurent dans un écrit, mais que des questions simplement orales ou non reproduites posent à l'assureur un crucial problème de preuve.

De ces éléments, il ressort avec force que, pour apprécier si elles ont reçu une réponse inexacte, les questions posées doivent être produites ; cette exigence est d'autant plus justifiée que, d'une part, la loi dit de ces questions

⁵² Avis n° 13-01 de la Commission des clauses abusives relatif à un contrat de crédit à la consommation, publié le 15 juillet 2013, <http://www.clauses-abusives.fr/avis/13a01.htm> ; L'ESSENTIEL Droit des contrats, 1^{er} octobre 2013, n° 9, p. 7 note de Mme Sabine Bernheim-Desvaux.

qu'elles doivent être précises (comment vérifier la précision d'une question non produite ?) et que, d'autre part, la sanction du mensonge est d'une particulière gravité, s'agissant de la nullité d'un contrat en matière d'assurance de responsabilité obligatoire.

À partir de là, s'ouvre une alternative :

- il est possible de considérer que la réalité et le contenu des questions posées se déduisent avec évidence de la réponse apportée sous forme d'une approbation des conditions particulières du contrat.

C'est à cette solution qu'invite en particulier le professeur Kullmann et que se range la deuxième chambre civile, avec un raisonnement cependant différent.

Le premier considère qu'il résulte à la seule lecture des conditions particulières approuvées par le souscripteur que des questions précises ont été posées et que les réponses inexactes apportées prouvent la mauvaise foi de l'intéressé. Mais, avec tout le respect dû à cet éminent universitaire, l'évidence est loin d'être au rendez-vous si l'on considère les controverses doctrinales et les divergences de jurisprudence.

Pour la deuxième chambre civile, une large place est faite au pouvoir souverain des juges du fond, ce qui revient à valider l'analyse qui vient d'être rappelée et à n'exercer qu'un contrôle « léger » sur ce qui touche pourtant à un domaine éminemment juridique, s'agissant de la nullité éventuelle d'un contrat ;

- il est au contraire envisageable de juger, avec la chambre criminelle, qu'il ne saurait se déduire de l'approbation de conditions particulières stéréotypées qu'il a effectivement été posé des questions précises, auxquelles l'assuré a, le cas échéant, répondu de manière inexacte, et qu'à défaut de la production des questions posées, il ne peut être admis que la preuve de leur existence est rapportée.

À cet égard, la sévérité de la sanction, dont la loi dit qu'elle ne peut intervenir qu'à la condition de réponses inexactes à des questions précises, justifie amplement que soient produites les questions, sans renvoyer à la déduction et aux supputations l'appréciation non seulement de leur existence, mais aussi de leur caractère précis.

En d'autres termes, l'assureur qui renonce à l'utilisation d'un questionnaire, ou plutôt qui renonce, pour des motifs qui lui sont propres, à le produire alors même qu'il a nécessairement recueilli et conservé les éléments d'appréciation du risque, se place dans une situation qui lui interdit de soulever ultérieurement la nullité du contrat.

C'est un choix qui lui appartient et l'on voit mal à quel titre il pourrait ensuite en faire peser les conséquences sur la communauté des assurés en renvoyant vers le Fonds de garantie les mauvais risques qu'il a acceptés sans opposer aux candidats un refus qui les aurait orientés vers le bureau central de tarification.

Admettre une analyse contraire reviendrait à permettre à l'assureur de ne se livrer à aucun filtrage sérieux en se gardant, au cas de réalisation du risque, la possibilité d'invoquer une cause de nullité. Ainsi se trouveraient pénalisés non seulement d'authentiques fraudeurs, mais aussi des personnes qui, bien que n'entrant pas dans les critères exacts posés par des conditions générales et particulières, auraient pu de bonne foi se croire assurées, sans oublier la communauté des assurés, qui verrait se renchérir le montant des polices par l'augmentation des contributions au Fonds de garantie, dont les comptes doivent rester en équilibre, et les victimes, privées de certaines des garanties apportées par les entreprises d'assurance exclusivement.

Il n'est pas neutre à cet égard que non seulement les associations de défense des consommateurs ainsi que l'INC, mais aussi l'autorité de contrôle prudentiel et de résolution se déclarent en faveur de la solution induite par la jurisprudence de la chambre criminelle. Une telle analyse, loin de se résumer en une sorte de procès fait aux entreprises d'assurance, est la seule qui paraisse de nature à conférer toute leur effectivité aux garanties que le législateur a voulu instaurer en faveur des assurés.

Par ailleurs, pour ce qui concerne l'espèce ici examinée, il se justifiait d'autant plus d'exiger la production du document contenant les questions⁵³ précises posées à M. X... que l'on a vu la très grande légèreté avec laquelle a été assuré ce conducteur très particulier.

Ces différents éléments devraient en conséquence conduire à la censure de la décision par laquelle a été accueillie l'exception de non-garantie soulevée par la société Aviva.

Il appartiendra à la cour de renvoi d'inviter cette société à justifier de l'existence et du contenu des questions posées et de tirer, le cas échéant, les conséquences de la production de la preuve demandée, ou de son absence.

Nous avons en conséquence l'honneur de conclure à la cassation de l'arrêt attaqué.

⁵³ Questions dont on ne trouve la preuve ni dans les conditions générales ni dans les conditions particulières du contrat, rappelées au début de cet avis.

II. - ARRÊTS DES CHAMBRES STATUANT EN MATIÈRE DE QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITÉ

N° 503

Question prioritaire de constitutionnalité

Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. - Article L. 12-5, alinéa 2. - Droit de propriété. - Incompétence négative. - Caractère sérieux. - Défaut. - Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel.

Attendu que le juge de l'expropriation siégeant au tribunal de grande instance de Paris a été saisi par M. X... afin que soit constatée la perte de base légale de l'ordonnance du 18 décembre 2006 ayant prononcé le transfert de propriété, au profit de la Société immobilière d'économie mixte de la ville de Paris (SIEMP), de plusieurs lots de copropriété lui appartenant et, en conséquence, que soit ordonnée leur restitution ;

Que M. X... a posé une question prioritaire de constitutionnalité au juge de l'expropriation, qui, ayant dit que cette question était partiellement dépourvue de caractère sérieux, l'a transmise comme suit : « *L'alinéa 2 de l'article L. 12-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique est-il conforme à l'article 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, et l'article 34 de la Constitution ?* »

Attendu que les dispositions contestées sont applicables au litige et n'ont pas déjà été déclarées conformes à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel ;

Mais attendu que la question posée ne présente pas un caractère sérieux dès lors que la méconnaissance alléguée de ses compétences par le législateur ne porte pas atteinte au droit de propriété, garanti par l'article 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, l'article L. 12-5, alinéa 2, du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique énonçant la possibilité pour l'exproprié de faire constater par le juge de l'expropriation la perte de base légale de l'ordonnance portant transfert de propriété et les dispositions réglementaires du même code organisant la procédure et précisant les conséquences de droit de cette perte de base légale ;

D'où il suit qu'il n'y a pas lieu de renvoyer la question prioritaire de constitutionnalité ;

Par ces motifs :

DIT N'Y AVOIR LIEU À RENVOYER au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité.

3° Civ. - 13 décembre 2013.

NON-LIEU À RENVOI AU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

N° 13-40.057. - TGI Paris, 23 septembre 2013.

M. Terrier, Pt. - Mme Vérité, Rap. - M. Bailly, Av. Gén. - SCP Didier et Pinet, M^e Foussard, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la Revue de droit immobilier - Urbanisme - Construction, n° 2, février 2014, Chroniques, p. 97 à 99, note René Hostiou (« L'article L. 12-5, alinéa 2, du code de l'expropriation n'est pas contraire à la Constitution »). Voir également La Semaine juridique, édition générale, n° 7, 17 février 2014, Chronique - jurisprudence relative à la question prioritaire de constitutionnalité, n° 219, p. 345 à 350, spéc. n° 16, p. 348, note Bertrand Mathieu.

N° 504

Question prioritaire de constitutionnalité

Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. - Article L. 12-5, alinéa 2. - Droit de propriété. - Incompétence négative. - Caractère sérieux. - Défaut. - Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel.

Attendu que le juge de l'expropriation du Loir-et-Cher siégeant au tribunal de grande instance de Blois a été saisi par les consorts X...-Y... afin que soit constatée la perte de base légale de l'ordonnance du 23 mai 2008 ayant prononcé le transfert de propriété au profit de la commune de Salbris d'un bien immobilier leur appartenant et, en conséquence, qu'en soit ordonnée la restitution ;

Que la commune de Salbris a posé au juge de l'expropriation, qui l'a transmise, la question prioritaire de constitutionnalité ainsi énoncée : « *L'article L. 12-5, deuxième alinéa, du code de l'expropriation est-il entaché d'incompétence négative, en violation des articles 2 et 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ainsi que de l'article 34 de la Constitution ?* »

Attendu que les dispositions contestées sont applicables au litige et n'ont pas déjà été déclarées conformes à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel ;

Mais attendu que la question posée ne présente pas un caractère sérieux dès lors que la méconnaissance alléguée de ses compétences par le législateur ne porte pas atteinte au droit de propriété, garanti par les articles 2 et 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, l'article L. 12-5, alinéa 2, du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique énonçant la possibilité pour l'exproprié de faire constater par le juge de l'expropriation la perte de base légale de l'ordonnance portant transfert de propriété et les dispositions réglementaires du même code organisant la procédure et précisant les conséquences de droit de cette perte de base légale ;

D'où il suit qu'il n'y a pas lieu de renvoyer la question prioritaire de constitutionnalité ;

Par ces motifs :

DIT N'Y AVOIR LIEU À RENVOYER au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité.

3^e Civ. - 13 décembre 2013.

NON-LIEU À RENVOI AU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

N° 13-40.064. - TGI Blois, 11 octobre 2013.

M. Terrier, Pt. - Mme Vérité, Rap. - M. Bailly, Av. Gén. - M^e Haas, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la Revue de droit immobilier - Urbanisme - Construction, n° 2, février 2014, Chroniques, p. 97 à 99, note René Hostiou (« L'article L. 12-5, alinéa 2, du code de l'expropriation n'est pas contraire à la Constitution »).

N° 505

Question prioritaire de constitutionnalité

Code de la sécurité sociale. - Article L. 816-1. - Égalité. - Article premier de la Constitution de 1958. - Article premier de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. - Alinéa 11 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946. - Caractère sérieux. - Défaut. - Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel.

Attendu que Mme X... a sollicité de la Caisse des dépôts et consignations le bénéfice de l'allocation de solidarité aux personnes âgées ; qu'une décision de refus lui ayant été opposée le 1^{er} août 2012, l'intéressée a saisi une juridiction de sécurité sociale d'un recours ; qu'elle a déposé une question prioritaire de constitutionnalité ;

Attendu que la question transmise est ainsi rédigée :

« L'article L. 816-1 du code de la sécurité sociale est-il contraire au principe d'égalité au regard des articles premier de la Constitution, premier de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et 11 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, quant aux conditions d'attribution de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) ne relevant pas du régime français des retraites, en ce qu'il, d'une part, distingue entre les personnes âgées de nationalité étrangère autres que celles relevant de statut spécial, notamment celui d'apatride ou de réfugié, et celles de nationalité des pays de l'Union européenne, et, d'autre part, leur impose une double condition cumulative et restrictive d'être titulaire depuis au moins dix ans d'un titre de séjour autorisant à travailler ? »

Attendu que la disposition contestée est applicable au litige ; qu'elle n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans le dispositif et les motifs d'une décision du Conseil constitutionnel ;

Mais attendu que la question, ne portant pas sur l'interprétation d'une disposition constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas encore eu l'occasion de faire application, n'est pas nouvelle ;

Et attendu que le principe d'égalité ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des motifs d'intérêt général, pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit ; qu'il est loisible au législateur, dans la mise en œuvre de la politique de solidarité nationale, de soumettre les prestations qu'il institue à des conditions de résidence ; que l'exigence d'une durée de présence régulière préalable sur le territoire national, en ce qu'elle constitue un critère d'appréciation de la condition de stabilité de la résidence, ne porte pas une atteinte manifestement disproportionnée à l'objectif poursuivi par la loi de garantir un

minimum de ressources, sans contrepartie de cotisations, aux personnes âgées qui justifient d'une résidence stable et régulière sur le territoire national ;

Que, dès lors, la question posée ne présente pas de caractère sérieux ;

D'où il suit qu'il n'y a pas lieu de la renvoyer au Conseil constitutionnel ;

Par ces motifs :

DIT N'Y AVOIR LIEU À RENVOYER au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité.

2^e Civ. - 12 décembre 2013.

NON-LIEU À RENVOI AU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

N° 13-40.059. - TASS Créteil, 2 octobre 2013.

Mme Flise, Pt. - Mme Palle, Rap. - Mme de Beaupuis, Av. Gén. - SCP Odent et Poulet, Av.

N° 506

Question prioritaire de constitutionnalité

Code général de la propriété des personnes publiques. - Article L. 5112-3. - Droit à un procès équitable. - Recours effectif. - Égalité. - Non-discrimination. - Disposition déjà déclarée conforme. - Changement de circonstances. - Défaut.

Attendu que M. X... soutient que les dispositions de l'article L. 5112-3 du code général de la propriété des personnes publiques sont contraires à la Constitution en ce que l'existence d'une décision rendue par la commission de vérification des titres instituée par l'article 10 du décret du 30 juin 1955, même non motivée, exclurait la faculté de saisir la commission départementale créée par l'article premier de la loi n° 96-1241 du 30 décembre 1996 ;

Mais attendu que la disposition contestée a déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif de la décision n° 2010-96 QPC rendue le 4 février 2011 par le Conseil constitutionnel ; qu'aucun changement de circonstances de droit ou de fait n'est depuis intervenu qui, affectant la portée de la disposition législative critiquée, en justifierait le réexamen ;

D'où il suit qu'il n'y a pas lieu de renvoyer la question prioritaire de constitutionnalité au Conseil constitutionnel ;

Par ces motifs :

DIT N'Y AVOIR LIEU À RENVOYER au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité.

3^e Civ. - 10 décembre 2013.

NON-LIEU À RENVOI AU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

N° 13-16.078. - CA Fort-de-France, 18 janvier 2013.

Mme Fossaert, Pt (f.f.). - Mme Feydeau, Rap. - M. Charpenel, P. Av. Gén. - SCP Gadiou et Chevallier, SCP Thouin-Palat et Boucard, Av.

N° 507

Question prioritaire de constitutionnalité

Code rural et de la pêche maritime. - Article L. 331-10. - Droit de propriété. - Disposition déjà déclarée conforme. - Changement de circonstances. - Défaut. - Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel.

Attendu que la question transmise est ainsi rédigée :

« L'article L. 331-10 du code rural et de la pêche maritime, en ce qu'il supprime le droit d'usage du propriétaire foncier, lui

interdisant la possibilité de choisir l'exploitant agricole pour la mise en valeur de son bien, et transférant à une juridiction la formalisation et les conditions d'un acte de disposition, porte-t-il atteinte aux droits et libertés garantis par les articles 2 et 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ? »

Mais attendu que la disposition contestée, résultant de l'article 8 de la loi du 1^{er} août 1984, a été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif de la décision n° 84-172 DC rendue le 26 juillet 1984 par le Conseil constitutionnel ; que les modifications apportées par les lois du 22 juillet 1993 et 9 juillet 1999, qui l'ont inscrite à l'article L. 331-10 du code rural et de la pêche maritime, n'en n'ont pas modifié substantiellement la portée ; qu'aucun changement de circonstances de droit ou de fait n'est intervenu qui justifierait le réexamen de la disposition législative critiquée ;

D'où il suit qu'il n'y a pas lieu de renvoyer la question prioritaire de constitutionnalité au Conseil constitutionnel ;

Par ces motifs :

DIT N'Y AVOIR LIEU À RENVOYER au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité.

3^e Civ. - 4 décembre 2013.

NON-LIEU À RENVOI AU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

N° 13-40.056. - Tribunal paritaire des baux ruraux de Clamecy, 4 septembre 2013.

M. Terrier, Pt. - M. Crevel, Rap. - M. Laurent-Atthalin, Av. Gén.

Un commentaire de cette décision est paru dans la Revue de droit rural, n° 419, janvier 2014, commentaires n° 1, p. 41-42, note Samuel Crevel (« Le bail forcé de l'article L. 330-10 est immunisé contre la question prioritaire de constitutionnalité »). Voir également La Semaine juridique, édition générale, n° 7, 17 février 2014, Chronique - jurisprudence relative à la question prioritaire de constitutionnalité, n° 219, p. 345 à 350, spéc. n° 7, p. 346-347, note Bertrand Mathieu.

N° 508

**Question prioritaire
de constitutionnalité**

Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. - Article 67. - Liberté contractuelle. - Caractère sérieux. - Défaut. - Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel.

Attendu que Mme X... soutient que les dispositions de l'article 67 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions

statutaires relatives à la fonction publique territoriale, en ce qu'elles prévoient que « À l'expiration d'un détachement de longue durée, le fonctionnaire est, sauf intégration dans le cadre d'emplois ou corps de détachement, réintégré dans son corps ou cadre d'emplois et réaffecté à la première vacance ou création d'emploi dans un emploi correspondant à son grade relevant de sa collectivité ou de son établissement d'origine », méconnaissent le principe de la liberté contractuelle ;

Attendu que les dispositions contestées sont applicables au litige et qu'elles n'ont pas déjà été déclarées conformes à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel ;

Attendu que la question n'est pas nouvelle ;

Attendu que la question posée ne présente pas un caractère sérieux dès lors, d'abord, que le fonctionnaire est, aux termes de l'article 4 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, « vis-à-vis de l'administration dans une situation statutaire et réglementaire » ; qu'ensuite, si le détachement est prononcé, en application des dispositions de l'article 64 de la loi du 26 janvier 1984, à la demande du fonctionnaire territorial, il doit être autorisé par la collectivité dont il relève pour la durée fixée par cette dernière ; qu'enfin, si le fonctionnaire est soumis, en vertu de l'article 66 de la même loi, aux règles régissant la fonction qu'il exerce par l'effet de son détachement, à l'exception de celles expressément exclues par cet article, et se trouve ainsi lié, le cas échéant, par un contrat de travail avec l'organisme au sein duquel il est détaché, il n'est pas dans une situation identique à celle des autres salariés employés par cet organisme et ses droits, en l'absence de renouvellement au terme prévu de son détachement de longue durée, sont déterminés par les dispositions de l'article 67 de la loi du 26 janvier 1984, prévoyant de plein droit sa réintégration dans son corps ou cadre d'emplois et son affectation à la première vacance ou création d'emploi dans un emploi correspondant à son grade ;

D'où il suit qu'il n'y a pas lieu de la renvoyer au Conseil constitutionnel ;

Par ces motifs :

DIT N'Y AVOIR LIEU À RENVOYER au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité.

Soc. - 13 décembre 2013.

NON-LIEU À RENVOI AU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

N° 13-18.148. - CA Rennes, 27 mars 2013.

M. Lacabarats, Pt. - M. Struillou, Rap. - M. Finielz, P. Av. Gén. - SCP Bouzidi et Bouhanna, M^e Blondel, Av.

III. - TITRES ET SOMMAIRES D'ARRÊTS

ARRÊTS DES CHAMBRES

N° 509

Action civile

Préjudice. - Préjudice direct. - Abus de confiance. - Assureur. - Abus de confiance commis par un mandataire.

La société d'assurances subit un préjudice direct du fait de l'abus de confiance commis par son mandataire qui a détourné les placements financiers dont elle était détentrice et qu'elle a dû rembourser à ses clients.

Crim. - 11 décembre 2013.

REJET ET CASSATION PARTIELLE

N° 12-86.624. - CA Toulouse, 11 septembre 2012.

M. Louvel, Pt. - Mme de la Lance, Rap. - M. Bonnet, Av. Gén. - SCP Odent et Poulet, SCP Nicolaÿ, de Lanouvelle et Hannotin, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans La Semaine juridique, édition générale, n° 52, 23 décembre 2013, Actualités, n° 1374, p. 2385, note Jean-Yves Maréchal (« Prescription de l'action publique et recevabilité de l'action civile »). Voir également la revue Droit pénal, n° 2, février 2014, commentaire n° 19, p. 30-31, note Michel Véron (« L'étendue du préjudice réparable »), et la Revue Lamy droit civil, n° 112, février 2014, Actualités, n° 5302, p. 30-31, note Gaëlle Le Nestour Drelon (« Préjudice de l'assureur en cas d'abus de confiance et escroqueries de son agent »).

N° 510

Action civile

Préjudice. - Réparation. - Réparation intégrale. - Infraction au code de la sécurité sociale. - Existence d'un préjudice. - Constatations des juges du fond. - Portée.

Il appartient aux juridictions du fond de réparer, dans les limites des conclusions des parties, le préjudice dont elles reconnaissent le principe.

Encourt la cassation la cour d'appel qui, pour limiter le préjudice d'une caisse primaire d'assurance maladie victime d'une fraude ou de fausse déclaration pour l'obtention de prestations ou d'allocations indues dont elle a déclaré un infirmier libéral coupable, retient le caractère hypothétique du mode de calcul proposé par ladite caisse, alors que l'affirmation d'un tel préjudice, qu'elle devait réparer dans son intégralité, résultait de la déclaration de culpabilité.

Crim. - 10 décembre 2013.

CASSATION

N° 13-80.954. - CA Montpellier, 17 janvier 2013.

M. Louvel, Pt. - M. Pers, Rap. - M. Liberge, Av. Gén. - SCP Gatineau et Fattaccini, Av.

N° 511

1° Agent immobilier

Mandat. - Objet. - Détermination. - Portée.

2° Agent immobilier

Mandat. - Objet. - Détermination. - Portée.

1° La cour d'appel, ayant relevé que le mandat confié à un agent immobilier en vue de vendre un terrain constructible à détacher d'une parcelle en partie construite ne contenait aucune référence cadastrale ni plan annexé, qu'il mentionnait une certaine superficie à détacher d'une parcelle sans qu'on sache exactement où ni sur quelle partie de la parcelle il devait être pris, et ne donnait aucune précision sur les conditions de desserte de ce terrain, quand les mandants étaient propriétaires indivis du chemin qui assurait l'unique accès à la parcelle, a pu en déduire qu'un tel mandat devait être annulé, comme dépourvu d'objet certain au sens de l'article 1108 et 1129 du code civil.

2° Ne tire pas les conséquences légales de ses constatations et viole, par conséquent, les articles 1108 et 1129 du code civil, ensemble l'article 72, alinéa 2, du décret n° 72-678 du 20 juillet 1972, la cour d'appel qui retient que l'objet du mandat d'entremise portant sur « une villa d'environ 200 m² avec jardin de 1325 m² et piscine, située 50, rue du Général-Albert-Azan, 83790 Pignans » est déterminable dès lors que l'emplacement de la maison et du bâti est clairement situé sur le terrain, alors qu'elle avait relevé que les immeubles objet de ce mandat y étaient désignés de manière imprécise, sans aucune référence cadastrale ni indication sur les conditions de leur desserte, tout en constatant que l'addition de leur surface avec celle du terrain à construire, objet d'un second mandat, était inférieure à celle de l'unique parcelle cadastrale dont ces deux « lots » étaient censés provenir après division et que les mandants étaient également propriétaires indivis de l'unique chemin par lequel ils accédaient à leur maison, de sorte que l'objet d'un tel mandat n'était dit déterminé ni déterminable en considération de ses seules énonciations.

1^{re} Civ. - 19 décembre 2013.

CASSATION PARTIELLE

N° 12-26.459. - CA Aix-en-Provence, 14 juin 2012.

M. Charruault, Pt. - Mme Verdun, Rap. - M. Cailliau, Av. Gén. - SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, Av.

N° 512

Appel civil

Procédure avec représentation obligatoire. - Conclusions. - Prétentions récapitulées sous forme de dispositif. - Cour d'appel ne statuant que sur les prétentions énoncées au dispositif. - Portée.

Fait une exacte application de l'article 954, alinéas 1 et 2, du code de procédure civile, selon lequel, dans les procédures avec représentation obligatoire, les conclusions d'appel doivent formuler expressément les prétentions des parties et les moyens de fait et de droit sur lesquelles chacune de ces prétentions est fondée, les prétentions sont récapitulées sous forme de dispositif et la cour d'appel ne statue que sur les prétentions énoncées au dispositif, la cour d'appel qui, relevant que l'appelant se bornait, dans le dispositif de ses conclusions, à conclure à l'infirmité d'un jugement, sans formuler de prétention sur les demandes tranchées dans ce jugement, décide qu'elle n'était pas saisie de prétention relative à ces demandes.

En faisant ainsi application de l'article 954, alinéas 1 et 2, du code de procédure civile, la cour d'appel ne méconnaît pas les exigences du procès équitable.

2^e Civ. - 5 décembre 2013.

REJET

N° 12-23.611. - CA Colmar, 19 mars 2012.

Mme Flise, Pt. - M. de Leiris, Rap. - SCP Potier de la Varde et Buk-Lament, SCP Roger, Sevaux et Mathonnet, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans La Semaine juridique, édition générale, n° 1-2, 13 janvier 2014, Actualités, n° 8, p. 13-14, note Gaëlle Deharo (« Conclusions en appel : la cour ne statue que sur les prétentions énoncées au dispositif »). Voir également la revue Procédures, n° 2, février 2014, commentaire n° 35, p. 19-20, note Roger Perrot (« Étendue de la saisine »).

N° 513

1^o Architecte

Contrat avec le maître de l'ouvrage. - Clause instituant un préalable obligatoire de conciliation. - Non-respect. - Recevabilité de l'action en justice engagée contre l'architecte. - Effets. - Détermination.

2^o Architecte entrepreneur

Assurance. - Assurance responsabilité. - Action de la victime. - Recevabilité. - Défaut de saisine préalable du conseil de l'ordre des architectes. - Portée. - Détermination.

1^o Une cour d'appel, ayant constaté que le maître d'ouvrage avait saisi le conseil régional de l'ordre des architectes de Languedoc-Roussillon, alors que le contrat lui faisait obligation, par une clause claire et précise, de saisir le conseil régional dont relevait l'architecte inscrit au tableau d'Ile-de-France, retient, à bon droit, par ces seuls motifs, que l'action judiciaire engagée ensuite contre l'architecte était irrecevable.

2^o La saisine préalable, par le maître d'ouvrage, de l'ordre des architectes, prévue au contrat le liant à l'architecte, n'est pas une condition de recevabilité de l'action directe engagée contre l'assureur de celui-ci.

Dès lors, viole l'article L. 124-3 du code des assurances une cour d'appel qui, pour déclarer irrecevable l'action du maître d'ouvrage contre l'assureur de l'architecte, retient que ce maître d'ouvrage n'a pas procédé à la saisine préalable du conseil de l'ordre, prévue au contrat d'architecte.

3^e Civ. - 18 décembre 2013.

CASSATION PARTIELLE

N° 12-18.439. - CA Montpellier, 1^{er} mars 2012.

M. Terrier, Pt. - M. Bureau, Rap. - Mme Guilguet-Pauthe, Av. Gén. - SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, SCP Bouloche, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la Revue de droit immobilier - Urbanisme - Construction, n° 2, février 2014, Chroniques, p. 105, note Bernard Boubli (« Le contrat d'architecte peut imposer la saisine du conseil de l'ordre préalablement à tout contentieux »).

N° 514

Assurance (règles générales)

Garantie. - Exclusion. - Exclusion formelle et limitée. - Définition. - Clause se référant à des critères précis et à des hypothèses limitativement énumérées.

Ne se référant pas à des critères précis et à des hypothèses limitativement énumérées, la clause excluant de la garantie les « dommages résultant d'un défaut de réparations ou d'entretien indispensables incombant à l'assuré et les dommages de mouille et ceux occasionnés par le vent aux bâtiments non entièrement clos et couverts et à leur contenu » n'est pas formelle et limitée et ne peut recevoir application.

Encourt dès lors la cassation l'arrêt qui juge qu'une telle clause est conforme à l'article L. 113-1 du code des assurances.

2^e Civ. - 12 décembre 2013.

CASSATION PARTIELLE

N° 12-29.862. - CA Paris, 9 octobre 2012.

Mme Flise, Pt. - M. Kriegk, Rap. - M. Lautru, Av. Gén. - M^e Bertrand, SCP Baraduc et Duhamel, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la Revue de droit immobilier - Urbanisme - Construction, n° 2, février 2014, Chroniques, p. 122-123, note Pascal Dessuet (« L'exclusion de garantie pour défaut d'entretien définitivement illégale »). Voir également la Revue générale du droit des assurances, janvier 2014, Commentaires, p. 30-31, note Maud Asselain (« Les exclusions rédigées en termes insuffisamment précis sont invalides »), et la revue Responsabilité civile et assurances, n° 2, février 2014, commentaire n° 395, p. 74, note Hubert Groutel (« Exclusion : caractère formel et limité »).

N° 515

Avocat

Postulation. - Tarif. - Emolument en matière de ventes judiciaires de meubles ou d'immeubles. - Abandon de la procédure de vente. - Portée.

Ayant retenu qu'une vente amiable d'un immeuble avait été passée par acte notarié sous la condition suspensive de l'obtention d'une décision définitive constatant la caducité du commandement de saisie et qu'une telle décision était intervenue postérieurement, c'est à bon droit qu'une cour d'appel en a déduit que devait s'appliquer, pour le calcul de l'émolument des avocats concernés, l'article 44 et non l'article 37 du décret n° 60-323 du 2 avril 1960, la procédure de saisie immobilière n'ayant pas été menée à son terme.

2^e Civ. - 12 décembre 2013.

REJET

N° 12-29.276. - CA Aix-en-Provence, 12 juillet 2012.

Mme Flise, Pt. - M. Kriegk, Rap. - M. Lautru, Av. Gén. - SCP Fabiani et Luc-Thaler, SCP Célice, Blanpain et Soltner, SCP Garreau, Bauer-Violas et Feschotte-Desbois, Av.

N° 516

Avocat

Responsabilité. - Dommage. - Réparation. - Caractères du préjudice. - Préjudice certain. - Existence d'une action de la victime contre un tiers. - Portée.

Est certain le dommage subi par une personne par l'effet de la faute d'un professionnel du droit, quand bien même la victime disposerait, contre un tiers, d'une action consécutive à la situation dommageable née de cette faute et propre à assurer la réparation du préjudice.

Dès lors, viole l'article 1147 du code civil la cour d'appel qui, pour débouter le client d'un avocat de son action indemnitaire contre celui-ci, fondée sur les fautes professionnelles commises dans l'exercice de son activité d'assistance et de représentation, retient qu'il disposait encore d'une action non prescrite à l'encontre de son débiteur, dont il n'établissait pas l'insolvabilité, alors que l'action que ce client était contraint d'exercer à nouveau contre son débiteur pour être rétabli dans son droit par suite de la situation dommageable créée par les fautes, non contestées, de son avocat n'était pas de nature à priver la perte de chance de recouvrer sa créance de son caractère actuel et certain.

1^{re} Civ. - 19 décembre 2013.

CASSATION

N° 13-11.807. - CA Grenoble, 23 octobre 2012.

M. Charruault, Pt. - M. Gallet, Rap. - M. Cailliau, Av. Gén. - M^e Balat, SCP Boré et Salve de Bruneton, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au Recueil Dalloz, n° 1, 9 janvier 2014, Actualité/droit civil, p. 9 (« Responsabilité du professionnel du droit : pas de caractère subsidiaire »). Voir également cette même revue, n° 4, 30 janvier 2014, Études et commentaires, p. 256 à 259, note Yves Avril (« La responsabilité d'un professionnel du droit n'est pas subsidiaire »), La Semaine juridique, édition générale, n° 1-2, 13 janvier 2014, Actualités, n° 6, p. 12-13, note Hadi Slim (« Situation dommageable et certitude de préjudice »), et la revue Actualité juridique Famille, n° 2, février 2014, Jurisprudence, p. 132-133, note Ariane de Guillenchmidt-Guignot (« Responsabilité d'un avocat dans le cadre d'un partage successoral : pas d'obligation de rechercher si la victime pouvait obtenir la réparation de son dommage par d'autres voies »).

N° 517

Bail commercial

Renouvellement. - Droit d'option. - Exercice. - Moment. - Détermination.

Le bailleur peut exercer son droit d'option à tout moment au cours de l'instance en fixation de loyer et en dernier lieu dans le délai d'un mois à compter de la signification de la décision devenue définitive.

Viole ainsi l'article L. 145-57 du code de commerce une cour d'appel qui déclare irrecevable la notification, faite au cours de l'instance d'appel, d'un droit d'option au motif que le bailleur ne peut exercer son droit d'option que dans le délai d'un mois suivant la signification de la décision des premiers juges, puis, en cas d'appel, dans le délai d'un mois suivant la signification de l'arrêt d'appel.

3^e Civ. - 11 décembre 2013.

CASSATION

N° 12-29.020. - CA Paris, 12 septembre 2012.

M. Terrier, Pt. - Mme Salvat, Rap. - M. Bailly, Av. Gén. - SCP Hémerly et Thomas-Raquin, SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au Recueil Dalloz, n° 1, 9 janvier 2014, Actualité/droit des affaires, p. 5, note Yves Rouquet (« Loyer du bail renouvelé : date limite d'exercice du droit d'option »).

Voir également la Revue Lamy droit des affaires, n° 90, février 2014, Actualités, n° 4950, p. 19, note Angélique Farache (« Point de départ du droit d'option »), La Semaine juridique, édition générale, n° 7, 17 février 2014, Jurisprudence, n° 206, p. 326 à 328, note Christine Lebel (« Délai de mise en œuvre du droit d'option »), la revue Loyers et copropriété, n° 2, février 2014, commentaire n° 47, p. 23, note Philippe-Hubert Brault (« Validité de l'exercice du droit d'option en cours d'instance »), et la Revue des loyers, n° 944, février 2014, Jurisprudence, p. 65-66, note Christine Quément (« Renouvellement du bail : moment d'exercice de l'option du bailleur »).

N° 518

Bail commercial

Résiliation. - Clause résolutoire. - Validité. - Conditions. - Mention d'un délai de prise d'effet de la clause inférieur au délai légal. - Portée.

Une clause résolutoire ne stipulant pas un délai d'au moins un mois a pour effet de faire échec aux dispositions de l'article L. 145-41 du code de commerce.

Viole en conséquence l'article L. 145-15 du même code une cour d'appel qui rejette la demande en nullité d'une clause résolutoire prévoyant la résiliation du bail dans un délai de trente jours suivant un commandement de payer ou d'exécuter resté sans effet, au motif que ce délai de trente jours correspond au mois calendaire imposé par la loi.

3^e Civ. - 11 décembre 2013.

CASSATION PARTIELLE

N° 12-22.616. - CA Paris, 4 avril 2012.

M. Terrier, Pt. - Mme Salvat, Rap. - M. Bailly, Av. Gén. - SCP Lévis, SCP Bénabent et Jéhannin, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au Recueil Dalloz, n° 1, 9 janvier 2014, Actualité/droit des affaires, p. 6, note Yves Rouquet (« Clause d'indexation : validité de la référence à un indice de base f »). Voir également cette même revue, Études et commentaires, p. 344 à 349, note Bastien Brignon (« Les clauses d'échelle mobile à indice de base fixe sont valables à condition de ne pas créer de distorsion »), la revue Loyers et copropriété, n° 1, janvier 2014, Repère, n° 1, p. 1-2, note Joël Monéger (« La Cour de cassation hésite à entrer dans l'ère du numérique »), cette même revue, n° 2, février 2014, commentaire n° 48, p. 24 à 26, note Emmanuel Chavance (« Sur la validité d'une clause d'échelle mobile et d'une clause résolutoire »), la Revue Lamy droit des affaires, n° 89, janvier 2014, Actualités, n° 4915, p. 23, note Angélique Farache (« Protection des locataires visés par une clause résolutoire : un mois n'est pas 30 jours ! »), la Revue des loyers, n° 943, janvier 2014, Jurisprudence, p. 8 à 10, note Hanan Chaoui et Marie-Odile Vaissie (« Validité des clauses d'indexation comportant un indice de base fixe »), la revue Annales des loyers et de la propriété commerciale, rurale et immobilière, n° 1-2014, janvier 2014, Baux commerciaux, n° 10-2014, p. 23, note Adeline Cerati-Gauthier (« Clause d'indexation - Indice de référence fixe »), et la Revue Lamy droit civil, n° 112, février 2014, Actualités, n° 5294, p. 16, note Cécile Le Gallou (« Clause d'indexation fixe : l'hésitation n'est plus de mise »), et n° 5296, p. 17-18, note Cécile Le Gallou (« Trente jours ne valent pas un mois... »).

N° 519

Bail d'habitation

Bail soumis à la loi du 6 juillet 1989. - Accords collectifs de location. - Accord collectif du 9 juin 1998. - Obligation du bailleur. - Procédure d'information préalable. - Respect. - Nécessité d'informer les groupements de locataires (non).

L'accord collectif du 9 juin 1998 ne vise que les associations, et non les groupements de locataires tels que définis par la loi du 23 décembre 1986.

C'est donc à bon droit qu'une cour d'appel valide une offre de vente délivrée par un bailleur qui, souhaitant mettre en vente par lots plus de dix logements dans un même immeuble, n'a pas préalablement informé une amicale des locataires de son intention.

3^e Civ. - 11 décembre 2013.

REJET

N° 12-13.441. - CA Paris, 22 novembre 2011.

M. Terrier, Pt. - Mme Pic, Rap. - M. Bailly, Av. Gén. - SCP Coutard et Munier-Apaire, SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la Revue des loyers, n° 944, février 2014, Jurisprudence, p. 71-72, note Vincent Canu (« Contenu de l'offre de vente et vente par lots »).

N° 520

Bail d'habitation

Bail soumis à la loi du 6 juillet 1989. - Prix. - Prestations, taxes et fournitures. - Charges récupérables. - Rémunération des gardiens. - Conditions. - Détermination.

Lorsque le gardien d'un immeuble ou d'un groupe d'immeubles partage avec un tiers l'entretien des parties communes et l'élimination des rejets, ou une seule de ces deux tâches, les dépenses correspondant à sa rémunération ne sont récupérables que si le gardien ne peut en assurer seul l'exécution par suite d'une impossibilité matérielle temporaire.

3^e Civ. - 17 décembre 2013.

REJET

N° 12-26.780. - TI Paris 15, 15 mars 2012.

M. Terrier, Pt. - Mme Pic, Rap. - M. Laurent-Atthalin, Av. Gén. - SCP Laugier et Caston, SCP Gadiou et Chevallier, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au Recueil Dalloz, n° 1, 9 janvier 2014, Actualité/droit immobilier, p. 11, note Yves Rouquet (« Charges récupérables : rémunération du gardien »). Voir également La Semaine juridique, édition générale, n° 1-2, 13 janvier 2014, Actualités, n° 9, p. 14 (« Les dépenses relatives à la rémunération du gardien ne sont pas récupérables si l'entretien des parties communes est assuré par lui et un tiers »), la revue Loyers et copropriété, n° 2, février 2014, commentaire n° 41, p. 20, note Béatrice Vial-Pedroletti (« Charges locatives récupérables : rémunération du gardien en cas d'intervention d'un tiers »), et la Revue des loyers, n° 944, février 2014, Jurisprudence, p. 69-70, note Bénédicte Humblot-Catheland (« Partage des charges de gardiennage : quelles règles applicables ? »).

Note sous 3^e Civ., 17 décembre 2013, n° 520 ci-dessus

Par cet arrêt, la Cour de cassation se prononce pour la première fois sur l'interprétation des dispositions relatives à la récupération auprès des locataires des salaires versés aux concierges et gardiens d'immeuble telles que résultant du décret n° 2008-1411 du 19 décembre 2008 modifiant les décrets n° 82-955 du 9 novembre 1982 et n° 87-713 du 26 août 1987 fixant la liste des charges récupérables des locaux d'habitation.

Avant l'entrée en vigueur de ce texte, une jurisprudence relativement abondante, rendue au visa des articles 2, c, du décret n° 87-713 du 26 août 1987 pris en application de l'article 18 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière et fixant la liste des charges récupérables (pour le parc locatif privé) et 2, d, du décret n° 82-955 du 9 novembre 1982 pris en application de l'article L. 442-3 du code de la construction et de l'habitation et fixant la liste des charges récupérables (pour le parc locatif social), retenait que la récupération à hauteur de 75 % n'était possible que lorsque les tâches d'entretien des parties communes et d'élimination des rejets étaient assurées effectivement et cumulativement par le concierge ou le gardien seul (3^e Civ., 9 janvier 2008, pourvoi n° 06-21.794, Bull. 2008, III,

n° 4), peu important l'ampleur de l'ensemble immobilier concerné (3^e Civ., 3 mai 2011, pourvoi n° 10-14.024). En revanche, lorsque le gardien ou l'employé d'immeuble n'assurait pas seul l'entretien des parties communes et l'élimination des rejets, mais partageait ces tâches avec une entreprise extérieure, aucune récupération, même partielle, n'était possible sur les locataires (3^e Civ., 27 septembre 2006, pourvoi n° 05-17.102, Bull. 2006, III, n° 186). L'unique exception admise concernait les couples de gardiens ou de concierges, liés au bailleur par un contrat de travail commun, dont les membres pouvaient se répartir entre eux les deux tâches, à la condition de les assurer chacun effectivement et à eux deux intégralement, sans partage avec un tiers (3^e Civ., 15 octobre 2008, pourvoi n° 07-21.452, Bull. 2008, III, n° 154).

Cette jurisprudence, fondée sur une stricte interprétation des textes, faisait l'objet de critiques, dès lors qu'elle empêchait la récupération lorsqu'un tiers intervenait sur les temps de repos hebdomadaire du gardien d'immeuble et les jours fériés, et ne permettait également pas une récupération partielle lorsqu'une seule des deux tâches était assurée par l'intéressé. C'est la raison pour laquelle le décret du 19 décembre 2008 précité a adopté de nouvelles règles de récupération en maintenant, d'une part, une récupération à hauteur de 75 % lorsque le gardien ou le concierge assure cumulativement les tâches d'entretien des parties communes et d'élimination des rejets et en introduisant, d'autre part, une faculté de récupération partielle à hauteur de 40 % lorsque le gardien ou le concierge n'assure, conformément à son contrat de travail, que l'une ou l'autre des deux tâches. Dans ces deux hypothèses, le texte a innové également en maintenant la faculté de récupération lorsqu'un tiers intervient « pendant les repos hebdomadaires et les congés prévus dans les clauses de son contrat de travail, ainsi qu'en cas de force majeure, d'arrêt de travail ou en raison de l'impossibilité matérielle ou physique temporaire pour le gardien ou le concierge d'effectuer seul [la ou les] tâche[s] ».

S'emparant des imprécisions de ces dispositions, un bailleur soutenait que l'impossibilité matérielle devait s'entendre d'une impossibilité structurelle, liée à la taille de l'immeuble, c'est-à-dire dans l'hypothèse où un gardien ne peut, en raison de l'importance de l'ensemble immobilier dans lequel il intervient, assurer seul les deux tâches, ou même l'une ou l'autre.

La Cour de cassation ne retient pas cette interprétation et refuse de distinguer, pour la récupération des charges, le cas des grands ensembles immobiliers et celui des immeubles de taille plus modeste, dès lors que le décret n'a pas opéré une telle distinction. Elle précise ainsi que lorsque le gardien d'un immeuble ou d'un groupe d'immeubles partage avec un tiers l'entretien des parties communes et l'élimination des rejets, ou une seule de ces deux tâches, les dépenses correspondant à sa rémunération ne sont récupérables que si le gardien ne peut en assurer seul l'exécution par suite d'une impossibilité matérielle temporaire.

N° 521

Cassation

Moyen. - Défaut de réponse à conclusions. - Applications diverses. - Absence de réponse. - Procédure civile. - Conclusions d'incident. - Demande de rejet de conclusions déposées la veille de la date de la clôture.

Ne satisfait pas aux exigences de l'article 455 du code de procédure civile la cour d'appel qui condamne une partie, après avoir relevé que, pour une connaissance des moyens des parties en appel, il convient de se référer à leurs conclusions notifiées les 29 février 2012 et 12 mars 2012, sans répondre aux conclusions d'incident de cette partie demandant à la cour d'appel de rejeter comme tardives les conclusions de la partie adverse datées du 12 mars 2012, soit la veille de la clôture, fixée au 13 mars 2012.

3^e Civ. - 18 décembre 2013.

CASSATION

N° 12-21.198. - CA Montpellier, 10 mai 2012.

M. Terrier, Pt. - M. Pronier, Rap. - Mme Guilguet-Pauthe, Av. Gén. - SCP Tiffreau, Corlay et Marlange, SCP Didier et Pinet, Av.

N° 522

1° Cassation

Pourvoi. - Pourvoi d'un demandeur non pénalement condamné. - Production. - Condition.

2° Peines

Sursis. - Sursis avec mise à l'épreuve. - Révocation. - Absence du condamné au débat contradictoire. - Appel. - Chambre de l'application des peines. - Audition du condamné. - Nécessité.

1° Aux termes de l'article 584 du code de procédure pénale, le mémoire d'un demandeur en cassation non pénalement condamné doit, à l'exclusion de tout autre procédé, être déposé au greffe de la juridiction ayant rendu la décision, qui lui en délivre reçu.

2° Selon l'article 712-9, alinéa 2, du code de procédure pénale, l'audition du condamné par la chambre de l'application des peines est de droit lorsqu'est prononcée, en son absence, par le juge ou le tribunal, la révocation d'une mesure dont il bénéficiait.

Encourt la cassation l'arrêt qui confirme une telle décision, alors que le condamné n'a pas été régulièrement convoqué.

Crim. - 18 décembre 2013.

CASSATION

N° 13-80.918. - CA Rouen, 17 décembre 2012.

M. Louvel, Pt. - M. Raybaud, Rap. - M. Lacan, Av. Gén.

N° 523

Cassation

Pourvoi. - Recevabilité. - Majeur protégé. - Curatelle. - Pourvoi dirigé contre le curateur seul. - Portée.

Le recours en cassation constitue une instance nouvelle, qui ne peut être introduite contre une personne n'ayant pas la capacité de représenter en justice.

En conséquence, doit être déclaré irrecevable le pourvoi dirigé contre le curateur, celui-ci ne pouvant se substituer à la personne en curatelle pour défendre en son nom à une action en justice.

Soc. - 18 décembre 2013.

IRRECEVABILITÉ

N° 12-17.874. - CA Versailles, 1^{er} juin 2011.

M. Lacabarrats, Pt. - M. David, Rap. - M. Liffran, Av. Gén. - SCP Blanc et Rousseau, SCP Richard, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la revue Droit de la famille, n° 2, février 2014, commentaire n° 26, p. 22-23, note Ingrid Maria (« Le défaut de pouvoir de représentation en justice du curateur : une fin de non-recevoir »).

N° 524

Cession de créance

Cession de créance professionnelle. - Débiteur cédé. - Notification. - Effets. - Paiement entre les mains du cessionnaire. - Seul paiement libératoire. - Cession non acceptée par le débiteur. - Absence d'influence.

À compter de la notification régulière de la cession de créance professionnelle réalisée selon les modalités prévues par les articles L. 313-23 et suivants du code monétaire et financier, le débiteur cédé, même s'il n'accepte pas la cession, ne se libère valablement qu'entre les mains du cessionnaire.

Com. - 17 décembre 2013.

CASSATION PARTIELLE

N° 12-26.706. - CA Reims, 3 juillet 2012.

M. Espel, Pt. - M. Guérin, Rap. - Mme Bonhomme, Av. Gén. - M^e Le Prado, SCP Ortscheidt, Av.

N° 525

1° Chambre de l'instruction

Détention provisoire. - Appel d'une ordonnance de placement. - Délai imparti pour statuer. - Article 194, dernier alinéa, du code de procédure pénale. - Prolongation. - Vérifications concernant la demande. - Cas. - Expertise médicale pour apprécier la compatibilité de l'état de santé du mis en examen avec la détention provisoire.

2° Cassation

Pourvoi. - Effet suspensif. - Chambre de l'instruction. - Arrêt ne mettant pas fin à la procédure. - Portée.

1° L'expertise médicale ordonnée par la chambre de l'instruction pour apprécier la compatibilité de l'état de santé du mis en examen avec la détention provisoire constitue une vérification au sens de l'article 194, alinéa 4, du code de procédure pénale.

2° L'effet suspensif attaché au pourvoi en cassation par les articles 570 et 571 du code de procédure pénale, lorsque sont remplies les conditions fixées par ces textes, ne fait obstacle ni à la réalisation de l'expertise médicale ordonnée par l'arrêt objet du pourvoi, ni à la poursuite de l'information.

Crim. - 18 décembre 2013.

REJET

N° 13-86.739 et 13-86.740. - CA Bordeaux, 17 et 25 septembre 2013.

M. Louvel, Pt. - Mme Chaubon, Rap. - M. Boccon-Gibod, P. Av. Gén.

N° 526

Chambre de l'instruction

Pouvoirs. - Président. - Ordonnance. - Ordonnance disant qu'il n'y a pas lieu de saisir la chambre de l'instruction de l'appel d'une ordonnance du juge d'instruction statuant sur sa compétence territoriale. - Excès de pouvoir.

Aux termes de l'article 186, alinéa 3, du code de procédure pénale, les parties peuvent interjeter appel de l'ordonnance par laquelle le juge d'instruction a statué sur sa compétence.

Excède ses pouvoirs le président de la chambre de l'instruction qui rend une ordonnance de non-admission de l'appel interjeté par le mis en examen d'une ordonnance de dessaisissement du juge d'instruction territorialement compétent au profit d'un autre juge d'instruction saisi d'autres délits.

Crim. - 4 décembre 2013.

ANNULATION

N° 13-85.565. - CA Paris, 2 juillet 2013.

M. Louvel, Pt. - M. Moreau, Rap. - M. Le Baut, Av. Gén. - SCP Piwnica et Molinié, Av.

N° 527

Chambre de l'instruction

Pouvoirs. - Président. - Ordonnance disant n'y avoir lieu de saisir la chambre de l'instruction. - Excès de pouvoir. - Cas.

Depuis le 7 janvier 2013, l'avenant à la convention entre le tribunal de grande instance et l'ordre des avocats de Paris, pris en application de l'article D. 591 du code de procédure pénale, permet aux avocats de ce barreau de transmettre, à partir de leur adresse électronique sécurisée, à l'adresse électronique du tribunal les demandes d'actes prévues par l'article 82-1 du même code.

Excède ses pouvoirs le président de la chambre de l'instruction qui, pour dire n'y avoir lieu de saisir cette chambre de l'appel de l'ordonnance d'un juge d'instruction du tribunal de Paris ayant rejeté la demande d'actes formée par un avocat inscrit au barreau de cette ville, constate l'irrecevabilité de cette demande au motif que sa transmission par voie électronique n'aurait pas été prévue par le code de procédure pénale.

Crim. - 11 décembre 2013.
ANNULATION

N° 13-84.319. - CA Paris, 17 mai 2013.

M. Louvel, Pt. - Mme Labrousse, Rap. - M. Bonnet, Av. Gén.

Un commentaire de cette décision est paru dans la revue Droit pénal, n° 2, février 2014, commentaire n° 30, p. 40-41, note Albert Maron et Marion Haas (« Les "protocoles" sont arrivés »).

N° 528

1^o Chose jugée

Autorité de la chose jugée. - Ordonnance du conseiller de la mise en état. - Ordonnance déclarant l'appel incident de l'assureur irrecevable. - Portée. - Détermination.

2^o Assurance dommages

Assurance dommages-ouvrage. - Garantie. - Article L. 242-1 du code des assurances. - Champ d'application. - Dispositions de la police. - Clause excluant les éléments d'équipement pouvant entraîner la responsabilité décennale des constructeurs. - Validité (non).

1^o Méconnaît l'autorité de la chose jugée attachée à l'ordonnance du conseiller de la mise en état déclarant irrecevable l'appel incident relevé par un assureur une cour d'appel qui, pour mettre hors de cause cet assureur, retient que, la recevabilité de l'appel n'étant pas contestée, il serait statué sur le fond de l'affaire et que, les désordres ayant fait l'objet de réserves, cet assureur ne pouvait garantir son assuré.

2^o Une police dommages-ouvrage ne peut exclure de la garantie les éléments d'équipement pouvant, en cas de désordres les affectant, entraîner la responsabilité décennale des constructeurs.

3^o Civ. - 18 décembre 2013.
CASSATION PARTIELLE

N° 13-11.441. - CA Aix-en-Provence, 11 octobre 2012.

M. Terrier, Pt. - M. Pronier, Rap. - Mme Guilguet-Pauthe, Av. Gén. - SCP Bouleuz, M^e Le Prado, SCP Odent et Poulet, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la Revue de droit immobilier - Urbanisme - Construction, n° 2, février 2014, Chroniques, p. 108-119, note Bernard Boubli (« La somme retenue à titre de garantie doit être payée un an après la réception »). Voir également ce même numéro, Chroniques, p. 120-121, note Pascal Dessuet (« Police dommages-ouvrage : seul les équipements exclus par l'article 1792-7 du code civil peuvent être exclus des garanties »).

N° 529

Chose jugée

Portée. - Limites. - Événements postérieurs ayant modifié la situation antérieurement reconnue en justice. - Exclusion. - Cas. - Refus d'une partie d'exécuter un jugement irrévocable.

Il résulte de l'article 1351 du code civil que le refus, opposé par une partie, d'exécuter un jugement irrévocable ne constitue pas un fait nouveau privant cette décision de l'autorité de la chose jugée.

1^{re} Civ. - 4 décembre 2013.
CASSATION

N° 12-25.088. - CA Aix-en-Provence, 27 octobre 2011.

M. Charruault, Pt. - Mme Mouty-Tardieu, Rap. - M. Jean, Av. Gén. - SCP Odent et Poulet, SCP Ghestin, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la revue Procédures, n° 2, février 2014, commentaire n° 37, p. 20-21, note Roger Perrot (« Fait nouveau »).

N° 530

Circulation routière

Titulaire du certificat d'immatriculation redevable pécuniairement. - Exonération. - Conditions. - Preuve qu'il n'est pas l'auteur véritable de l'infraction. - Modes de preuve. - Détermination. - Portée.

Satisfait aux dispositions de l'article L. 121-3 du code de la route, sans méconnaître l'article 537 du code de procédure pénale, le jugement de la juridiction de proximité qui, pour dire le propriétaire d'un véhicule non redevable pécuniairement de l'amende encourue pour une contravention d'excès de vitesse alors que le procès-verbal n'avait pas permis l'identification du conducteur, retient que les attestations que la personne poursuivie a versées aux débats établissent qu'elle n'était pas l'auteur véritable de l'infraction.

Crim. - 17 décembre 2013.
REJET

N° 12-87.923. - Juridiction de proximité de Lyon, 22 novembre 2012.

M. Louvel, Pt. - M. Buisson, Rap. - M. Desportes, Av. Gén.

Un commentaire de cette décision est paru dans la revue Droit pénal, n° 2, février 2014, commentaire n° 23, p. 33, note Jacques-Henri Robert (« Une cour régulatrice agacée »).

N° 531

Circulation routière

Véhicule. - Énergie, émissions polluantes et nuisances. - Contravention d'émission de bruits gênants par véhicule. - Imputation. - Propriétaire. - Prêt du véhicule. - Portée.

La contravention prévue par l'article R. 318-3 du code de la route, qui dispose que les véhicules à moteur ne doivent pas émettre de bruits susceptibles de causer une gêne aux usagers de la route ou aux riverains, peut être retenue à l'encontre du propriétaire du véhicule dans le cas où il l'a prêté à autrui.

Crim. - 17 décembre 2013.
REJET

N° 12-87.646. - Juridiction de proximité de Paris, 10 octobre 2012.

M. Louvel, Pt. - M. Buisson, Rap. - M. Berkani, Av. Gén.

Un commentaire de cette décision est paru dans la revue Droit pénal, n° 2, février 2014, commentaire n° 25, p. 34-35, note Jacques-Henri Robert (« Responsabilité pénale du fait des choses (bis) »).

N° 532

Conflit collectif du travail

Grève. - Droit de grève. - Atteinte au droit de grève. - Cas. - Fermeture consécutive de l'entreprise par l'employeur. - Licéité. - Conditions. - Détermination. - Portée.

En l'absence de voie de fait et d'une situation d'insécurité ou d'atteinte aux personnes, relevant du pouvoir d'appréciation des juges du fond, la fermeture de l'entreprise par l'employeur en raison d'un mouvement de grève est illicite et constitutive d'une entrave à l'exercice de ce droit.

Doit dès lors être approuvé le conseil de prud'hommes qui octroie des dommages-intérêts aux salariés grévistes.

Soc. - 17 décembre 2013.

REJET

N° 12-23.006. - CPH Chalon-sur-Saône, 29 mai 2012.

M. Lacabarats, Pt. - Mme Duvallet, Rap. - Mme Lesueur de Givry, Av. Gén. - SCP Célice, Blancpain et Soltner, SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la Revue de droit du travail, n° 2, février 2014, Actualités, p. 83 (« Lock-out »).

N° **533**

Contrat d'entreprise

Coût des travaux. - Paiement. - Retenue de garantie. - Cautions bancaires. - Somme retenue. - Défaut de cautionnement ou de consignation de la retenue de garantie. - Effet.

Une cour d'appel qui constate que le maître de l'ouvrage n'a pas respecté les dispositions d'ordre public de la loi n° 71-584 du 16 juillet 1971, qui imposent le cautionnement ou la consignation de toute retenue de garantie, en déduit à bon droit que, nonobstant l'absence de levée des réserves, l'entreprise est fondée à obtenir le paiement de la somme retenue.

3° Civ. - 18 décembre 2013.

REJET

N° 12-29.472. - CA Montpellier, 11 octobre 2012.

M. Terrier, Pt. - M. Bureau, Rap. - Mme Guilguet-Pauthé, Av. Gén. - SCP Nicolaj, de Lanouvelle et Hannotin, SCP Thouin-Palat et Boucard, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la Revue de droit immobilier - Urbanisme - Construction, n° 2, février 2014, Chroniques, p. 108-109, note Bernard Boubli (« La somme retenue à titre de garantie doit être payée un an après la réception »).

N° **534**

1° Contrat de travail, durée déterminée

Salaires. - Salaire moyen. - Calcul. - Assiette. - Éléments pris en compte. - Indemnité de fin de contrat. - Exclusion. - Portée.

2° Travail réglementation, santé et sécurité

Principes généraux de prévention. - Obligations de l'employeur. - Obligation de sécurité de résultat. - Visite médicale d'embauche. - Effectivité. - Déclaration unique d'embauche (non).

1° L'indemnité de fin de contrat prévue en application de l'article L. 1243-8 du code du travail est destinée à compenser la précarité du salarié sous contrat à durée déterminée, ce qui exclut son intégration dans le calcul des salaires moyens versés en raison de l'emploi de l'intéressé.

2° L'employeur, tenu d'une obligation de sécurité de résultat, doit en assurer l'effectivité.

Violent l'article R. 4624-10 du code du travail une cour d'appel qui retient que l'employeur a fait preuve de diligence suffisante,

pour respecter son obligation de faire subir une visite médicale d'embauche au salarié, en souscrivant la déclaration unique d'embauche auprès de l'URSSAF.

Soc. - 18 décembre 2013.

CASSATION PARTIELLE

N° 12-15.454. - CA Versailles, 24 juin 2011.

M. Lacabarats, Pt. - Mme Wurtz, Rap. - M. Foerst, Av. Gén. - SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, SCP Gatineau et Fattaccini, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la Revue de droit du travail, n° 2, février 2014, Actualités, p. 83, note Caroline Dechristé (« Nature juridique de l'indemnité de précarité »). Voir également ce même numéro, Actualités, p. 84, note Frédéric Guimard (« Contrôle des différences catégorielles en matière de préavis »).

N° **535**

Contrat de travail, exécution

Employeur. - Pouvoir disciplinaire. - Sanction. - Utilisation. - Violation de dispositions conventionnelles. - Portée.

L'utilisation par l'employeur d'une sanction en violation de dispositions conventionnelles cause nécessairement un préjudice au salarié.

Soc. - 4 décembre 2013.

REJET

N° 12-23.930. - CA Paris, 12 juin 2012.

M. Linden, Pt (f.f.). - M. Alt, Rap. - M. Foerst, Av. Gén. - SCP Lyon-Caen et Thiriez, SCP de Chaisemartin et Courjon, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la Revue de jurisprudence sociale, n° 2/14, février 2014, décision n° 128, p. 100.

N° **536**

Contrat de travail, rupture

Licenciement économique. - Cause. - Cause réelle et sérieuse. - Motif économique. - Défaut. - Effets. - Congé de reclassement. - Nullité. - Portée.

Le salarié qui accepte un congé de reclassement bénéficie d'un préavis qu'il est dispensé d'exécuter et perçoit, pendant sa durée, le montant de sa rémunération.

Il en résulte que, si l'absence de cause réelle et sérieuse de licenciement entraîne la nullité du congé, le salarié licencié ne peut prétendre au paiement d'une indemnité de préavis et de l'indemnité de congés payés s'y rapportant que sous déduction des sommes reçues à ce titre pendant la durée du congé.

Soc. - 17 décembre 2013.

CASSATION PARTIELLE

N° 12-27.202. - CA Versailles, 5 septembre 2012.

M. Bailly, Pt (f.f.). - M. Maron, Rap. - Mme Lesueur de Givry, Av. Gén. - SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Lyon-Caen et Thiriez, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans La Semaine juridique, édition entreprise et affaires, n° 7, 13 février 2014, Études et commentaires, n° 1082, p. 52 à 54, note Stéphane Béal et Cécile Terrenoire (« Nullité du congé de reclassement en cas de licenciement injustifié »).

N° 537

Contrat de travail, rupture

Licenciement économique. - Licenciement collectif. - Entreprise en difficulté. - Redressement judiciaire. - Période d'observation. - Licenciement autorisé par le juge-commissaire. - Règles de la procédure. - Inobservation. - Effets. - Préjudice pour le salarié. - Détermination.

Selon l'article L. 621-37, alinéa premier, du code de commerce alors applicable (devenu L. 631-17), lorsque des licenciements pour motif économique présentent un caractère urgent, inévitable et indispensable pendant la période d'observation, l'administrateur peut être autorisé par le juge-commissaire à procéder à ces licenciements.

Il résulte des articles L. 1233-3, L. 1233-65 et L. 1233-67 du code du travail que l'inobservation des règles de la procédure de licenciement préalable à l'acceptation de la convention de reclassement personnalisé par le salarié entraîne nécessairement pour celui-ci un préjudice, dont il appartient à la juridiction d'apprécier l'étendue.

En conséquence, viole les textes susvisés la cour d'appel qui, pour débouter le salarié de sa demande en dommages-intérêts pour non-respect de la procédure de licenciement, retient que l'adhésion du salarié à une convention de reclassement personnalisé entraîne une rupture qui est réputée intervenir d'un commun accord et que l'envoi d'une lettre de licenciement n'est en conséquence pas requis, et que, dès lors, le fait que la lettre de licenciement prononcé au visa de l'ordonnance du juge-commissaire a été notifiée par le débiteur au lieu de l'administrateur est insusceptible d'avoir causé un préjudice au salarié.

Soc. - 17 décembre 2013.

CASSATION PARTIELLE

N° 12-23.726. - CA Dijon, 31 mai 2012.

M. Lacabarats, Pt. - Mme Deurbergue, Rap. - Mme Lesueur de Givry, Av. Gén. - SCP Blanc et Rousseau, SCP Gatineau et Fattaccini, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la Revue de droit du travail, n° 2, février 2014, Actualités, p. 84, note Alain Moulinier (« Convention de reclassement personnalisé et respect de la procédure de licenciement »).

N° 538

Contrat de travail, rupture

Reçu pour solde de tout compte. - Effet libératoire. - Étendue. - Formulation. - Portée.

Il résulte de l'article L. 1234-20 du code du travail, dans sa rédaction issue de la loi n° 2008-596 du 25 juin 2008, d'une part, que l'employeur a l'obligation de faire l'inventaire des sommes versées au salarié lors de la rupture du contrat de travail, d'autre part, que le reçu pour solde de tout compte n'a d'effet libératoire que pour les seules sommes qui y sont mentionnées, peu important le fait qu'il soit, par ailleurs, rédigé en des termes généraux.

Doit en conséquence être approuvée une cour d'appel qui a dit les demandes d'un salarié recevables dès lors que celles-ci ne concernaient pas les sommes mentionnées sur le reçu pour solde de tout compte, nonobstant le fait que celui-ci comportait la formule générale selon laquelle l'intéressé reconnaissait qu'à raison de ce versement, la situation avec son employeur était entièrement et définitivement apurée et réglée.

Soc. - 18 décembre 2013.

REJET

N° 12-24.985. - CA Douai, 29 juin 2012.

M. Lacabarats, Pt. - Mme Ducloz, Rap. - M. Liffran, Av. Gén. - SCP Blanc et Rousseau, SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans La Semaine juridique, édition générale, n° 1-2, 13 janvier 2014, Actualités, n° 22, p. 29-30, note Carole Lefranc-Hamoniaux (« Reçu pour solde de tout compte : étendue de l'effet libératoire »). Voir également la revue Droit social, n° 2, février 2014, Actualités, p. 176-177, note Jean Mouly (« Le reçu pour solde de tout compte, même rédigé en termes généraux, ne vaut que pour les sommes qui y sont mentionnées »).

N° 539

Convention européenne des droits de l'homme

Article 6, § 1. - Équité. - Domaine d'application. - Exécution d'une décision de justice. - Détermination. - Portée.

L'exécution d'un jugement ou d'un arrêt, de quelque juridiction que ce soit, doit être considérée comme faisant partie intégrante du « procès équitable » au sens de l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Il en résulte que lorsqu'une décision, exécutoire par provision, ordonne la requalification d'un contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée, la rupture du contrat de travail intervenue postérieurement à la notification de cette décision au motif de l'arrivée du terme stipulé dans ledit contrat à durée déterminée est nulle.

Est en conséquence cassé l'arrêt qui, pour rejeter la demande du salarié tendant à l'annulation de son licenciement et à sa réintégration, retient que le défaut d'exécution volontaire d'un jugement assorti de l'exécution provisoire mais frappé d'appel ne saurait caractériser en soi une atteinte au droit d'accès à la justice et que le salarié ne justifiait pas de ce que la rupture du contrat était précisément intervenue à raison de l'instance en cours, sans vérifier si le jugement ordonnant la requalification du contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée avait été notifié à l'employeur par le greffe du conseil de prud'hommes, avant le terme du contrat à durée déterminée, objet de la requalification en contrat à durée indéterminée.

Soc. - 18 décembre 2013.

CASSATION PARTIELLE

N° 12-27.383, 13-10.908 à 13-10.910, 13-10.915 à 13-10.918, 13-10.924 à 13-10.927, 13-10.932, 13-10.934 à 13-10.937. - CA Bastia, 28 mars 2012.

M. Lacabarats, Pt. - Mme Mariette, Rap. - M. Liffran, Av. Gén. - SCP Didier et Pinet, M^e Le Prado, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la Revue Lamy droit des affaires, n° 90, février 2014, Repères - Droit du travail, n° 4969, p. 44-45, note Bruno Siau (« Conséquences du jugement provisoire requalifiant le CDD sur le terme du contrat »). Voir également la Revue de droit du travail, n° 2, février 2014, Actualités, p. 83, note Frédéric Guiomard (« Le droit au procès équitable au secours de la nullité du refus de poursuivre le contrat »).

Note sous Soc., 18 décembre 2013, n° 539 ci-dessus

Cet arrêt est l'occasion pour la Cour de cassation de compléter sa jurisprudence relative au procès équitable afin d'assurer l'effectivité du droit pour un salarié de saisir une juridiction en cours d'exécution de son contrat.

La chambre sociale a déjà eu l'occasion de connaître de mesures de rétorsion exercées à l'occasion d'une action en justice engagée par des salariés pour obtenir la requalification de contrats à durée déterminée en contrats à durée indéterminée.

Elle a ainsi censuré par la nullité la rupture du contrat à durée déterminée, en jugeant, au visa de l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dans un arrêt du 6 février 2013 (pourvoi n° 11-11.740, *Bull.* 2013, V, n° 27), que « *lorsque la rupture illicite d'un contrat à durée déterminée avant l'échéance du terme, comme intervenue en dehors des cas prévus par l'article L. 1243-1 du code du travail, fait suite à l'action en justice engagée par le salarié contre l'employeur, il appartient à ce dernier d'établir que sa décision est justifiée par des éléments étrangers à toute volonté de sanctionner l'exercice, par le salarié, de son droit d'agir en justice* ».

Dans un arrêt du 9 octobre 2013 (pourvoi n° 12-17.882, *Bull.* 2013, V, n° 226), elle a considéré que lorsque l'employeur utilise son pouvoir disciplinaire afin de faire pression sur le salarié et d'imposer sa propre solution dans le litige qui les oppose relativement à l'exécution du jugement ayant ordonné la requalification de contrats à durée déterminée en contrat à durée indéterminée, portant ainsi atteinte au principe de l'égalité des armes, la nullité du licenciement est encourue.

Dans la présente espèce, les salariés, engagés entre 2007 et 2011 par la société Air France en qualité d'agent d'escale ou agent de service avion par des contrats à durée déterminée pour accroissement temporaire d'activité pour chacune des périodes estivales, avaient saisi la juridiction prud'homale aux fins de voir requalifier leurs contrats de travail à durée déterminée en contrats à durée indéterminée.

Par jugements du 29 septembre 2011, lesquels étaient exécutoires par provision en application de l'article R. 1245-1 du code du travail, le conseil de prud'hommes avait requalifié les contrats à durée déterminée des salariés en contrats à durée indéterminée à temps partiel. Après que les salariés eurent saisi le juge des référés pour obtenir, sous astreinte, la délivrance de contrats conformes aux prescriptions du conseil de prud'hommes, l'employeur leur a adressé, le 27 octobre 2011, un courrier leur indiquant que leur contrat à durée déterminée arrivait à échéance le 30 octobre 2011 et qu'ils cesseraient à cette date d'appartenir au personnel de la société.

Devant la cour d'appel, les salariés ont soulevé la nullité de ce licenciement et, subsidiairement, son absence de cause réelle et sérieuse. La cour d'appel a retenu l'absence de cause réelle et sérieuse, mais a écarté la nullité au motif que le défaut d'exécution volontaire d'un jugement assorti de l'exécution provisoire mais frappé d'appel ne saurait caractériser en soi une atteinte au droit d'accès à la justice et que les salariés ne justifiaient pas de ce que la rupture du contrat était intervenue à raison de l'instance en cours.

La chambre sociale censure cette décision en précisant que lorsqu'une décision exécutoire par provision ordonne la requalification d'un contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée, la rupture du contrat de travail intervenue postérieurement à la notification de cette décision au motif de l'arrivée du terme stipulé dans ledit contrat à durée déterminée est nulle, et en reprochant à la cour d'appel de ne pas avoir vérifié si le jugement ordonnant la requalification en contrat à durée indéterminée avait été notifié à l'employeur par le greffe du conseil de prud'hommes avant le terme du contrat à durée déterminée.

Elle adopte, dans un attendu de principe (« *l'exécution d'un jugement ou d'un arrêt, de quelque juridiction que ce soit, doit être considérée comme faisant partie intégrante du « procès équitable » au sens de [l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales]*»), une formule inspirée de celle de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH, arrêt du 28 juillet 1999, *Immobiliare Saffi c. Italie*, n° 22774/93, § 63 ; CEDH, arrêt du 6 juin 2002, *Katsaros c/ Grèce*, n° 51473/99, § 34).

L'article L. 1245-2 du code du travail prévoit en effet une procédure accélérée lorsque le conseil de prud'hommes est saisi d'une demande en requalification d'un contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée. Le préalable de la conciliation

n'est pas requis en la matière et la décision est exécutoire de droit à titre provisoire (article R. 1245-1 du code du travail), le but recherché étant d'accélérer la solution au fond permettant au salarié de bénéficier rapidement des effets de la requalification.

Autrement dit, même si l'employeur utilise les voies de recours, les conséquences de la décision, et notamment la requalification du contrat, n'en sont pas moins immédiatement applicables. Dès lors qu'elle est notifiée à l'employeur en application de l'article R. 1454-26 du code du travail, la décision ordonnant la requalification lui est opposable. La rupture de la relation de travail au seul motif de la survenance du terme rend caduque la demande du salarié, puisque le contrat a pris fin et fait ainsi obstacle au droit reconnu au salarié.

Il convient enfin de préciser que la Cour de cassation ne fait évidemment pas dépendre l'application du principe du droit au procès équitable de l'appréciation du bien-fondé de la prétention du salarié. La nullité des mesures de rétorsion est justifiée par le seul droit, pour l'auteur d'une prétention, d'être entendu sur le fond, afin que le juge la dise bien ou mal fondée (article 30 du code de procédure civile). Le fait de soutenir une thèse erronée ne peut faire obstacle à l'accès au juge.

N° 540

Communiqué

Par un arrêt rendu le 4 décembre 2013, la première chambre civile de la Cour de cassation décide que le prononcé de la nullité du mariage d'un beau-père avec sa belle-fille, divorcée d'avec son fils, revêt, à l'égard de cette dernière, le caractère d'une ingérence injustifiée dans l'exercice de son droit au respect de sa vie privée et familiale, dès lors que cette union, célébrée sans opposition, avait duré plus de vingt ans.

Les circonstances de fait ont joué un rôle déterminant dans cette affaire où l'annulation du mariage avait été sollicitée, et prononcée par les juges du fond, sur le fondement de l'article 161 du code civil, qui interdit notamment le mariage entre le beau-père et sa belle-fille, lorsque l'union de cette dernière avec le fils de celui-ci a été dissoute par divorce.

Le fils de l'époux avait introduit l'action en nullité du mariage, vingt-deux ans après sa célébration, après le décès de son père, lequel avait institué son épouse légataire universelle.

Celle-ci avait invoqué, pour s'y opposer, une atteinte à la substance du droit au mariage, garanti par l'article 12 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en se fondant sur un arrêt rendu en ce sens le 13 septembre 2005 par la Cour européenne des droits de l'homme, relatif à un projet de mariage entre alliés, se prévalant de nombreuses années de vie commune.

Les juges du fond avaient accueilli la demande de nullité en considérant que l'empêchement à mariage entre un beau-père et sa bru, prévu par l'article 161 du code civil, était justifié en ce qu'il répondait à des finalités légitimes de sauvegarde de l'homogénéité de la famille et qu'en l'espèce, la présence d'un conjoint survivant entraînait nécessairement des conséquences successorales préjudiciables à cet unique héritier, qui, dès lors, justifiait d'un intérêt à l'annulation.

La Cour de cassation a jugé que les constatations des juges du fond étaient suffisantes pour en déduire que le droit au respect de la vie privée et familiale, au sens de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, commandait de rejeter la demande d'annulation de ce mariage, célébré sans que le ministère public ait formé opposition au mariage, alors que les pièces d'état civil qui avaient été produites par les futurs époux révélaient nécessairement la cause de l'empêchement au mariage.

En raison de son fondement, la portée de cette décision est limitée au cas particulier examiné. Le principe de la prohibition du mariage entre alliés n'est pas remis en question.

Convention européenne des droits de l'homme

Article 8. - Respect de la vie privée et familiale. - Exercice de ce droit. - Ingérence injustifiée. - Caractérisation. - Applications diverses. - Annulation d'un mariage entre alliés en ligne directe, célébré sans opposition, et ayant duré plus de vingt ans.

Constitue une ingérence injustifiée dans l'exercice du droit au respect dû à la vie privée et familiale, au sens de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le prononcé de la nullité du mariage d'un beau-père avec sa bru dès lors que cette union, célébrée sans opposition, avait duré plus de vingt ans.

1^{re} Civ. - 4 décembre 2013.

CASSATION PARTIELLE SANS RENVOI

N° 12-26.066. - CA Aix-en-Provence, 21 juin 2012.

M. Charruault, Pt. - Mme Guyon-Renard, Rap. - M. Bernard de La Gatinais, P. Av. Gén. - SCP Baraduc et Duhamel, SCP Potier de la Varde et Buk-Lament, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la Gazette du Palais, n° 345-346, 11-12 décembre 2013, Éditorial, p. 3, note Clémentine Kléitz (« Tour de passe-passe au quai de l'Horloge »). Voir également cette même revue, n° 19-21, 19-21 janvier 2014, Chronique de jurisprudence de droit de la famille, p. 30 à 32, note Jérôme Casey (« Quand l'ex-belle fille épouse l'ex-beau-père : le mariage n'est pas nul, mais la succession sera chaude... »), et cette même revue, n° 29-30, 29-30 janvier 2014, Jurisprudence, p. 16-17, note Elisa Viganotti (« Mariage et droits de l'homme : l'étonnant arrêt de la Cour de cassation du 4 décembre 2013 »), la revue Droit de la famille, n° 1, janvier 2014, commentaire n° 1, p. 11-12, note Jean-René Binet (« Maman a épousé papy avec bénédiction de la Cour de cassation »), le Recueil Dalloz, n° 3, 23 janvier 2014, Point de vue, p. 153-154, note Hugues Fulchiron (« La Cour de cassation, juge des droits de l'homme ? »), ce même numéro, Études et commentaires, p. 179 à 182, note François Chénéde (« Des dangers de l'équité au nom des droits de l'homme (à propos de la validation judiciaire d'un mariage illégal) »), La Semaine juridique, édition générale, n° 4, 27 janvier 2014, Jurisprudence, n° 93, p. 139 à 141, note Marie Lamarche (« Empêchement à mariage entre alliés et nullité : sentimentalisme ou pragmatisme de la Cour de cassation ? »), le Répertoire du notariat Defrénois, n° 3, 15 février 2014, Famille - Patrimoine, n° 114z3, p. 140 à 143, note Charles Bahurel (« Mariage entre alliés : le temps plus fort que la loi »), la revue Actualité juridique Famille, n° 2, février 2014, Jurisprudence, p. 124 à 126, note Sylvain Thouret (« Validité exceptionnelle du mariage de la belle-fille avec le beau-père »), la Revue Lamy droit civil, n° 112, février 2013, Actualités - Éclairage, n° 5308, p. 43 à 46, note Françoise Dekeuwer-Défossez (« La prohibition des mariages incestueux à l'épreuve des droits de l'homme. Phèdre réhabilitée »), et ce même numéro, Actualités, n° 5309, p. 47-48, note Karine Ducroq-Pauwels (« Les droits de l'homme et l'empêchement à mariage »).

N° 541

Copropriété

Administrateur provisoire. - Désignation. - Désignation par ordonnance sur requête. - Rétractation. - Recevabilité de l'appel. - Conditions. - Nécessité d'intimer ou d'appeler en cause d'appel l'ensemble des copropriétaires présents en première instance (oui).

Lorsque plusieurs copropriétaires agissent en rétractation d'une ordonnance ayant désigné sur requête un administrateur provisoire de la copropriété, le copropriétaire qui fait appel de l'ordonnance de référé statuant sur la rétractation doit, à peine d'irrecevabilité, intimer ou appeler en cause d'appel l'ensemble des copropriétaires présents en première instance, sans que

l'intervention forcée du syndicat des copropriétaires soit de nature à permettre d'écarter la fin de non-recevoir prise de l'absence de mise en cause de toutes les parties en première instance indivisiblement liées.

3^e Civ. - 11 décembre 2013.

REJET

N° 12-22.735. - CA Paris, 3 juillet 2012.

M. Terrier, Pt. - Mme Proust, Rap. - M. Bailly, Av. Gén. - SCP Gadiou et Chevallier, SCP Bénabent et Jehannin, SCP Piwnica et Molinié, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la Revue des loyers, n° 944, février 2014, Jurisprudence, p. 83 à 85, note Laurence Guégan (« Indivisibilité de l'ordonnance rétractant la désignation d'un administrateur provisoire »).

N° 542

Copropriété

Parties communes. - Usage. - Droit de jouissance privatif attaché à un lot. - Droit attribué par le règlement de copropriété. - Vente au propriétaire d'un autre lot. - Autorisation syndicale. - Nécessité.

Le droit de jouissance privatif d'une partie commune, attaché par le règlement de copropriété à un lot, ne peut être cédé en tout ou partie au propriétaire d'un autre lot qu'avec l'accord du syndicat des copropriétaires.

3^e Civ. - 17 décembre 2013.

REJET

N° 12-23.670. - CA Aix-en-Provence, 7 juin 2012.

M. Terrier, Pt. - Mme Collomp, Rap. - M. Laurent-Atthalin, Av. Gén. - M^e Foussard, SCP Baraduc et Duhamel, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la Revue des loyers, n° 944, février 2014, Jurisprudence, p. 79 à 83, note Vivien Zalewski-Sicard (« Cession d'un droit de jouissance privatif de partie commune »).

N° 543

Crimes et délits flagrants

Enquête. - Durée. - Crime ou délit flagrant puni d'une peine supérieure ou égale à cinq ans d'emprisonnement. - Prolongation. - Validité. - Conditions. - Prolongation décidée par le procureur de la République.

Selon l'article 53, alinéas 2 et 3, du code de procédure pénale, à la suite de la constatation d'un délit flagrant, l'enquête de flagrance menée sous le contrôle du procureur de la République peut se poursuivre sans discontinuer pendant une durée de huit jours.

Si des investigations nécessaires à la manifestation de la vérité pour un crime ou un délit puni d'une peine supérieure ou égale à cinq ans d'emprisonnement ne peuvent être différées, le procureur de la République peut décider la prorogation dans les mêmes conditions de l'enquête pour une durée maximale de huit jours.

Dès lors, sont irréguliers les actes d'enquête portant sur la même infraction, effectués selon les règles de procédure spécifiques aux crimes ou délits flagrants, au-delà d'un délai de huit jours à partir de la constatation de ladite infraction, en l'absence de prorogation pour une nouvelle durée maximale de huit jours décidée par le procureur de la République.

Crim. - 18 décembre 2013.

CASSATION

N° 13-85.375. - CA Paris, 2 juillet 2013.

M. Louvel, Pt. - Mme Caron, Rap. - M. Lacan, Av. Gén. - SCP Piwnica et Molinié, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au Recueil Dalloz, n° 3, 23 janvier 2014, *Actualité/droit pénal et procédure pénale*, p. 146, note Bernard Bouloc (« *Enquête de flagrance : portée des actes accomplis postérieurement* »). Voir également la Gazette du Palais, n° 24-25, 24-25 janvier 2014, *Jurisprudence*, p. 17 à 19, note Stéphane Detraz (« *Durée maximale de l'enquête de flagrance* »), et la revue *Droit pénal*, n° 2, février 2014, commentaire n° 31, p. 41 à 45, note Albert Maron et Marion Haas (« *Occupez-vous de vos oignons !* »).

N° 544

Détention provisoire

Débat contradictoire. - Débat contradictoire différé. - Convocation du conseil. - Régularité. - Appréciation.

Il se déduit de l'article 145 du code de procédure pénale que, lorsque, devant le juge des libertés et de la détention saisi aux fins de placement en détention provisoire du mis en examen, celui-ci, assisté de son conseil, sollicite un délai pour préparer sa défense, et qu'un débat différé est en conséquence aussitôt fixé à date et heure déterminées, le greffier n'est pas tenu d'adresser un autre avis à avocat en vue de ce débat.

Encourt la cassation l'arrêt qui, pour prononcer la nullité du débat contradictoire préalable au placement en détention, et du titre de détention subséquent, retient que l'avocat désigné par le mis en examen, devant le juge d'instruction, comme étant celui auquel seront adressées les convocations et notifications n'a pas été convoqué pour le débat différé, alors que l'avocat désigné en second lieu, qui assistait le mis en examen lors de sa première comparution devant le juge des libertés et de la détention, avait été immédiatement informé des jour et heure de la tenue du débat différé.

Crim. - 17 décembre 2013.
CASSATION

N° 13-86.744. - CA Versailles, 24 septembre 2013.

M. Louvel, Pt. - M. Monfort, Rap. - M. Desportes, Av. Gén. - SCP Waquet, Farge et Hazan, Av.

N° 545

Détention provisoire

Prolongation de la détention. - Débat contradictoire. - Modalités. - Convocation de l'avocat. - Télécopie. - Récépissé. - Jonction au dossier. - Nécessité.

Il résulte de la combinaison des articles 114, 145-2 et 803-1 du code de procédure pénale que la décision sur la prolongation de la détention provisoire ne peut être prise qu'après un débat contradictoire auquel l'avocat du mis en examen a été convoqué au plus tard cinq jours ouvrables avant ledit débat, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par télécopie avec récépissé, verbalement avec émargement au dossier de la procédure ou par un envoi adressé par un moyen de télécommunication à l'adresse électronique de l'avocat et dont il est conservé une trace écrite.

Encourt la censure l'arrêt qui, pour écarter l'exception de nullité du débat contradictoire, prise de l'absence de la convocation de l'avocat du mis en examen, retient que la régularité de cette convocation, effectuée par télécopie, est établie par la mention portée au procès-verbal dudit débat, qui fait foi jusqu'à inscription de faux, alors que, ainsi que la Cour de cassation est en mesure de s'en assurer, le dossier de la procédure ne comportait aucun justificatif d'une convocation de l'avocat par l'un des moyens rappelés ci-dessus.

Crim. - 3 décembre 2013.
CASSATION SANS RENVOI

N° 13-86.208. - CA Fort-de-France, 23 juillet 2013.

M. Louvel, Pt. - M. Talabardon, Rap. - M. Salvat, Av. Gén. - M^e Bouthors, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au Recueil Dalloz, n° 3, 23 janvier 2014, *Actualité/droit pénal et procédure pénale*, p. 147 (« *Détention provisoire (prolongation) : modalités de convocation de l'avocat* »).

N° 546

Divorce, séparation de corps

Règles spécifiques à la séparation de corps. - Devoir de secours. - Modalités d'exécution. - Détermination. - Portée.

En vertu de l'article 285 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de la loi du 26 mai 2004, auquel renvoie l'article 303 du code civil, lorsque la consistance des biens de l'époux débiteur de l'obligation de secours s'y prête, la pension alimentaire est remplacée, en tout ou partie, par la constitution d'un capital, qui peut être réalisée sous la forme d'un abandon de biens en usufruit.

1^{re} Civ. - 18 décembre 2013.
CASSATION

N° 12-29.920. - CA Paris, 1^{er} mars 2012.

Mme Bignon, Pt (f.f.). - Mme Capitaine, Rap. - Mme Petit, P. Av. Gén. - SCP Gaschignard, M^e Spinosi, Av.

N° 547

Divorce, séparation de corps

Règles spécifiques au divorce. - Prestation compensatoire. - Attribution. - Forme. - Capital. - Modalités d'exécution. - Usufruit d'un bien. - Inscription d'une hypothèque par le bénéficiaire. - Possibilité (non).

Si un jugement de divorce attribue à titre de prestation compensatoire à un époux, non une créance, mais l'usufruit d'un immeuble, droit réel susceptible de publication, une inscription hypothécaire ne peut être prise, pour garantir la valeur de l'usufruit, par celui qui est bénéficiaire de l'usufruit.

1^{re} Civ. - 18 décembre 2013.
CASSATION PARTIELLE

N° 12-18.537. - CA Aix-en-Provence, 19 janvier 2012.

Mme Bignon, Pt (f.f.). - Mme Gargoulaud, Rap. - Mme Petit, P. Av. Gén. - SCP Gadiou et Chevallier, SCP Waquet, Farge et Hazan, Av.

N° 548

Divorce, séparation de corps

Règles spécifiques au divorce. - Prestation compensatoire. - Fixation. - Critères. - Ressources et besoins des époux. - Détermination. - Éléments à considérer. - Durée de vie commune postérieure à la célébration du mariage. - Possibilité.

Pour apprécier l'existence du droit de l'un des époux à bénéficier d'une prestation compensatoire, le juge, qui doit se placer au jour où il statue, peut ne prendre en considération que la durée de la vie commune postérieure au mariage.

1^{re} Civ. - 18 décembre 2013.
REJET

N° 12-26.541. - CA Riom, 13 mars 2012.

Mme Bignon, Pt (f.f.). - Mme Capitaine, Rap. - Mme Petit, P. Av. Gén. - SCP Barthélemy, Matuchansky et Vexliard, SCP Bénabent et Jehannin, Av.

N° 549

Divorce, séparation de corps

Règles spécifiques au divorce. - Prestation compensatoire. - Fixation. - Critères. - Ressources et besoins des époux. - Détermination. - Éléments à considérer. - Ressources de l'époux débiteur. - Exclusion. - Indemnité versée au titre de la réparation d'un préjudice corporel consécutif à un accident de la circulation. - Conditions. - Preuve de la compensation d'un handicap. - Applications diverses.

L'indemnité versée au titre de la réparation du préjudice corporel consécutif à un accident de la circulation ne figure au nombre des sommes exclues, par l'article 272, alinéa 2, du code civil, des ressources prises en considération par le juge pour fixer la prestation compensatoire que dans la mesure où l'époux bénéficiaire établit qu'elle a compensé le handicap.

1^{re} Civ. - 18 décembre 2013.

CASSATION

N° 12-29.127. - CA Bordeaux, 4 septembre 2012.

Mme Bignon, Pt (f.f.). - Mme Le Cotty, Rap. - Mme Petit, P. Av. Gén. - SCP Richard, SCP Piwnica et Molinié, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans La Semaine juridique, édition générale, n° 1-2, 13 janvier 2014, Actualités, n° 10, p. 14 (« Prestation compensatoire : prise en considération de l'indemnité versée au titre de la réparation d'un préjudice corporel consécutif à un accident de la circulation »). Voir également cette même revue, n° 6, 10 février 2014, Jurisprudence, n° 162, p. 258 à 260, note Christelle Coutant-Lapalus (« Montant de la prestation compensatoire : l'incidence d'une indemnité perçue au titre d'un préjudice corporel »), la Gazette du Palais, n° 36-37, 5-6 janvier 2014, Jurisprudence, p. 5 à 7, note Sophie Le Gac Pech (« Nouvelle pierre à verser au contentieux de la prestation compensatoire »), et la Revue Lamy droit civil, n° 112, février 2013, Actualités, n° 5313, p. 51-52, note Karine Ducroq-Pauwels (« Calcul de la prestation compensatoire : prise en compte, au titre des ressources, de l'indemnité consécutive à un accident de la circulation »).

Note sous 1^{re} Civ., 18 décembre 2013, n° 549 ci-dessus

L'article 272, alinéa 2, du code civil, relatif à la fixation de la prestation compensatoire et issu de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, dispose que, « dans la détermination des besoins et des ressources, le juge ne prend pas en considération les sommes versées au titre de la réparation des accidents du travail et les sommes versées au titre du droit à compensation d'un handicap ».

En application de ce texte, la première chambre civile de la Cour de cassation a jugé que, dans la détermination des ressources d'un époux en vue de la fixation de la prestation compensatoire, le juge ne doit pas prendre en considération une rente d'accident du travail (1^{re} Civ., 4 juin 2009, pourvoi n° 08-16.388 ; 1^{re} Civ., 16 juin 2011, pourvoi n° 10-19.537 ; 1^{re} Civ., 29 juin 2011, pourvoi n° 10-19.051), mais qu'il doit prendre en compte l'allocation adulte handicapé, qui, à la différence de la prestation de compensation, est destinée à garantir un minimum de revenus à l'allocataire et non à compenser son handicap (1^{re} Civ., 28 octobre 2009, pourvoi n° 08-17.609, Bull. 2009, I, n° 214), de même que la pension d'invalidité, qui comprend l'indemnisation de pertes de gains professionnels et des incidences professionnelles de l'incapacité (1^{re} Civ., 26 septembre 2012, pourvoi n° 10-10.781, Bull. 2012, I, n° 178 ; déjà en ce sens, à propos d'une pension militaire d'invalidité, 1^{re} Civ., 9 novembre 2011, pourvoi n° 10-15.381, Bull. 2011, I, n° 197).

Saisie de la question de l'applicabilité de l'article 272, alinéa 2, du code civil à une indemnité versée au titre de la réparation d'un préjudice corporel consécutif à un accident de la circulation, la première chambre civile décide, dans l'arrêt ici commenté, qu'une telle indemnité « ne figure au nombre des sommes exclues, par

l'article 272, alinéa 2, du code civil, des ressources prises en considération par le juge pour fixer la prestation compensatoire que dans la mesure où l'époux bénéficiaire établit qu'elle a compensé un handicap ».

Il en résulte que l'indemnité sera exclue des ressources prises en considération pour fixer la prestation compensatoire si l'époux bénéficiaire démontre qu'elle est versée au titre du droit à compensation d'un handicap et à hauteur des sommes pour lesquelles une telle preuve sera rapportée.

En l'espèce, l'époux bénéficiaire de l'indemnité n'ayant pas offert de prouver que celle-ci avait en tout ou partie pour objet de compenser le handicap résultant de l'accident dont il avait été victime, la première chambre civile a approuvé la cour d'appel d'avoir pris en considération l'indemnité au titre de ses ressources.

La réparation du préjudice corporel inclut des postes très divers, les uns susceptibles de compenser un handicap, les autres sans rapport avec cette compensation, et il importe donc d'identifier, parmi ses composantes, celles qui sont versées au titre du droit à compensation d'un handicap. Mais une indemnité en capital peut avoir été versée à l'un des époux au titre de la réparation d'un préjudice corporel plusieurs années avant le divorce et avoir fait l'objet de placements ou avoir été partiellement utilisée. La difficulté pour les juges d'avoir à distinguer, parmi les sommes encore détenues à la date du divorce, entre les diverses composantes de l'indemnité imposait de mettre à la charge de la partie qui demande à voir exclure l'indemnité de ses ressources la preuve de ce que celle-ci avait été versée au titre de la compensation d'un handicap.

N° 550

Donation

Révocation. - Ingratitude. - Action en révocation. - Prescription. - Délai. - Nature. - Détermination. - Portée.

Le délai d'un an fixé par l'article 957 du code civil pour former une demande en révocation d'une donation pour cause d'ingratitude du donataire est un délai préfix non susceptible d'interruption ni de prolongation.

La donatrice n'est pas recevable à engager une telle action civile, plus d'une année après la date à laquelle les juges du fond ont souverainement fixé le jour où elle a eu connaissance des faits reprochés à la donataire, en invoquant une plainte pénale déposée dans le délai d'un an, mais sans alléguer la mise en mouvement de l'action publique dans ce délai.

1^{re} Civ. - 18 décembre 2013.

REJET

N° 12-26.571. - CA Riom, 4 septembre 2012.

Mme Bignon, Pt (f.f.). - Mme Mouty-Tardieu, Rap. - Mme Petit, P. Av. Gén. - SCP Piwnica et Molinié, M^e Foussard, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la revue Actualité juridique Famille, n° 2, février 2014, Jurisprudence, p. 122-123, note Nathalie Levillain (« Le délai de prescription de l'action en révocation de donation pour cause d'ingratitude n'est susceptible ni de suspension ni d'interruption »). Voir également la Revue Lamy droit civil, n° 112, février 2013, Actualités, n° 5322, p. 70-71, note Alexandre Paulin (« Du délai d'exercice de l'action en révocation de donation pour ingratitude »).

N° 551

Douanes

Transfert de capitaux à destination ou en provenance de l'étranger. - Défaut de déclaration. - Poursuites. - Exercice. - Conditions. - Plainte préalable du ministre de l'économie et des finances (non).

L'exercice de poursuites pour la violation de l'obligation déclarative prévue et réprimée par les articles 464 et 465 du code des douanes n'est pas subordonné au dépôt d'une plainte préalable du ministre de l'économie et des finances.

Crim. - 11 décembre 2013.

REJET

N° 13-83.925. - CA Paris, 22 avril 2013.

M. Louvel, Pt. - M. Soulard, Rap. - M. Bonnet, Av. Gén. - SCP Gaschignard, Av.

N° 552

Effet de commerce

Billet à ordre. - Aval. - Effets. - Rapports entre le donneur d'aval et le porteur. - Exceptions opposables. - Caractère disproportionné de l'engagement (non).

L'aval, en ce qu'il garantit le paiement d'un titre dont la régularité n'est pas discutée, constitue un engagement cambiaire gouverné par les règles propres au droit du change, de sorte que l'avaliste n'est pas fondé à en invoquer la disproportion manifeste à ses biens et revenus en application des règles propres au cautionnement.

1^{re} Civ. - 19 décembre 2013.

CASSATION PARTIELLE

N° 12-25.888. - CA Rouen, 21 juin 2012.

M. Charruault, Pt. - M. Vitse, Rap. - M. Cailliau, Av. Gén. - SCP Barthélemy, Matuchansky et Vexliard, SCP Delaporte, Briard et Trichet, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au Recueil Dalloz, n° 2, 16 janvier 2014, Actualité/droit des affaires, p. 76, note Valérie Avena-Robardet (« Donneur d'aval : exclusion des règles du cautionnement disproportionné »). Voir également la Revue Lamy droit des affaires, n° 90, février 2014, Actualités, n° 4960, p. 29, note Angélique Farache (« Aval d'un billet à ordre : pas d'application des règles protectrices de la caution »), la Revue Lamy droit civil, n° 112, février 2014, Actualités, n° 5306, p. 39, note Julie Clavel-Thoraval (« La disproportion non invocable par l'avaliste »), et la revue Banque et droit, n° 153, janvier-février 2014, Chronique - Droit des sûretés, p. 46-47, note Emmanuel Netter.

N° 553

Enquête préliminaire

Audition. - Irrégularité. - Défaut de placement en garde à vue. - Invocation par un tiers (non).

Seule la personne concernée peut invoquer l'irrégularité de son audition.

Est donc inopérant le moyen de nullité pris de ce qu'un tiers aurait dû, selon le demandeur, être entendu sous le régime de la garde à vue.

Crim. - 11 décembre 2013.

REJET

N° 12-83.296. - CA Saint-Denis de la Réunion, 29 mars 2012.

M. Louvel, Pt. - Mme Ract-Madoux, Rap. - M. Bonnet, Av. Gén. - SCP Fabiani et Luc-Thaler, SCP Laugier et Caston, M^e Balat, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la Gazette du Palais, n° 31-32, 31 janvier-1^{er} février 2014, Jurisprudence, p. 19 à 22, note Alexandre Gallois (« Qualité pour agir en nullité de l'audition d'un tiers : la Cour de cassation retient une conception restrictive »). Voir également la revue Droit pénal, n° 2, février 2014, commentaire n° 31, p. 41 à 45, note Albert Maron et Marion Haas (« Occupez-vous de vos oignons ! »).

N° 554

Entreprise en difficulté (loi du 25 janvier 1985)

Organes. - Commissaire à l'exécution du plan. - Nomination. - Expiration de sa mission. - Attributions subsistantes. - Vente des actifs non compris dans le plan de cession. - Qualité pour agir en nullité des actes de la période suspecte (non).

Le commissaire à l'exécution du plan dont la mission a expiré demeure en fonction pour vendre les actifs non compris dans le plan de cession et n'a plus qualité pour agir en nullité des actes accomplis pendant la période suspecte.

Com. - 17 décembre 2013.

REJET

N° 12-23.510. - CA Montpellier, 10 mai 2012.

M. Espel, Pt. - Mme Texier, Rap. - Mme Bonhomme, Av. Gén. - SCP Hémerly et Thomas-Raquin, SCP Vincent et Ohl, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au Recueil Dalloz, n° 1, 9 janvier 2014, Actualité/droit des affaires, p. 5 (« Commissaire à l'exécution du plan : qualité à agir après expiration de sa mission »).

N° 555

Entreprise en difficulté (loi du 25 janvier 1985)

Redressement judiciaire. - Patrimoine. - Vérification des créances. - Instance en cours. - Instance en paiement engagée avant le jugement d'ouverture. - Péremption. - Effet sur la déclaration de créance (non).

La déclaration de créance n'est pas atteinte par la péremption de l'instance en paiement engagée par le créancier avant le jugement d'ouverture de la procédure collective.

Com. - 3 décembre 2013.

REJET

N° 12-20.985. - CA Aix-en-Provence, 29 mars 2012.

M. Espel, Pt. - Mme Texier, Rap. - Mme Pénichon, Av. Gén. - SCP Nicolaÿ, de Lanouvelle et Hannotin, SCP Barthélemy, Matuchansky et Vexliard, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la revue Procédures, n° 2, février 2014, commentaire n° 38, p. 21, note Roger Perrot (« Péremption d'instance et déclaration de créances »). Voir également ce même numéro, commentaire n° 54, p. 31, note Blandine Rolland (« Difficulté des entreprises : péremption de l'instance en paiement et survie de la déclaration de créance »).

N° 556

Entreprise en difficulté (loi du 26 juillet 2005)

Généralités. - Loi du 26 juillet 2005. - Application dans le temps. - Article L. 643-11 du code de commerce. - Domaine d'application. - Exclusion. - Redressement ou liquidation judiciaires clôturés avant le 1^{er} janvier 2006.

Il résulte de l'article 191, 3°, de la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises que l'article L. 643-11 du code de commerce, dans sa rédaction issue de cette loi, n'est pas applicable aux procédures de redressement ou de liquidation judiciaires clôturées avant le 1^{er} janvier 2006.

Com. - 3 décembre 2013.
CASSATION

N° 559

N° 12-23.050. - CA Versailles, 31 mai 2012.

M. Espel, Pt. - Mme Texier, Rap. - Mme Bonhomme, Av. Gén. - SCP Capron, M^e Carbonnier, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au Recueil Dalloz, n° 44, 26 décembre 2013, Actualité/droit des affaires, p. 2910, note Alain Lienhard (« Liquidation judiciaire (clôture pour insuffisance d'actif) : droit transitoire »). Voir également la Revue Lamy droit des affaires, n° 89, janvier 2014, Actualités, n° 4916, p. 23-24, note Angélique Farache (« Dispositions transitoires de la loi de sauvegarde et admission de la reprise des poursuites individuelles en cas d'interdiction de gérer »).

N° 557

Étranger

Mesures d'éloignement. - Rétention dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire. - Procédure. - Nullité. - Cas. - Nullité de la procédure judiciaire préalable. - Exclusion. - Applications diverses. - Défaut de transmission au procureur de la République du procès-verbal établi au cours de la retenue à l'étranger. - Condition.

Le défaut de transmission au procureur de la République du procès-verbal établi au cours de la retenue d'un étranger en vue de la vérification du droit de séjour ne porte pas, en soi, atteinte aux droits de l'étranger, de sorte qu'en application des articles L. 552-13 et L. 611-1-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers, la juridiction qui relève une telle irrégularité, sans établir qu'elle a eu pour effet de porter atteinte aux droits de l'étranger, ne peut prononcer la mainlevée de la mesure de placement en rétention.

1^{re} Civ. - 18 décembre 2013.
CASSATION SANS RENVOI

N° 13-50.010. - CA Rennes, 5 février 2013.

Mme Bignon, Pt (f.f.). - Mme Gargoulaud, Rap. - Mme Petit, P. Av. Gén.

Un commentaire de cette décision est paru au Recueil Dalloz, n° 7, 20 février 2014, Panorama - droit des étrangers et de la nationalité, p. 445 à 458, spéc. p. 451, note Karine Parrot (« Privation de liberté pour vérification du droit de séjour »).

N° 558

Expropriation pour cause d'utilité publique

Indemnité. - Fixation. - Saisine du juge. - Recevabilité. - Condition.

Viola l'article R. 13-22 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique une cour d'appel qui, pour dire que les exigences de cet article ont été respectées, retient que l'expropriant justifie avoir, le jour de la saisine du juge de l'expropriation, adressé à l'exproprié son mémoire contenant la proposition d'offre d'indemnisation, sans constater que la demande adressée au juge de l'expropriation faisait mention de la date de la notification au défendeur du mémoire du demandeur.

3^e Civ. - 18 décembre 2013.
CASSATION

N° 12-28.601. - CA Aix-en-Provence, 4 octobre 2012.

M. Terrier, Pt. - Mme Vérité, Rap. - Mme Guilguet-Pauthé, Av. Gén. - SCP Gadiou et Chevallier, SCP Garreau, Bauer-Violas et Feschotte-Desbois, Av.

1^o Expropriation pour cause d'utilité publique

Ordonnance d'expropriation. - Perte de base légale. - Effets. - Restitution. - Bien n'étant pas en état d'être restitué. - Applications diverses.

2^o Expropriation pour cause d'utilité publique

Transfert de propriété. - Ordonnance d'expropriation. - Perte de base légale. - Effets. - Restitution. - Restitution par équivalent. - Modalités. - Détermination.

1^o Une cour d'appel qui retient qu'un terrain exproprié avait été profondément remanié par la construction d'un bâtiment intégrant des vestiaires, un local technique, des sanitaires, une salle de réunion, le tout annexé ou adossé à un terrain de football garni d'une main courante, de cages de but, ledit terrain étant en outre entouré d'un grillage, et que ces installations relevaient de l'utilité publique dès lors qu'elles étaient utilisées pour des rencontres scolaires ou des manifestations sportives organisées par la commune expropriante peut en déduire que les exigences de l'intérêt général s'opposaient à la restitution de ce terrain.

2^o Le particulier irrégulièrement exproprié et qui ne peut bénéficier de la restitution de son bien doit recevoir la valeur réelle de l'immeuble au jour de la décision constatant l'absence de restitution, sous la seule déduction de l'indemnité déjà perçue, augmentée des intérêts au taux légal.

3^e Civ. - 4 décembre 2013.
CASSATION PARTIELLE

N° 12-28.919. - CA Lyon, 2 octobre 2012.

M. Terrier, Pt. - Mme Abgrall, Rap. - M. Bruntz, Av. Gén. - SCP Hémy et Thomas-Raquin, SCP Odent et Poulet, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au Recueil Dalloz, n° 44, 26 décembre 2013, Actualité/droit immobilier, p. 2914 (« Expropriation irrégulière : indemnisation à défaut de restitution du bien »). Voir également la Revue de droit immobilier - Urbanisme - Construction, n° 1, janvier 2014, Actualités, p. 4 (« Restitution du bien illégalement exproprié »), et cette même revue, n° 2, février 2014, Chroniques, p. 95 à 97, note René Hostiou (« Au sujet de l'article R. 12-5-4 du code de l'expropriation - Pour une redéfinition des pouvoirs du juge judiciaire en cas d'emprise irrégulière »).

N° 560

Filiation

Filiation adoptive. - Conflit de lois. - Loi applicable. - Loi personnelle du mineur. - Cas. - Mineur né à l'étranger devenu français. - Portée.

Les conditions de l'adoption de l'enfant devenu français sont régies, conformément à l'article 3 du code civil, par la loi française, laquelle dispose, en son article 348-2 dudit code, que le consentement à l'adoption ne peut être donné par le conseil de famille que lorsque les père et mère de l'enfant sont décédés, dans l'impossibilité de manifester leur volonté ou s'ils ont perdu leurs droits d'autorité parentale, ou encore lorsque la filiation de l'enfant n'est pas établie.

Lorsqu'il résulte de l'arrêt que la mère de l'enfant n'a pas perdu ses droits d'autorité parentale, le conseil de famille ne peut, faute de constatation de l'impossibilité pour celle-ci de manifester sa volonté, valablement consentir à l'adoption de l'enfant.

1^{re} Civ. - 4 décembre 2013.
REJET

N° 12-26.161. - CA Nouméa, 25 juin 2012.

M. Charruault, Pt. - Mme Guyon-Renard, Rap. - M. Jean, Av. Gén. - SCP Potier de la Varde et Buk-Lament, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la revue Droit de la famille, n° 1, janvier 2014, commentaire n° 19, p. 30 à 32, note Michel Farge (« La réunion d'un conseil de famille ad hoc ne permet pas toujours de métamorphoser une kafala en adoption »). Voir également la Gazette du Palais, n° 36-37, 5-6 janvier 2014, Jurisprudence, p. 12 à 13, note Elisa Viganotti (« Adoption et kafala : le providentiel article 21-12 du code civil ne peut pas tout faire »), La Semaine juridique, édition générale, n° 1-2, 13 janvier 2014, Chronique - droit de la famille, n° 43, p. 53 à 59, spéc. n° 6, p. 57, note Hubert Bosse-Platière (« Adoptabilité d'un enfant confié en kafala ayant acquis la nationalité française. Dans quel cas le consentement à l'adoption par un conseil de famille ad hoc est-il possible ? »), et la Revue Lamy droit civil, n° 112, février 2013, Actualités, n° 5314, p. 52-53, note Karine Ducroq-Pauwels (« Conditions de l'adoption d'un enfant recueilli en kafala : précisions sur l'acquisition de la nationalité française et le consentement à l'adoption »).

N° 561

Fonds de garantie

Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages. - Indemnisation. - Demande de la victime. - Opposabilité des exceptions par l'assureur. - Conditions. - Avis à la victime et au Fonds de garantie. - Avis à la victime. - Avis à l'avocat de la victime ou de ses ayants droit. - Possibilité (non).

52 • Viole l'article R. 421-5 du code des assurances la cour d'appel qui énonce que l'assureur d'un véhicule impliqué dans un accident de la circulation qui entend soulever la nullité du contrat d'assurance peut en aviser l'avocat de la victime ou de ses ayants droit, alors que cet avis doit leur être adressé personnellement.

2^e Civ. - 12 décembre 2013.

CASSATION PARTIELLE

N° 12-24.836. - CA Nouméa, 26 avril 2012.

Mme Flise, Pt. - M. Adida-Canac, Rap. - M. Lautru, Av. Gén. - SCP Delaporte, Briard et Trichet, SCP Boré et Salve de Bruneton, Av.

N° 562

Impôts et taxes

Impôt de solidarité sur la fortune. - Évaluation des biens. - Titres non cotés. - Compétence territoriale. - Direction du lieu de domiciliation du contribuable.

La compétence territoriale de la direction départementale des finances publiques chargée de procéder à l'évaluation de la valeur vénale de titres non cotés devant être déclarée au titre de l'impôt de solidarité sur la fortune est déterminée au regard de la domiciliation du contribuable au 1^{er} janvier de la période de référence, et non en fonction de la localisation des fonds de commerce et d'immeubles auxquels ils se rattachent.

Com. - 10 décembre 2013.

REJET

N° 12-23.720. - CA Versailles, 7 juin 2012.

M. Espel, Pt. - Mme Bregeon, Rap. - M. Mollard, Av. Gén. - SCP Lyon-Caen et Thiriez, SCP Thouin-Palat et Boucard, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans La Semaine juridique, édition notariale et immobilière, n° 1-2, 10 janvier 2014, Actualités, n° 128, p. 15-16, note Daniel Faucher (« Rôle d'animateur de la société holding non caractérisé »).

N° 563

Indivision

Action en justice. - Action introduite contre un seul indivisaire. - Décision rendue sur celle-ci. - Effets. - Étendue. - Limites. - Inopposabilité aux autres indivisaires.

L'action introduite par un créancier de l'indivision contre un seul indivisaire est recevable, la décision rendue sur celle-ci étant inopposable aux autres indivisaires à défaut de mise en cause de ces derniers.

1^{re} Civ. - 18 décembre 2013.

CASSATION

N° 12-27.059. - CA Aix-en-Provence, 19 avril 2012.

Mme Bignon, Pt (f.f.). - Mme Mouty-Tardieu, Rap. - Mme Petit, P. Av. Gén. - SCP Waquet, Farge et Hazan, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la Gazette du Palais, n° 43-44, 12-13 février 2014, Chronique de jurisprudence de droit civil des affaires, p. 18-19, note Christophe Albiges (« Recevabilité et portée de l'action en paiement exercée par un créancier contre un seul indivisaire »). Voir également la revue Actualité juridique Famille, n° 2, février 2014, Jurisprudence, p. 120-121, note Ariane de Guillenchmidt-Guignot (« Recevabilité de l'action introduite par un créancier de l'indivision contre un seul indivisaire »).

N° 564

Indivision

Pouvoirs du président du tribunal de grande instance. - Mesures urgentes requises par l'intérêt commun. - Domaine d'application. - Autorisation d'un indivisaire à passer seul un acte de vente.

Il entre dans les pouvoirs que le président du tribunal de grande instance tient de l'article 815-6 du code civil d'autoriser un indivisaire à conclure seul un acte de vente d'un bien indivis, pourvu qu'une telle mesure soit justifiée par l'urgence et l'intérêt commun.

1^{re} Civ. - 4 décembre 2013.

REJET

N° 12-20.158. - CA Bordeaux, 19 mai 2011.

M. Charruault, Pt. - Mme Guyon-Renard, Rap. - M. Jean, Av. Gén. - SCP Garreau, Bauer-Violas et Feschotte-Desbois, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la revue Actualité juridique Famille, n° 2, février 2014, Jurisprudence, p. 120, note Nathalie Levillain (« Le juge peut autoriser un héritier à réitérer seul par acte authentique la vente d'un immeuble indivis »). Voir également la Revue Lamy droit civil, n° 112, février 2013, Actualités, n° 5317, p. 66-67, note Alexandre Paulin (« Compétence du président du TGI pour autoriser la vente d'un bien indivis »).

N° 565

Instruction

Commission rogatoire. - Exécution. - Officier de police judiciaire. - Réquisitions aux fins de remise de documents intéressant l'instruction. - Demande de remise auprès d'une banque. - Relevés de comptes professionnels d'un avocat. - Consentement de l'avocat. - Nécessité (non).

Il résulte de l'article 99-3 du code de procédure pénale que le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire par lui commis peut requérir la remise de documents intéressant l'instruction de

N° 568

toute personne ou de tout organisme privé ou public, sans que puisse être opposée, sans motif légitime, l'obligation au secret professionnel.

L'accord des personnes mentionnées aux articles 56-1 à 56-3 du code de procédure pénale, parmi lesquelles figurent les avocats, n'est requis que pour les documents qu'elles détiennent.

Justifie en conséquence sa décision la chambre de l'instruction qui retient, au soutien du rejet d'une demande d'annulation de pièces de la procédure, que, pour requérir de banques dans lesquelles un avocat avait ouvert ses comptes professionnels la transmission des relevés de ses comptes et des photocopies des chèques les créditant, les enquêteurs, agissant en exécution d'une commission rogatoire, n'avaient pas à recueillir l'accord dudit avocat.

Crim. - 17 décembre 2013.

REJET

N° 13-85.717. - CA Versailles, 1^{er} août 2013.

M. Louvel, Pt. - M. Guérin, Rap. - M. Salvat, Av. Gén. - M^e Spinosi, Av.

N° 566

Instruction

Ordonnances. - Appel. - Appel de la partie civile. - Délai. - Point de départ. - Notification. - Notification par lettre recommandée. - Jour de l'envoi de la lettre recommandée. - Exception. - Obstacle de nature à la mettre dans l'impossibilité d'exercer son recours en temps utile.

Le point de départ de l'appel d'une ordonnance de non-lieu rendue par le juge d'instruction est fixé au jour de l'envoi de la lettre recommandée prévue par l'article 183 du code de procédure pénale destinée à la notifier, à moins que la partie civile ne rapporte la preuve de l'existence d'un obstacle de nature à l'avoir mise dans l'impossibilité d'exercer son recours en temps utile.

Crim. - 17 décembre 2013.

REJET

N° 12-87.467. - CA Paris, 27 septembre 2012.

M. Louvel, Pt. - M. Buisson, Rap. - M. Berkani, Av. Gén. - SCP Gatineau et Fattaccini, Av.

N° 567

Instruction

Ordonnances. - Appel. - Appel de la partie civile. - Ordonnance de règlement. - Ordonnance complexe. - Renvoi devant le tribunal pour enfants. - Contestation de la nature correctionnelle des faits. - Recevabilité. - Conditions. - Détermination.

Excède ses pouvoirs le président de la chambre de l'instruction qui, pour déclarer irrecevable l'appel interjeté par les parties civiles de l'ordonnance de requalification et de renvoi devant le tribunal pour enfants, retient que les dispositions des articles 186-3 et 179, alinéa premier, du code de procédure pénale ne sont applicables qu'aux ordonnances de renvoi devant le tribunal correctionnel, alors que cet appel, exercé en application des articles 186-3, alinéa premier, du code de procédure pénale et 24 de l'ordonnance du 2 février 1945, est recevable.

Crim. - 20 novembre 2013.

ANNULATION

N° 13-83.047. - CA Versailles, 24 septembre 2012.

M. Louvel, Pt. - Mme Carbonaro, Rap. - M. Lacan, Av. Gén. - M^e Spinosi, Av.

Instruction

Ordonnances. - Notification. - Notification à la partie civile. - Notification par lettre recommandée. - Preuve. - Mention nécessaire.

La preuve de la nature, de la date et des formes utilisées pour la notification des ordonnances du juge d'instruction à la partie civile et à son avocat résulte de la mention portée au dossier par le greffier, et les récépissés postaux, éventuellement annexés à l'ordonnance, ne peuvent y suppléer.

La notification, prévue par l'article 183 du code de procédure pénale, par lettre recommandée, qui constitue le point de départ du délai d'appel, ne porte pas atteinte aux articles 6 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, un tel délai pouvant être prorogé lorsqu'un obstacle insurmontable a mis la partie concernée dans l'impossibilité d'exercer son recours en temps utile.

Crim. - 3 décembre 2013.

REJET

N° 12-84.957. - CA Paris, 5 juillet 2012.

Mme Guirimand, Pt (f.f.). - M. Monfort, Rap. - M. Cordier, Av. Gén. - SCP Richard, Av.

N° 569

Instruction

Saisie. - Pouvoirs des juridictions d'instruction. - Saisie d'un bien meuble susceptible de confiscation. - Remise à l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis. - Conditions. - Bien appartenant à la personne poursuivie. - Défaut. - Portée.

Si, en application de l'alinéa 2 de l'article 99-2 du code de procédure pénale, le juge d'instruction peut ordonner la remise à l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués, en vue de leur aliénation, des biens meubles placés sous main de justice dont la confiscation est prévue par la loi, c'est à la condition que ces biens appartiennent aux personnes poursuivies.

Justifie en conséquence sa décision la chambre de l'instruction qui, pour infirmer une ordonnance prescrivant la remise d'un trimaran à ladite agence sur le fondement de l'article 99-2 précité, retient que ce bien appartient à une société non visée par les poursuites et distincte du mis en examen, quand bien même ce dernier détiendrait l'intégralité du capital de cette société.

Crim. - 3 décembre 2013.

REJET

N° 12-87.940. - CA Fort-de-France, 20 novembre 2012.

Mme Guirimand, Pt (f.f.). - M. Straehli, Rap. - M. Cordier, Av. Gén.

N° 570

1^o Intérêts

Intérêts conventionnels. - Taux. - Taux effectif global. - Action en nullité de l'intérêt conventionnel. - Prescription quinquennale. - Point de départ. - Prêt pour l'activité professionnelle. - Date du prêt.

2^o Contrats et obligations conventionnelles

Nullité. - Exception de nullité. - Mise en œuvre. - Condition.

1° La prescription de l'action en nullité de la stipulation de l'intérêt conventionnel exercée par un emprunteur qui a obtenu un concours financier pour les besoins de son activité professionnelle court, s'agissant d'un prêt, de la date de la convention.

2° La règle selon laquelle l'exception de nullité est perpétuelle ne s'applique que si l'action en exécution de l'obligation litigieuse est introduite après l'expiration du délai de prescription de l'action en nullité.

En conséquence, se trouve justifié l'arrêt qui, faisant ressortir qu'au moment de l'assignation en exécution de l'obligation litigieuse, le délai de cinq ans pour agir, par voie d'action, n'était pas écoulé, déclare irrecevable l'exception de nullité de la stipulation d'intérêts soulevée après l'expiration de ce délai.

Com. - 3 décembre 2013.
REJET

N° 12-23.976. - CA Montpellier, 25 avril 2012.

M. Espel, Pt. - M. Guérin, Rap. - M. Le Mesle, P. Av. Gén. - SCP Potier de la Varde et Buk-Lament, SCP Bénabent et Jehannin, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au Recueil Dalloz, n° 44, 26 décembre 2013, Actualité/droit des affaires, p. 2908 (« Prêt professionnel : action en nullité de la stipulation de l'intérêt conventionnel »). Voir également La Semaine juridique, édition générale, n° 4, 27 janvier 2014, Chronique - droit des contrats, n° 115, p. 162 à 169, spéc. n° 15, p. 167, note Yves-Marie Serinet (« Le point de départ de la prescription de l'action en nullité de la stipulation de l'intérêt conventionnel »), la Revue de droit bancaire et financier, n° 1, janvier-février 2014, commentaire n° 8, p. 44-45, note Dominique Legeais (« Cautionnement et OSEO »), la Revue Lamy droit civil, n° 112, février 2014, Actualités, n° 5291, p. 13-14, note Cécile Le Gallou (« Obligation d'information : les circonstances priment sur la qualité de l'emprunteur »), ce même numéro, Actualités, n° 5300, p. 28-29, note Gaëlle Le Nestour Drelon (« Devoir d'information de la banque à l'égard de l'emprunteur et de la caution avertie »), ce même numéro, Actualités, n° 5304, p. 37-38, note Julie Clavel-Thoraval (« De la répercussion du défaut d'information de l'emprunteur sur la caution »), et la revue Banque et droit, n° 153, janvier-février 2014, Chronique - Droit des sûretés, p. 43 à 46, note Emmanuel Netter.

N° 571

Juridictions correctionnelles

Citation. - Nullité. - Exception de nullité. - Pouvoirs des juges. - Relèvement d'office (non).

Il résulte de l'article 385 du code de procédure pénale que l'exception de nullité de la citation ne peut être relevée d'office par la juridiction correctionnelle et doit, à peine de forclusion, être soulevée par le prévenu avant toute défense au fond.

Encourt la censure l'arrêt qui confirme le jugement ayant déclaré nulle la citation du prévenu qui, absent et défaillant en première instance, a demandé à être jugé par la cour d'appel devant laquelle il a comparu volontairement.

Crim. - 11 décembre 2013.
CASSATION

N° 13-80.271. - CA Paris, 19 décembre 2012.

M. Louvel, Pt. - M. Soulard, Rap. - M. Bonnet, Av. Gén. - SCP Boré et Salve de Bruneton, Av.

N° 572

Juridictions de l'application des peines

Cour d'appel. - Chambre de l'application des peines. - Pouvoirs. - Effet dévolutif de l'appel. - Portée.

Méconnaît les articles 509, 515, 712-13 et D. 49-44-1 du code de procédure pénale, ensemble le principe de l'effet dévolutif de l'appel, la chambre de l'application des peines qui, confirmant le rejet d'une demande d'aménagement de peine par le juge de l'application des peines, renvoie le dossier à ce juge pour qu'il statue de nouveau sur cette demande au vu d'éléments produits en appel par le condamné.

Crim. - 18 décembre 2013.
CASSATION

N° 13-83.403. - CA Nancy, 15 avril 2013.

M. Louvel, Pt. - M. Foulquié, Rap. - M. Le Baut, Av. Gén.

N° 573

I° Juridictions de l'application des peines

Cour d'appel. - Président de la chambre de l'application des peines. - Ordonnance. - Ordonnance constatant que l'appel est tardif, devenu sans objet ou que l'appelant s'est désisté de son appel. - Excès de pouvoir. - Portée.

2° Juridictions de l'application des peines

Juge de l'application des peines. - Ordonnance. - Ordonnance rendue en matière de réduction de peine. - Appel. - Délai d'appel. - Dérogation. - Conditions. - Détermination.

1° Si, selon les dispositions combinées des articles D. 49-42, D. 49-44-1 et 505-1 du code de procédure pénale, la décision par laquelle le président de la chambre de l'application des peines constate que l'appel est tardif, devenu sans objet ou que l'appelant s'est désisté de son appel n'est pas susceptible de recours, il en est autrement lorsque son examen fait apparaître un risque d'excès de pouvoir relevant du contrôle de la Cour de cassation.

2° Il peut être dérogé aux prescriptions de l'article 712-11 du code de procédure pénale, selon lesquelles le condamné dispose d'un délai de vingt-quatre heures pour interjeter appel d'une ordonnance du juge de l'application des peines rendue en matière de réduction de peine, lorsqu'en raison d'un obstacle invincible assimilable à la force majeure, l'appelant s'est trouvé dans l'impossibilité absolue de s'y conformer.

Encourt l'annulation l'ordonnance du président de la chambre de l'application des peines qui déclare l'appel d'une telle ordonnance irrecevable, au motif que la déclaration faite au greffe de l'établissement pénitentiaire a été enregistrée après l'expiration du délai légal et que la lettre qui y est annexée n'a pas date certaine, alors que le condamné avait manifesté sa volonté d'interjeter appel avant l'expiration du délai lui étant imparti à cet effet, par un écrit dont la date n'a fait l'objet d'aucune contestation lorsqu'a été établie, postérieurement, la déclaration d'appel prévue par l'article 503 du code de procédure pénale.

Crim. - 18 décembre 2013.
ANNULATION

N° 12-87.281. - CA Douai, 11 octobre 2012.

M. Louvel, Pt. - M. Laurent, Rap. - M. Gauthier, Av. Gén.

Un commentaire de cette décision est paru dans la revue Droit pénal, n° 2, février 2014, commentaire n° 34, p. 51-52, note Virginie Peltier (« Droit au juge : lettre manuscrite et manifestation non équivoque d'interjeter appel »).

N° 574

Mandat d'arrêt européen

Exécution. - Procédure. - Chambre de l'instruction. - Comparution de la personne recherchée. - Interrogatoire. -

N° 577

Renvoi de l'affaire à une date ultérieure. - Composition identique de la chambre de l'instruction. - Nouvel interrogatoire de la personne recherchée. - Nécessité (non).

Lorsque la formalité de l'interrogatoire de la personne recherchée, prévue par l'article 695-30 du code de procédure pénale, a été accomplie à l'audience au cours de laquelle la chambre de l'instruction, après exécution d'un complément d'information, a renvoyé l'affaire à une date ultérieure pour examen au fond, il n'y a pas lieu à renouvellement de cette formalité à l'audience sur le fond dès lors que la chambre de l'instruction est composée des mêmes magistrats.

Crim. - 18 décembre 2013.

REJET

N° 13-87.755. - CA Paris, 13 novembre 2013.

M. Louvel, Pt. - M. Castel, Rap. - M. Le Baut, Av. Gén. - SCP Waquet, Farge et Hazan, Av.

N° 575

Mariage

Devoirs et droits respectifs des époux. - Contribution aux charges du mariage. - Obligation. - Exécution. - Modalités. - Financement par l'un des époux de l'acquisition et de l'aménagement de l'immeuble indivis constituant le logement de la famille.

La contribution aux charges du mariage, distincte, par son fondement et par son but, de l'obligation alimentaire, peut inclure des dépenses d'investissement ayant pour objet l'agrément et les loisirs du ménage.

Dès lors, des juges du fond, qui constatent que l'activité stable de l'époux lui procurait des revenus très confortables, lui permettant d'acquérir une résidence secondaire pour la famille, peuvent décider que le financement par cet époux de l'acquisition d'un tel bien indivis participait de l'exécution de son obligation de contribuer aux charges du mariage.

1^{re} Civ. - 18 décembre 2013.

REJET

N° 12-17.420. - CA Bordeaux, 31 janvier 2012.

Mme Bignon, Pt (f.f.) et Rap. - Mme Petit, P. Av. Gén. - SCP Le Griel, SCP Lyon-Caen et Thiriez, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la revue Actualité juridique Famille, n° 2, février 2014, Jurisprudence, p. 129-130, note Patrice Hilt (« L'acquisition d'une résidence secondaire peut être une charge du mariage »). Voir également la Revue Lamy droit civil, n° 112, février 2013, Actualités, n° 5316, p. 65-66, note Alexandre Paulin (« Notion de charges du mariage et résidence secondaire »).

N° 576

Ministère public

Attributions. - Communication de son avis à la juridiction. - Modalités. - Dépôt de conclusions écrites. - Mise à la disposition des parties. - Défaut. - Portée.

Viola les articles 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 16 du code de procédure civile la cour d'appel qui rend un arrêt visant des conclusions écrites du ministère public, sans constater que ces conclusions ont été communiquées aux parties et que celles-ci ont eu la possibilité d'y répondre utilement.

Com. - 3 décembre 2013.

CASSATION

N° 12-29.334. - CA Bourges, 18 octobre 2012.

M. Espel, Pt. - M. Zanoto, Rap. - Mme Pénichon, Av. Gén. - SCP Bénabent et Jehannin, SCP Boutet, Av.

Nationalité

Nationalité française. - Conservation. - Conditions. - Conditions relatives aux originaires d'Algérie. - Personne de statut civil de droit commun. - Définition. - Exclusion. - Cas. - Personne ayant souscrit une déclaration récongnitive de nationalité française établissant son statut civil de droit local.

C'est à bon droit qu'une cour d'appel retient qu'une personne, née en 1965 en Algérie et dont la mère est originaire de ce pays, ne peut invoquer une possession d'état de Français dans les conditions de l'article 32-2 du code civil, dès lors que la souscription par sa mère, après l'indépendance de l'Algérie, d'une déclaration récongnitive de nationalité française établit son statut civil de droit local.

1^{re} Civ. - 18 décembre 2013.

REJET

N° 12-26.720. - CA Paris, 6 mars 2012.

Mme Bignon, Pt (f.f.). - M. Matet, Rap. - Mme Petit, P. Av. Gén. - SCP Waquet, Farge et Hazan, Av.

N° 578

Outre-mer

Nouvelle-Calédonie. - Élections. - Liste électorale. - Liste électorale spéciale à l'élection du congrès et des assemblées de province. - Inscription. - Conditions. - Nationalité. - Défaut. - Portée.

Le paragraphe 1, a, de l'article 188 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie permet l'inscription sur la liste électorale spéciale à l'élection du congrès et des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie des électeurs ayant rempli les conditions pour être inscrits sur les listes électorales de la Nouvelle-Calédonie établies en vue de la consultation du 8 novembre 1998.

Dès lors, fait une exacte application de ce texte le tribunal qui, après avoir constaté qu'une électrice a acquis la nationalité française par décret du 4 décembre 2009, ce dont il résulte qu'elle ne remplissait pas la condition de nationalité pour être inscrite sur les listes électorales établies en vue de la consultation du 8 novembre 1998, en déduit qu'elle ne peut être inscrite sur la liste électorale spéciale de sa commune au titre du paragraphe 1, a, de l'article 188 précité.

2^e Civ. - 12 décembre 2013.

REJET

N° 13-60.217. - Tribunal de première instance de Nouméa, 4 avril 2013.

Mme Flise, Pt. - Mme Touati, Rap. - M. Lautru, Av. Gén.

N° 579

Pouvoirs des juges

Appréciation souveraine. - Contrat de travail. - Salaire. - Heures supplémentaires. - Importance. - Évaluation. - Éléments versés aux débats. - Prise en compte. - Détermination. - Portée.

Ayant constaté l'existence d'heures supplémentaires, c'est en fonction des éléments de fait qui lui étaient soumis et qu'elle a analysés qu'une cour d'appel en a souverainement évalué l'importance et fixé en conséquence les créances salariales s'y rapportant.

Soc. - 4 décembre 2013.

REJET

N° 12-17.525. - CA Paris, 14 février 2012.

M. Lacabarats, Pt. - M. Ballouhey, Rap. - M. Aldigé, Av. Gén. - M^e Balat, Av.

L'avis de l'avocat général est paru dans La Semaine juridique, édition générale, n° 1-2, 13 janvier 2014, Jurisprudence, n° 26, p. 32 à 34 (« Question du maintien ou non de l'étendue du contrôle de la Cour de cassation sur l'évaluation du volume et du nombre d'heures supplémentaires »), suivi, n° 27, p. 34 à 37, d'une note de François Dumont (« L'évaluation des heures supplémentaires à l'appréciation souveraine des juges du fond »). Un commentaire de cette décision est paru dans cette même revue, n° 51, 16 décembre 2013, Actualités, n° 1340, p. 2331, note Nathalie Dedessus-Le-Moustier (« Appréciation par le juge de l'importance des heures supplémentaires »). Voir également La Semaine juridique, édition sociale, n° 51-52, 17 décembre 2013, Actualités, n° 509, p. 16, note Sébastien Miara (« Évaluation de l'importance des heures supplémentaires et des créances salariales correspondantes »), La Semaine juridique, édition entreprise et affaires, n° 51-52, 19 décembre 2013, Actualités, n° 935, p. 13 (« Évaluation de l'importance des heures supplémentaires et des créances salariales correspondantes »), et la Revue de jurisprudence sociale, n° 2/14, février 2014, décision n° 136, p. 106-107.

N° 580

Pouvoirs des juges

Appréciation souveraine. - Contrat de travail. - Salaire. - Heures supplémentaires. - Importance. - Évaluation. - Éléments versés aux débats. - Prise en compte. - Détermination. - Portée.

Une cour d'appel qui a constaté l'existence d'heures supplémentaires effectuées par le salarié en évalue souverainement l'importance en fixant le montant des créances salariales s'y rapportant en fonction des éléments versés aux débats.

Soc. - 4 décembre 2013.

REJET

N° 12-11.886. - CA Paris, 15 novembre 2011.

M. Lacabarats, Pt. - M. Maron, Rap. - M. Aldigé, Av. Gén. - SCP Potier de la Varde et Buk-Lament, SCP Lyon-Caen et Thiriez, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans La Semaine juridique, édition générale, n° 51, 16 décembre 2013, Actualités, n° 1340, p. 2331, note Nathalie Dedessus-Le-Moustier (« Appréciation par le juge de l'importance des heures supplémentaires »). Voir également La Semaine juridique, édition sociale, n° 51-52, 17 décembre 2013, Actualités, n° 509, p. 16, note Sébastien Miara (« Évaluation de l'importance des heures supplémentaires et des créances salariales correspondantes »), La Semaine juridique, édition entreprise et affaires, n° 51-52, 19 décembre 2013, Actualités, n° 935, p. 13 (« Évaluation de l'importance des heures supplémentaires et des créances salariales correspondantes »), et la Revue de jurisprudence sociale, n° 2/14, février 2014, décision n° 136, p. 106-107.

N° 581

Pouvoirs des juges

Appréciation souveraine. - Contrat de travail. - Salaire. - Heures supplémentaires. - Importance. - Évaluation. - Précision. - Détail du calcul appliqué. - Nécessité (non).

C'est dans le cadre de son pouvoir souverain qu'une cour d'appel a procédé à l'évaluation de l'importance des heures supplémentaires et fixé en conséquence les créances salariales s'y rapportant, sans être tenue de préciser le détail du calcul appliqué.

Soc. - 4 décembre 2013.

REJET

N° 12-22.344. - CA Paris, 15 mai 2012.

M. Lacabarats, Pt. - M. Flores, Rap. - M. Aldigé, Av. Gén. - SCP Didier et Pinet, SCP Fabiani et Luc-Thaler, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans La Semaine juridique, édition générale, n° 51, 16 décembre 2013, Actualités, n° 1340, p. 2331, note Nathalie Dedessus-Le-Moustier (« Appréciation par le juge de l'importance des heures supplémentaires »). Voir également La Semaine juridique, édition entreprise et affaires, n° 51-52, 19 décembre 2013, Actualités, n° 935, p. 13 (« Évaluation de l'importance des heures supplémentaires et des créances salariales correspondantes »), et la Revue de jurisprudence sociale, n° 2/14, février 2014, décision n° 136, p. 106-107.

N° 582

Pouvoirs des juges

Appréciation souveraine. - Contrat de travail. - Salaire. - Heures supplémentaires. - Importance. - Évaluation. - Précision. - Détail du calcul appliqué. - Nécessité (non).

Ne procède pas à une évaluation forfaitaire des sommes dues au titre des heures supplémentaires la cour d'appel qui, après avoir pris en considération les éléments fournis par le salarié, qu'elle a analysés, a, sans être tenue de préciser le détail du calcul appliqué, souverainement évalué l'importance des heures supplémentaires et fixé en conséquence les créances salariales s'y rapportant.

Soc. - 4 décembre 2013.

CASSATION PARTIELLE

N° 11-28.314. - CA Paris, 18 octobre 2011.

M. Lacabarats, Pt. - Mme Mariette, Rap. - M. Aldigé, Av. Gén. - SCP Blanc et Rousseau, SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans La Semaine juridique, édition entreprise et affaires, n° 51-52, 19 décembre 2013, Actualités, n° 935, p. 13 (« Évaluation de l'importance des heures supplémentaires et des créances salariales correspondantes »). Voir également La Semaine juridique, édition générale, n° 52, 23 décembre 2013, Actualités, n° 1379, p. 2393, note Carole Lefranc-Hamoniaux (« Requalification de contrats de mission : non-incidence de courtes interruptions »), et la Revue de jurisprudence sociale, n° 2/14, février 2014, décision n° 136, p. 106-107.

**Note sous arrêts Soc., 4 décembre 2013,
commune aux n° 579, n° 580, n° 581 et n° 582 ci-dessus**

Par ces quatre arrêts rendus le même jour, la chambre sociale poursuit son œuvre jurisprudentielle en matière d'heures supplémentaires. Après avoir, par un précédent arrêt publié au *Rapport annuel* (Soc., 24 novembre 2010, pourvoi n° 09-40.928, *Bull.* 2010, V, n° 266, *Rapport* 2010, p. 317), fixé le mécanisme probatoire de l'existence des heures supplémentaires - en cas de litige relatif à l'existence ou au nombre d'heures de travail accomplies, il appartient au salarié d'étayer sa demande par la production de tous éléments suffisamment précis pour permettre à l'employeur de répondre en apportant, le cas échéant, la preuve contraire -, la chambre sociale entend préciser l'étendue des pouvoirs des juges du fond amenés à évaluer l'importance des heures supplémentaires ainsi reconnues.

Dans une première espèce (pourvoi n° 12-17.525), l'employeur s'opposait à la demande en paiement d'un rappel d'heures supplémentaires et critiquait l'arrêt qui l'avait condamné à verser une somme au titre du montant global des heures supplémentaires tout en constatant que la demande du salarié, basée sur un calcul annuel, apparaissait forfaitaire et excessive, ne détaillait pas les

N° 584

heures accomplies réellement sur chaque semaine, ce dont il résultait que cette demande n'était nullement justifiée. La chambre sociale rejette le pourvoi au motif qu'ayant constaté l'existence d'heures supplémentaires, c'est en fonction des éléments de fait qui lui étaient soumis et qu'elle a analysés que la cour d'appel en a souverainement évalué l'importance et fixé en conséquence les créances salariales s'y rapportant.

De même, dans une deuxième espèce (pourvoi n° 12-11.886), l'employeur et le salarié critiquaient l'arrêt de la cour d'appel se bornant, pour limiter la condamnation de l'employeur à une certaine somme au titre des heures supplémentaires, à affirmer péremptoirement qu'elle avait les éléments pour fixer à cette somme le montant des heures supplémentaires dues à la salariée, « sans déduire aucun motif à l'appui de cette allégation et expliquer comment elle parvenait à une telle somme ». La chambre sociale rejette les pourvois au motif « qu'ayant constaté l'existence d'heures supplémentaires, la cour d'appel, motivant sa décision, en a souverainement évalué l'importance et fixé en conséquence les créances salariales s'y rapportant en fonction des éléments de fait qui lui étaient soumis et qu'elle a analysés ».

Par un autre arrêt (pourvoi n° 12-22.344), la chambre sociale précise le sens de cette jurisprudence. L'employeur faisait grief à l'arrêt de le condamner au paiement d'une somme forfaitaire sans préciser le nombre d'heures réellement travaillées ni le détail de son calcul. Le pourvoi est rejeté au motif « qu'après avoir apprécié l'ensemble des éléments de preuve qui lui étaient soumis, la cour d'appel, qui n'a pas procédé à une évaluation forfaitaire, a, sans être tenue de préciser le détail du calcul appliqué, souverainement évalué l'importance des heures supplémentaires et fixé en conséquence les créances salariales s'y rapportant ».

Enfin, un quatrième arrêt (pourvoi n° 11-28.314) fait l'application de cette jurisprudence pour rejeter un moyen du pourvoi de l'employeur faisant grief à l'arrêt de la cour d'appel de fixer à une certaine somme le rappel d'heures supplémentaires en retenant une évaluation forfaitaire des sommes dues.

Par ces quatre arrêts, la chambre sociale reconnaît aux juges du fond un pouvoir souverain pour évaluer l'importance des heures supplémentaires et fixer le rappel de salaire correspondant, à condition que leurs décisions soient motivées par l'analyse des éléments de preuve qui leurs sont soumis.

N° 583

Prescription

Action publique. - Interruption. - Acte d'instruction ou de poursuite. - Contravention. - Amende forfaitaire majorée. - Titre exécutoire. - Réclamation du contrevenant. - Portée.

En matière de contraventions donnant lieu au recouvrement de l'amende forfaitaire majorée prévue par l'article 529-2, alinéa 2, du code de procédure pénale, il suffit, pour que la prescription de l'action publique ne soit pas acquise, que le délai soit interrompu par la délivrance du titre exécutoire, qui fait courir la prescription de la peine, puis, après la réclamation du contrevenant, que la citation soit délivrée avant l'expiration du nouveau délai de prescription de l'action publique ouvert à la suite de cette réclamation.

Encourt la censure le jugement de la juridiction de proximité qui déclare l'action publique éteinte par l'effet de la prescription sans tenir compte de la réclamation du contrevenant, qui avait entraîné, conformément aux dispositions de l'article 530 du code de procédure pénale, l'annulation du titre exécutoire et la reprise des poursuites.

Crim. - 4 décembre 2013.
CASSATION

N° 13-83.284. - Juridiction de proximité de Gonesse, 19 avril 2013.

M. Louvel, Pt. - M. Moreau, Rap. - M. Gauthier, Av. Gén.

Prescription

Action publique. - Interruption. - Acte d'instruction ou de poursuite. - Mandement de citation adressé à un huissier de justice par le procureur de la République. - Date de cédule de citation. - Date de transmission à l'huissier instrumentaire. - Portée.

En application des articles 7, 8 et 551 du code de procédure pénale, constitue un acte de poursuite le mandement par lequel le ministère public requiert un huissier de justice de délivrer une citation à comparaître devant la juridiction répressive.

En l'absence de preuve contraire, la date de la cédule de citation doit être considérée comme date d'envoi à l'huissier.

Encourt la censure l'arrêt de la cour d'appel qui, pour dire l'action publique et l'action civile éteintes par la prescription en matière de presse, retient que les citations délivrées aux prévenus le 28 mars 2012 à la requête du procureur général, en vue de comparaître à une audience du 24 avril 2012, l'ont été plus de trois mois après les appels, relevés le 9 décembre 2011, et qu'aucun effet interruptif de prescription ne peut être attaché aux mandements de citation signés par le parquet général le 27 février 2012, en raison du fait qu'aucun élément matériel ne démontre que ces mandements ont bien été transmis à l'huissier instrumentaire avant le 9 mars 2012, alors qu'aucun élément de la procédure n'établissait que la date de transmission des actes à l'huissier était différente de celle de leur signature par le procureur général.

Crim. - 3 décembre 2013.
CASSATION

N° 12-87.126. - CA Montpellier, 18 septembre 2012.

Mme Guirimand, Pt (f.f.). - M. Monfort, Rap. - M. Cordier, Av. Gén. - M^e Carbonnier, Av.

N° 585

Prescription

Action publique. - Interruption. - Acte d'instruction ou de poursuite. - Réquisitions d'ordonnance pénale (oui).

Les réquisitions d'ordonnance pénale, écrites, datées et signées, qui satisfont en la forme aux conditions essentielles de leur existence, ont eu un effet interruptif de la prescription.

Crim. - 4 décembre 2013.
REJET

N° 12-88.004. - Juge de proximité de Paris 19, 30 octobre 2012.

M. Louvel, Pt. - M. Foulquié, Rap. - M. Gauthier, Av. Gén. - SCP Célice, Blanpain et Soltner, Av.

N° 586

Prescription civile

Interruption. - Acte interruptif. - Action en justice. - Action pénale. - Plainte avec constitution de partie civile. - Décision définitive de refus d'informer. - Portée.

Une plainte avec constitution de partie civile ayant fait l'objet d'une décision définitive de refus d'informer, l'interruption de la prescription qu'elle avait entraînée doit être regardée comme non avenue.

1^{re} Civ. - 18 décembre 2013.
REJET

N° 12-26.621. - CA Aix-en-Provence, 22 mai 2012.

Mme Bignon, Pt (f.f.). - Mme Gargoullaud, Rap. - Mme Petit, P. Av. Gén. - SCP Gatineau et Fattaccini, M^e Haas, M^e Le Prado, SCP Meier-Bourdeau et Lécuyer, Av.

N^o 587

Presse

Procédure. - Action en justice. - Assignation. - Validité. - Conditions. - Élection de domicile dans la ville où siège la juridiction saisie. - Applications diverses. - Constitution d'une société civile professionnelle d'avocats domiciliée dans la ville où siège la juridiction saisie. - Défaut d'identification de l'avocat intervenant au nom de la société civile professionnelle. - Absence d'influence.

La régularité de la constitution comme avocat d'une société civile professionnelle d'avocats n'est pas subordonnée à l'identification de l'avocat appartenant à cette SCP, appelé à représenter la partie au nom de laquelle la constitution est effectuée.

Cette société étant domiciliée dans la ville où siège la juridiction saisie, sa constitution vaut donc élection de domicile au sens de l'article 53, alinéa 2, de la loi du 29 juillet 1881.

1^{re} Civ. - 11 décembre 2013.

CASSATION

N^o 12-29.923. - CA Reims, 2 octobre 2012.

M. Gridel, Pt (f.f.). - Mme Crédeville, Rap. - SCP Bénabent et Jehannin, SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, Av.

N^o 588

1^o Presse

Procédure. - Cassation. - Pourvoi. - Arrêt statuant sur des incidents et exceptions autres que les exceptions d'incompétence. - Pourvoi formé avant l'arrêt sur le fond. - Nullité. - Portée.

2^o Frais et dépens

Condamnation. - Frais non recouvrables. - Article 618-1 du code de procédure pénale. - Demande du défendeur au pourvoi. - Recevabilité. - Cas.

1^o Il résulte de l'article 59, alinéa 2, de la loi du 29 juillet 1881 que le pourvoi contre les arrêts de cour d'appel ayant statué, en matière de presse, sur les incidents et exceptions autres que les exceptions d'incompétence ne peut être formé qu'après l'arrêt sur le fond, en même temps que le pourvoi contre cet arrêt, et ce, à peine de nullité.

Doit en conséquence être déclaré nul le pourvoi formé contre l'arrêt d'une chambre de l'instruction qui a confirmé l'ordonnance du juge d'instruction ayant dit n'y avoir lieu de constater l'irrecevabilité de la constitution d'une partie civile.

2^o En un tel cas, la Cour de cassation peut faire application des dispositions de l'article 618-1 du code de procédure pénale en faveur de la partie civile, défenderesse au pourvoi.

Crim. - 17 décembre 2013.

ANNULATION DU POURVOI

N^o 12-87.133. - CA Aix-En-Provence, 16 octobre 2012.

M. Louvel, Pt. - M. Barbier, Rap. - M. Berkani, Av. Gén. - SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Célice, Blanpain et Soltner, Av.

N^o 589

Propriété

Constructions sur le terrain d'autrui. - Article 555 du code civil. - Conditions d'application. - Absence de convention.

La cour d'appel qui relève que des constructions ont été édifiées sur des terrains donnés à bail avec l'assentiment des propriétaires, en l'absence de convention en réglant le sort, en déduit exactement que l'article 555 du code civil doit régir les rapports des parties et que la suppression de ces constructions ne peut être réclamée aux nouveaux preneurs, tiers de bonne foi.

3^e Civ. - 17 décembre 2013.

REJET

N^o 12-15.916. - CA Paris, 19 janvier 2012.

M. Terrier, Pt. - M. Echappé, Rap. - M. Laurent-Atthalin, Av. Gén. - SCP Hémerly et Thomas-Raquin, SCP Thouin-Palat et Boucard, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au Recueil Dalloz, n^o 1, 9 janvier 2014, Actualité/droit civil, p. 9 (« Droit d'accession : sort des constructions en fin de bail »). Voir également la revue Annales des loyers et de la propriété commerciale, rurale et immobilière, n^o 1-2014, janvier 2014, Baux d'habitation et mixtes, n^o 4, p. 40-41, note Anne Rozan-Debeaurain.

N^o 590

Propriété

Immeuble. - Acquisition conjointe. - Clause d'accroissement. - Effets. - Droits concurrents jusqu'au décès du prémourant. - Droit de jouir indivisément du bien. - Indemnité d'occupation. - Créancier. - Détermination.

L'achat en commun d'un bien immobilier avec clause d'accroissement, dite de tontine, est exclusif de l'indivision, mais confère aux parties des droits concurrents de jouissance indivise sur le bien tant que la condition de prédécès d'un des acquéreurs ne s'est pas réalisée.

Dès lors, une indemnité d'occupation est due à la partie cotitulaire du droit de jouissance par celle qui a la jouissance exclusive du bien.

3^e Civ. - 17 décembre 2013.

CASSATION PARTIELLE

N^o 12-15.453. - CA Amiens, 12 mai 2011.

M. Terrier, Pt. - M. Echappé, Rap. - M. Laurent-Atthalin, Av. Gén. - M^e Haas, M^e Occhipinti, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans La Semaine juridique, édition notariale et immobilière, n^o 1-2, 10 janvier 2014, Actualités, n^o 127, p. 15, note Daniel Faucher (« Clause d'accroissement et d'occupation par un seul des coacquéreurs »). Voir également le Recueil Dalloz, n^o 2, 16 janvier 2014, Actualité/droit civil, p. 78 (« Clause d'accroissement : versement d'une indemnité d'occupation »).

N^o 591

Propriété littéraire et artistique

Droit d'auteur. - Droits patrimoniaux. - Droit de reproduction. - Cession. - Cession légale. - Domaine d'application. - Copies réalisées à des fins commerciales. - Exclusion. - Portée.

Si l'article L. 122-10 du code de la propriété intellectuelle instaure la cession légale du droit de reproduction par reprographie au bénéfice d'une société collective agréée pouvant seule conclure toute convention avec les utilisateurs à des fins de gestion du droit ainsi cédé, ce même texte, en réservant, pour les stipulations autorisant les copies aux fins de vente, de location, de publicité ou de promotion, l'accord de l'auteur ou de ses ayants droit, exclut du périmètre de la cession légale toute utilisation à des fins commerciales desdites copies.

Doit dès lors être approuvé l'arrêt qui, pour condamner une société et le Centre français d'exploitation du droit de copie

pour contrefaçon, retient qu'en reproduisant et en offrant à la vente plusieurs articles et en permettant cette exploitation, sans avoir recueilli l'accord de leur auteur ou de ses ayants droit, les intéressés ont porté atteinte à ses droits patrimoniaux d'auteur.

1^{re} Civ. - 11 décembre 2013.

REJET

N° 11-22.031 et 11-22.522. - CA Paris, 27 mai 2011.

M. Gridel, Pt (f.f.). - Mme Crédeville, Rap. - M. Legoux, Av. Gén. - SCP Hémerly et Thomas-Raquin, SCP Lyon-Caen et Thiriez, SCP Baraduc et Duhamel, SCP Nicolaÿ, de Lanouvelle et Hanotin, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la revue Communication, commerce électronique, n° 2, février 2014, commentaire n° 15, p. 30 à 32, note Christophe Caron (« Important arrêt sur l'épuisement du droit de divulgation »).

N° 592

Propriété littéraire et artistique

Œuvre de l'esprit. - Œuvre de collaboration. - Action en contrefaçon. - Action dirigée contre l'exploitant de l'œuvre. - Recevabilité. - Conditions. - Mise en cause de tous les coauteurs (non).

La recevabilité de l'action engagée par l'auteur de l'œuvre première et dirigée exclusivement à l'encontre de l'exploitant d'une œuvre de collaboration arguée de contrefaçon n'est pas subordonnée à la mise en cause de l'ensemble des coauteurs de celle-ci.

1^{re} Civ. - 11 décembre 2013.

CASSATION PARTIELLE

N° 12-25.974. - CA Paris, 13 avril 2012.

M. Gridel, Pt (f.f.). - Mme Canas, Rap. - M. Legoux, Av. Gén. - SCP Bénabent et Jehannin, SCP Hémerly et Thomas-Raquin, Av.

N° 593

Protection des consommateurs

Surendettement. - Procédure. - Demande d'ouverture. - Recevabilité. - Exclusion. - Débiteur relevant des procédures instituées par le livre VI du code de commerce. - Cas. - Associé gérant d'une société en nom collectif.

Ayant de droit la qualité de commerçant et étant réputé exercer une activité commerciale, l'associé gérant d'une société en nom collectif ne peut relever du dispositif de traitement du surendettement des particuliers.

2^e Civ. - 5 décembre 2013.

REJET

N° 11-28.092. - TI Bayonne, 17 juin 2011.

Mme Flise, Pt. - Mme Nicolle, Rap. - SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, SCP Capron, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans La Semaine juridique, édition entreprise et affaires, n° 51-52, 19 décembre 2013, Actualités, n° 929, p. 11 (« Les associés d'une SNC sont exclus du bénéfice des dispositions relatives au surendettement »). Voir également cette même revue, n° 3, 16 janvier 2014, Études et commentaires, n° 1021, p. 42 à 44, note Adeline Cerati-Gauthier (« L'associé gérant d'une société en nom collectif est éligible aux procédures du livre VI du code de commerce »), La Semaine juridique, édition générale, n° 52, 23 décembre 2013, Actualités, n° 1379, p. 2392 (« Les associés de SNC sont exclus du bénéfice des dispositions relatives au surendettement puisqu'ils relèvent des procédures collectives »), cette même revue, n° 4, 27 janvier 2014, Jurisprudence, n° 96, p. 143-144, note Philippe Roussel Galle (« L'associé en nom peut

de nouveau bénéficiaire d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire ! »), le Recueil Dalloz, n° 44, 26 décembre 2013, Actualité/droit des affaires, p. 2911, note Alain Lienhard (« Associé en nom : application des procédures collectives du code de commerce »), et la Revue Lamy droit des affaires, n° 90, février 2013, Actualités - éclairage, n° 4948, p. 16 à 18, note Hervé Guyader (« Ouverture d'une procédure collective contre un associé en nom »).

N° 594

Prud'hommes

Procédure. - Litispendance. - Conditions. - Compétence des deux juridictions saisies. - Portée.

La litispendance suppose que chacune des juridictions saisies soit compétente pour connaître du litige.

L'exception de litispendance présentée devant la juridiction prud'homale au profit du tribunal de grande instance saisi en premier ne peut être accueillie dès lors que ce tribunal n'est pas compétent pour statuer sur une demande d'indemnisation du préjudice subi par l'employeur du fait des agissements commis par un salarié pendant l'exécution de son contrat de travail, qui relève de la compétence exclusive de la juridiction prud'homale.

Soc. - 17 décembre 2013.

CASSATION PARTIELLE SANS RENVOI

N° 12-26.938. - CA Orléans, 27 septembre 2012.

M. Lacabarats, Pt. - M. Contamine, Rap. - Mme Lesueur de Givry, Av. Gén. - SCP Célice, Blancpain et Soltner, SCP Bénabent et Jehannin, Av.

N° 595

1^o Référé

Applications diverses. - Contrats de la commande publique. - Référé précontractuel. - Procédure. - Pourvoi en cassation. - Conditions. - Copie de l'acte de signification de la décision attaquée.

2^o Référé

Applications diverses. - Contrats de la commande publique. - Référé précontractuel. - Procédure. - Pourvoi en cassation. - Réitération. - Recevabilité du second pourvoi. - Condition.

3^o Référé

Applications diverses. - Contrats de la commande publique. - Référé précontractuel. - Moyens invocables. - Ordonnance du 6 juin 2005. - Article 6. - Égalité de traitement des candidats. - Masse salariale du personnel à reprendre. - Défaut de communication à tous les candidats.

1^o Les décisions relatives aux contrats de droit privé de la commande publique visées à l'article 1441-1 du code de procédure civile doivent être notifiées par voie de signification, ce texte ne prévoyant pas que la notification de ces décisions incombe au greffe de la juridiction qui les a rendues, et l'acte de signification doit être produit avant l'expiration du délai prévu à l'article 978 du code de procédure civile, à peine d'irrecevabilité du pourvoi, conformément aux articles 611-1 et 979 du même code.

2^o L'irrecevabilité encourue par un premier pourvoi par suite du non-respect des textes précités, et sur laquelle il n'a pas été statué à la date à laquelle est formé, par la même partie, un second pourvoi attaquant la même décision, ne fait pas obstacle à la recevabilité de ce second pourvoi, conformément à l'article 621 du code de procédure civile.

3° Prive sa décision de base légale au regard de l'article 6 de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 le président d'un tribunal de grande instance qui rejette la demande d'annulation de la procédure de passation d'un marché de la commande publique en retenant que le manquement au principe d'égalité de traitement des candidats ne peut résulter du fait que le pouvoir adjudicateur n'a pas rendu publiques les informations relatives à la masse salariale concernée par l'obligation de reprise du personnel prévue par l'accord du 7 juillet 2009, aux motifs que la communication de ces données ne concernerait qu'une partie des candidats et que le requérant était déjà informé de ce coût compte tenu de ce qu'il était précédemment titulaire d'un certain nombre de lots, sans rechercher, comme il y était invité, si le coût de cette masse salariale ne constituait pas un élément essentiel du marché permettant aux candidats d'en apprécier les charges et d'élaborer une offre satisfaisante, devant être communiqué à tous les candidats.

Com. - 10 décembre 2013.

IRRECEVABILITÉ ET CASSATION PARTIELLE

N° 12-25.808 et 13-14.049. - TGI Paris, 29 août 2012.

M. Espel, Pt. - Mme Tréard, Rap. - Mme Batut, Av. Gén. - SCP Lyon-Caen et Thiriez, SCP Garreau, Bauer-Violas et Feschotte-Desbois, Av.

N° 596

1^o Référé

Applications diverses. - Contrats de la commande publique. - Référé précontractuel. - Procédure. - Pourvoi en cassation. - Conditions. - Copie de l'acte de signification de la décision attaquée.

60

2^o Référé

Applications diverses. - Contrats de la commande publique. - Référé précontractuel. - Contrats passés par les pouvoirs adjudicateurs. - Pouvoirs du juge. - Information du candidat évincé. - Limite.

3^o Référé

Applications diverses. - Contrats de la commande publique. - Référé précontractuel. - Contrats passés par les pouvoirs adjudicateurs. - Pouvoirs du juge. - Annulation de la procédure de passation. - Communication d'éléments afférents à la procédure annulée. - Impossibilité.

1° Les décisions relatives aux contrats de droit privé de la commande publique visées à l'article 1441-1 du code de procédure civile doivent être notifiées par voie de signification, ce texte ne prévoyant pas que la notification de ces décisions incombe au greffe de la juridiction qui les a rendues, et l'acte de signification doit être produit avant l'expiration du délai prévu à l'article 978 du code de procédure civile, à peine d'irrecevabilité du pourvoi, conformément aux articles 611-1 et 979 du même code.

2° Le juge saisi d'un recours applicable aux contrats de la commande publique, en vertu des articles 2 et 3 de l'ordonnance n° 2009-515 du 7 mai 2009, prend des mesures provisoires tendant à ce qu'il soit ordonné à la personne morale responsable du manquement de se conformer à ses obligations.

Les injonctions de communiquer prises sur ce fondement ne peuvent excéder les informations fixées de manière limitative par l'article 46 du décret n° 2005-1742 du 30 décembre 2005, ni méconnaître les interdictions posées par le dernier alinéa de ce texte.

Viole ces textes le président d'un tribunal de grande instance qui ordonne au pouvoir adjudicateur de communiquer au candidat dont l'offre a été rejetée le montant des offres des autres candidats évincés et l'offre de prix détaillée du candidat retenu.

3° Lorsque le juge saisi d'un recours applicable aux contrats de la commande publique décide de prononcer l'annulation totale de la procédure dans les conditions de l'article 3 de l'ordonnance n° 2009-515 du 7 mai 2009, il ne peut simultanément ordonner une communication d'éléments afférents à la procédure annulée, contraire aux limites posées par le dernier alinéa de l'article 46 du décret n° 2005-1742 du 30 décembre 2005.

Viole dès lors ces textes le président d'un tribunal de grande instance qui annule intégralement la procédure de passation du marché et ordonne au pouvoir adjudicateur de communiquer au candidat dont l'offre a été rejetée le montant des offres des autres candidats évincés et l'offre de prix détaillée du candidat retenu.

Com. - 10 décembre 2013.

IRRECEVABILITÉ ET CASSATION

N° 13-10.441 et 13-10.709. - TGI Marseille, 8 janvier 2013.

M. Espel, Pt. - Mme Tréard, Rap. - M. Mollard, Av. Gén. - SCP Célice, Blanpain et Soltner, M^e Spinosi, SCP Nicolaÿ, de Lanouvelle et Hannotin, Av.

N° 597

Référé

Décision en la forme des référés. - Pouvoirs du président du tribunal de grande instance. - Domaine d'application. - Succession. - Administration. - Mesures provisoires. - Désignation d'un mandataire successoral. - Action d'un créancier successoral. - Forme. - Détermination.

Aux termes de l'article 813-1 du code civil, tout créancier d'une succession peut demander la désignation d'un mandataire successoral pour administrer provisoirement la succession.

Il résulte de l'article 1380 du code de procédure civile que cette demande doit être portée devant le président du tribunal de grande instance ou son délégué, qui statue en la forme des référés.

1^{re} Civ. - 4 décembre 2013.

REJET

N° 12-10.183. - CA Agen, 7 novembre 2011.

M. Charruault, Pt. - Mme Mouty-Tardieu, Rap. - M. Jean, Av. Gén. - SCP Ortscheidt, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la revue Droit de la famille, n° 2, février 2014, commentaire n° 24, p. 20, note Marc Nicod (« Procédure de désignation d'un mandataire judiciaire »). Voir également la Revue Lamy droit civil, n° 112, février 2013, Actualité, n° 5319, p. 68, note Alexandre Paulin (« Désignation d'un mandataire successoral : quid de l'ordonnance sur requête ? »).

N° 598

Régimes matrimoniaux

Communauté entre époux. - Actif. - Composition. - Biens acquis au cours du mariage. - Fonds de commerce. - Antériorité de l'autorisation préfectorale de création. - Absence d'influence.

Seule l'ouverture au public d'une officine de pharmacie entraîne la création d'une clientèle réelle et certaine, élément essentiel du fonds de commerce.

Dès lors, une cour d'appel qui constate que l'ouverture au public de l'officine de pharmacie créée par l'épouse est intervenue postérieurement au mariage, bien que l'autorisation préfectorale de création de cette officine ait été obtenue avant le mariage, en déduit exactement que la valeur de cette officine doit être réintégrée dans l'actif de la communauté.

1^{re} Civ. - 4 décembre 2013.

REJET

N° 12-28.076. - CA Rennes, 2 octobre 2012.

M. Charruault, Pt. - Mme Le Cotty, Rap. - M. Jean, Av. Gén. - SCP Boulez, SCP Thouin-Palat et Boucard, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la revue Actualité juridique Famille, n° 1, janvier 2014, Jurisprudence, p. 62-63, note Patrice Hilt (« Un fonds de commerce de pharmacie n'existe qu'au jour de son ouverture au public »). Voir également la Revue Lamy droit des affaires, n° 90, février 2014, Actualités, n° 4949, p. 18-19, note Angélique Farache (« Assimilation de la création du fonds à son ouverture au public »), et la Gazette du Palais, n° 43-44, 12-13 février 2014, Chronique de jurisprudence de droit civil des affaires, p. 11-12, note Rémi Cabrillac (« Création d'une pharmacie et acquêt de communauté »).

N° 599

Responsabilité délictuelle ou quasi délictuelle

Dommage. - Réparation. - Action en responsabilité. - Action d'un préposé victime contre le cocontractant de son commettant. - Faute du préposé. - Opposabilité par le cocontractant.

Le préposé qui poursuit la réparation du préjudice que lui aurait personnellement causé un tiers, lui-même cocontractant de son commettant, peut se voir opposer sa propre faute par ce tiers.

Com. - 10 décembre 2013.

IRRECEVABILITÉ ET CASSATION PARTIELLE

N° 11-22.188, 11-22.712 et 11-25.432. - CA Rouen, 9 juin 2011.

M. Espel, Pt. - M. Fédou, Rap. - M. Mollard, Av. Gén. - SCP Nicolaj, de Lanouvelle et Hannotin, SCP Célice, Blancpain et Soltner, SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP de Chaisemartin et Courjon, SCP Vincent et Ohl, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au Bulletin Joly Sociétés, n° 2, février 2014, Doctrine, n° 111k3, p. 121 à 125, note Jean-François Barbiéri (« Devoir de coopérer avec les professionnels du chiffre et rémanence de la faute du préposé »). Voir également la Revue Lamy droit civil, n° 112, février 2014, Actualités, n° 5299, p. 27-28, note Gaëlle Le Nestour Drelon (« Quid de la responsabilité de l'expert-comptable ? »).

N° 600

1^o Saisie immobilière

Adjudication. - Surenchère. - Recevabilité. - Conditions. - Dénonciation. - Dénonciation unique. - Possibilité. - Cas. - Personne ayant la qualité de coindivisaire poursuivant et d'adjudicataire.

2^o Saisie immobilière

Adjudication. - Surenchère. - Recevabilité. - Conditions. - Dénonciation. - Mentions. - Qualité du destinataire de l'acte. - Défaut. - Nature. - Portée.

3^o Saisie immobilière

Adjudication. - Enchère. - Déroulement des enchères. - Ministère d'avocat. - Pluralité de mandats pour enchérir. - Interdiction. - Domaine d'application. - Portée.

1^o La déclaration de surenchère peut faire l'objet d'une dénonciation unique à la personne ayant à la fois la qualité de coindivisaire poursuivant la licitation et, par l'exercice de la faculté de substitution qui lui était ouverte, celle d'adjudicataire,

en l'absence d'exigence contraire de l'article 96 du décret du 27 juillet 2006, devenu l'article R. 322-52 du code des procédures civiles d'exécution.

2^o Le défaut de mention, dans l'acte de dénonciation de la déclaration de surenchère, de la qualité de la personne qui le reçoit ne constitue qu'un vice de forme.

C'est à bon droit en conséquence qu'une cour d'appel, après avoir souverainement retenu l'absence de grief causé par cette irrégularité, rejette l'exception de nullité de la déclaration de surenchère.

3^o L'article 73 du décret, devenu l'article R. 322-40 du code des procédures civiles d'exécution, qui interdit à l'avocat d'être porteur de plusieurs mandats pour enchérir, ne régit que les enchères, de sorte qu'il n'interdit pas à l'avocat représentant le colicitant ayant exercé un droit de substitution de former une déclaration de surenchère pour le compte d'une autre personne.

2^e Civ. - 5 décembre 2013.

REJET

N° 10-22.901. - CA Caen, 18 mai 2010.

Mme Flise, Pt. - Mme Robineau, Rap. - M^e Foussard, Av.

N° 601

Saisie immobilière

Procédure. - Audience d'orientation. - Réouverture totale des débats. - Contestations et demandes incidentes. - Recevabilité. - Conditions. - Moment. - Détermination. - Portée.

En cas de réouverture totale des débats auxquels ont donné lieu une audience d'orientation, les contestations et demandes incidentes formulées au plus tard à l'audience à laquelle l'affaire est rappelée sont recevables.

2^e Civ. - 5 décembre 2013.

CASSATION PARTIELLE

N° 12-26.980. - CA Lyon, 20 septembre 2012.

Mme Flise, Pt. - M. de Leiris, Rap. - SCP Lyon-Caen et Thiriez, SCP Potier de la Varde et Buk-Lament, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la revue Procédures, n° 2, février 2014, commentaire n° 44, p. 23, note Roger Perrot (« Audience d'orientation et réouverture totale des débats »).

N° 602

Sécurité sociale

Assujettissement. - Personnes assujetties. - Société par actions simplifiées. - Président et dirigeant. - Effets. - Cotisations. - Calcul. - Détermination. - Portée.

Les présidents et dirigeants des sociétés par actions simplifiées étant obligatoirement affiliés, en vertu de l'article L. 311-3, 23^o, du code de la sécurité sociale, au régime général de sécurité sociale, il en résulte que les cotisations dues pour les intéressés doivent être calculées pour l'ensemble de leur rémunération selon les dispositions de l'article L. 242-1 du même code.

2^e Civ. - 19 décembre 2013.

CASSATION

N° 12-28.429. - TASS La Rochelle, 7 juin 2011.

Mme Flise, Pt. - M. Prétot, Rap. - SCP Célice, Blancpain et Soltner, SCP Boutet, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la Revue de jurisprudence sociale, n° 2/14, février 2014, décision n° 172, p. 137-138.

N° 603

Sécurité sociale

Caisse. - Obligation de renseigner. - Obligation d'information de l'article L. 161-17 du code de la sécurité sociale. - Étendue. - Détermination. - Portée.

L'obligation d'information pesant sur une caisse d'assurance retraite et de la santé au travail, en application de l'article L. 161-17 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003, mis en œuvre dans les conditions de l'article 3 du décret n° 2006-708 du 19 juin 2006, ne peut être étendue au-delà des prévisions de ce texte, et celle, générale, découlant de l'article R. 112-2 du même code, lui impose seulement de répondre aux demandes qui lui sont soumises.

Viola ces deux textes la juridiction qui, après avoir constaté que le premier texte ne s'appliquait pas à l'assurée, retient qu'en vertu du second, la caisse aurait dû rechercher les personnes qui avaient, par le passé, relevé de son régime en vue de leur donner une information précise sur les apports de la nouvelle loi, afin d'éviter qu'elles ne forment tardivement leur demande de départ à la retraite et ne subissent ainsi un préjudice du fait de l'impossibilité de faire rétroagir le point de départ de la pension.

2^e Civ. - 19 décembre 2013.
CASSATION

N° 12-27.467. - CA Montpellier, 5 septembre 2012.

Mme Flise, Pt. - Mme Depommier, Rap. - SCP Gatineau et Fattaccini, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la Revue de jurisprudence sociale, n° 2/14, février 2014, décision n° 160, p. 129-130.

N° 604

Sécurité sociale

Cotisations. - Calcul. - Travail dissimulé. - Évaluation forfaitaire. - Preuve contraire. - Objet de la preuve. - Détermination. - Portée.

Selon l'article L. 242-1-2 du code de la sécurité sociale, pour le calcul des cotisations et contributions de sécurité sociale, les rémunérations versées ou dues à un salarié en contrepartie d'un travail dissimulé sont, à défaut de preuve contraire, évaluées forfaitairement.

Pour faire obstacle à l'application d'une telle évaluation forfaitaire de la rémunération servant de base au calcul du redressement, l'employeur doit apporter la preuve non seulement de la durée réelle d'emploi du travailleur dissimulé, mais encore du montant exact de la rémunération versée à ce dernier pendant cette période.

2^e Civ. - 19 décembre 2013.
CASSATION

N° 12-27.513. - CA Rennes, 12 septembre 2012.

Mme Flise, Pt. - M. Salomon, Rap. - SCP Gatineau et Fattaccini, Av.

N° 605

Sécurité sociale

Cotisations. - Recouvrement. - Contrainte. - Opposition. - Motifs. - Preuve. - Charge.

Il incombe à l'opposant à contrainte de rapporter la preuve du caractère infondé de la créance dont le recouvrement est poursuivi par l'organisme social.

2^e Civ. - 19 décembre 2013.
REJET

N° 12-28.075. - TASS Montpellier, 28 novembre 2011.

Mme Flise, Pt. - Mme Depommier, Rap. - SCP Tiffreau, Corlay et Marlange, Av.

N° 606

Sécurité sociale

Cotisations. - Réduction. - Bénéfice. - Conditions. - Heures supplémentaires. - Paiement. - Auteur. - Détermination. - Portée.

En application des articles L. 241-17 et L. 241-18 du code de la sécurité sociale, dans leur rédaction issue de la loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat, le bénéfice de la réduction des cotisations salariales et de la déduction forfaitaire des cotisations employeur ne peut porter que sur des heures supplémentaires dont l'employeur a assuré personnellement le paiement, ce qui n'est pas le cas d'heures supplémentaires rémunérées par un organisme de compensation.

2^e Civ. - 19 décembre 2013.
CASSATION

N° 12-27.592. - TASS Brest, 7 septembre 2012.

Mme Flise, Pt. - Mme Belfort, Rap. - Mme Lapasset, Av. Gén. - SCP Boutet, SCP Garreau, Bauer-Violas et Feschotte-Desbois, Av.

N° 607

Sécurité sociale, accident du travail

Procédure. - Procédure préliminaire. - Appréciation du caractère professionnel de l'accident ou de la maladie. - Caisse primaire d'assurance maladie. - Manquements dans l'instruction du dossier. - Manquements à l'égard du dernier employeur. - Employeur pouvant s'en prévaloir. - Détermination. - Portée.

En application de l'article R. 441-11 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure au décret n° 2009-938 du 29 juillet 2009, le ou les précédents employeurs de la victime d'une affection prise en charge au titre de la législation professionnelle peuvent se prévaloir, aux fins d'inopposabilité de la décision de la caisse, des manquements de celle-ci dans l'instruction du dossier à l'égard du dernier employeur. Ils peuvent notamment opposer la défaillance de la caisse dans son obligation d'information.

2^e Civ. - 19 décembre 2013.
REJET

N° 12-25.661. - CA Grenoble, 11 juillet 2012.

Mme Flise, Pt. - Mme Belfort, Rap. - Mme Lapasset, Av. Gén. - SCP Boutet, SCP Célice, Blanpain et Soltner, SCP Lyon-Caen et Thiriez, Av.

N° 608

Sécurité sociale, accident du travail

Procédure. - Procédure préliminaire. - Appréciation du caractère professionnel de l'accident ou de la maladie. - Respect du principe de la contradiction. - Domaine d'application. - Employeur concerné. - Détermination. - Portée.

En conséquence des dispositions de l'article R. 441-11 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure au décret n° 2009-938 du 29 juillet 2009, l'instruction de la prise en charge, au titre de la législation professionnelle, d'une maladie

ou d'un accident survenu à un salarié est diligentée par les caisses primaires de sécurité sociale au contradictoire du dernier employeur en date de la victime.

La décision de prise en charge lui est opposable si l'organisme social a respecté, à son égard, l'obligation d'information prévue par l'article précité, peu important que l'événement dommageable soit survenu alors que la victime était au service d'un précédent employeur.

Cette opposabilité ne prive toutefois pas l'employeur concerné de la possibilité de contester l'imputabilité de l'accident ou de la maladie, ou même leur caractère professionnel, devant la juridiction de la tarification des accidents du travail et, pour le cas où sa faute inexcusable serait recherchée, devant celle du contentieux général de la sécurité sociale.

2^e Civ. - 19 décembre 2013.
CASSATION SANS RENVOI

N° 12-19.995. - CA Lyon, 27 mars 2012.

Mme Flise, Pt. - M. Cadiot, Rap. - Mme Lapasset, Av. Gén. - M^e Foussard, SCP Célice, Blanpain et Soltner, Av.

**Note sous 2^e Civ., 19 décembre 2013,
commune aux n° 607 et n° 608 ci-dessus**

En application des dispositions de l'article R. 441-11 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure au décret n° 2009-938 du 29 juillet 2009, l'instruction de la prise en charge, au titre de la législation professionnelle, d'une maladie ou d'un accident survenu à un salarié est diligentée par les caisses primaires d'assurance maladie au contradictoire du dernier employeur de la victime (2^e Civ., 3 juillet 2008, pourvoi n° 07-18.696 ; 2^e Civ., 11 octobre 2007, pourvoi n° 06-16.780 ; 2^e Civ., 3 février 2011, pourvoi n° 09-71.005).

La décision de prise en charge lui est opposable si l'organisme social a respecté, à son égard, l'obligation d'information prévue par l'article précité.

Le caractère opposable ou non d'une décision de prise en charge d'un accident ou d'une maladie professionnelle revêt une importance particulière pour l'employeur.

En effet, l'inopposabilité de la décision de l'organisme social décharge l'employeur concerné des conséquences pécuniaires de l'accident ou de la maladie, car :

- d'une part, les cotisations calculées par la Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT) sont réduites d'autant ;
- d'autre part, l'organisme social ne peut récupérer auprès de l'entreprise les compléments de rente et les indemnités versés par la sécurité sociale au salarié ou à ses ayants droit (Soc., 26 novembre 2002, pourvois n° 00-19.347 et 00-19.480, *Bull.* 2002, V, n° 356, et pourvoi n° 00-22.876, *Bull.* 2002, V, n° 357 ; Soc., 19 décembre 2002, pourvoi n° 01-20.111, *Bull.* 2002, V, n° 405).

Cette exonération s'étendait même à l'employeur reconnu auteur d'une faute inexcusable (Soc., 19 décembre 2002, pourvoi n° 01-20.111, *Bull.* 2002, V, n° 405, précité) jusqu'à ce que le législateur y mette fin en créant, à la faveur de la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 (article 86), l'article L. 452-3-1 du code de la sécurité sociale, ainsi libellé : « *Quelles que soient les conditions d'information de l'employeur par la caisse au cours de la procédure d'admission du caractère professionnel de l'accident ou de la maladie, la reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur par une décision de justice passée en force de chose jugée emporte l'obligation pour celui-ci de s'acquitter des sommes dont il est redevable à raison des articles L. 452-1 à L. 452-3* ».

Distinguant l'opposabilité de la reconnaissance du caractère professionnel d'une maladie ou d'un accident de l'imputabilité de cet accident ou de cette maladie, la deuxième chambre civile précise, par deux arrêts du 19 décembre 2013, le champ de l'inopposabilité quant à sa cause (premier arrêt) et quant à sa portée (premier et deuxième arrêts).

Le second arrêt (pourvoi n° 12-19.995) subordonne l'inopposabilité d'une décision de prise en charge au constat par le juge d'une irrégularité de la procédure de prise en charge intervenue en méconnaissance des droits de l'employeur, mais rappelle aussi que l'opposabilité qui découle d'une procédure régulière ne prive pas l'employeur de contester le caractère professionnel de l'accident (2^e Civ., 20 décembre 2012, pourvoi n° 11-26.111 ; 2^e Civ., 21 juin 2012, pourvoi n° 11-19.751) ou de la maladie (2^e Civ., 2 mars 2004, pourvoi n° 02-30.966, *Bull.* 2004, II, n° 80 ; 2^e Civ., 10 septembre 2009, pourvoi n° 08-15.342), ou leur imputabilité (Soc., 16 novembre 1995, pourvoi n° 93-18.579), devant la juridiction de la tarification des accidents du travail et, pour le cas où sa faute inexcusable serait recherchée, devant celle du contentieux général de la sécurité sociale.

Le premier arrêt (pourvoi n° 12-25.661) retient que les effets de l'inopposabilité d'une décision de prise en charge due à un vice de la procédure d'instruction conduite à l'égard du dernier employeur de la victime par une caisse primaire bénéficie à tous les employeurs chez lesquels elle a été exposée au risque.

N° 609

Sécurité sociale, assurances sociales

Maladie. - Frais de transport. - Remboursement. - Tarif le moins onéreux. - Charge de la preuve. - Détermination. - Portée.

Il résulte de la combinaison des articles 1315 du code civil et L. 322-5 du code de la sécurité sociale qu'il appartient à l'entreprise de transport d'établir que les sommes dont elle réclame le paiement correspondent au tarif le moins onéreux, compatible avec l'état de l'assuré.

2^e Civ. - 19 décembre 2013.
CASSATION

N° 13-10.763. - CA Toulouse, 22 novembre 2012.

Mme Flise, Pt. - M. Salomon, Rap. - M^e Foussard, M^e Spinosi, Av.

N° 610

Servitude

Servitudes légales. - Servitude d'utilité publique. - Bâtiments inscrits au titre des monuments historiques. - Article L. 621-17 du code du patrimoine. - Champ d'application. - Exclusion.

L'article L. 621-17 du code du patrimoine, qui dispose que nul ne peut acquérir de droit par prescription sur un immeuble classé au titre des monuments historiques, ne régit que les bâtiments classés monuments historiques, et non les bâtiments inscrits au titre des monuments historiques.

3^e Civ. - 11 décembre 2013.
REJET

N° 12-11.519. - CA Orléans, 24 octobre 2011.

M. Terrier, Pt. - M. Echappé, Rap. - M. Bailly, Av. Gén. - SCP Thouin-Palat et Boucard, SCP Garreau, Bauer-Violas et Feschotte-Desbois, Av.

N° 611

Société anonyme

Capital social et actionariat des salariés. - Souscription et achat d'actions par les salariés. - Décès du bénéficiaire. - Exercice du droit d'option par ses héritiers. - Délai de forclusion. - Point de départ. - Décès du bénéficiaire des options.

Le délai prévu par l'article L. 225-183 du code de commerce pour exercer les options de souscription d'actions est un délai de forclusion ayant impérativement pour point de départ le décès du bénéficiaire des options.

Com. - 10 décembre 2013.

REJET

N° 12-17.724. - CA Paris, 23 février 2012.

M. Espel, Pt. - M. Le Dauphin, Rap. - M. Mollard, Av. Gén. - SCP Gadiou et Chevallier, M^e Blondel, SCP Gatineau et Fattaccini, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la Revue Lamy droit des affaires, n° 90, février 2013, Actualités - éclairage, n° 4941, p. 10 à 12, note Thierry Favario (« Pratique des stock-options : l'exercice de l'option par l'héritier du bénéficiaire décédé »). Voir également la Revue Lamy droit civil, n° 112, février 2013, Actualités, n° 5320, p. 68-69, note Alexandre Paulin (« Stock-options : nature du délai d'exercice de l'option par les héritiers »).

N° 612

Statut collectif du travail

Conventions et accords collectifs. - Dispositions générales. - Contenu. - Principe d'égalité de traitement. - Atteinte au principe. - Cas. - Stipulations conventionnelles introduisant une différence de traitement. - Traitement fondé sur la catégorie professionnelle. - Éléments objectifs justifiant la différence de traitement (non). - Différence de convention collective. - Détermination.

Si des dispositions conventionnelles auxquelles l'employeur est soumis peuvent accorder des avantages à une catégorie de salariés, elles ne peuvent suffire à justifier une différence de traitement avec des salariés relevant d'une autre catégorie professionnelle mais se trouvant dans la même situation au regard de l'avantage en cause qu'à la condition que cette différence de traitement repose sur des raisons objectives pouvant résulter de la prise en compte des spécificités de la catégorie professionnelle qui en bénéficie, dont le juge doit contrôler concrètement la réalité et la pertinence.

Doit en conséquence être approuvé l'arrêt qui alloue au salarié une somme au titre des indemnités de repas, après avoir relevé que l'employeur, qui se bornait à soutenir que l'intéressé ne se trouvait pas dans une situation identique à celles de salariés avec lesquels il se comparait puisqu'il ne relevait pas de la même convention collective, ne justifiait d'aucune raison objective et pertinente pouvant légitimer la disparité constatée dans le montant des indemnités de repas.

Soc. - 4 décembre 2013.

CASSATION PARTIELLE

N° 12-19.667 et 12-19.793. - CA Paris, 20 mars 2012.

M. Lacabarats, Pt. - Mme Mariette, Rap. - M. Aldigé, Av. Gén. - SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la Revue de droit du travail, n° 1, janvier 2014, Actualités, p. 7, note Frédéric Guiomard (« Différences catégorielles et application de conventions collectives distinctes »). Voir également la Revue de jurisprudence sociale, n° 2/14, février 2014, décision n° 133, p. 103-104.

N° 613

Statuts professionnels particuliers

Artistes du spectacle. - Contrat de travail. - Définition. - Présomption légale. - Lien de subordination. - Caractérisation. - Applications diverses. - Distinction avec le mandat de l'article L. 7121-7 du code du travail. - Portée.

Une cour d'appel, qui a retenu que les deux chefs d'orchestre recrutaient les artistes, négociaient avec les organisateurs des spectacles le montant de la rémunération globale de l'orchestre, donnaient des instructions précises à l'intéressé, comme aux autres artistes, caractérisant une réelle autorité sur eux, qu'ils effectuaient eux-mêmes la répartition des cachets entre les artistes et ont pris seuls la décision de faire cesser la participation de l'intéressé aux activités de l'orchestre, ces éléments excédant ceux inhérents à l'exécution du mandat donné par l'intéressé aux chefs d'orchestre en application de l'article L. 7121-7 du code du travail, a pu en déduire l'existence d'un lien de subordination entre les parties caractérisant le contrat de travail.

Soc. - 4 décembre 2013.

REJET

N° 12-26.553. - CA Versailles, 5 septembre 2012.

M. Bailly, Pt (f.f.). - M. Linden, Rap. - M. Foerst, Av. Gén. - SCP Lyon-Caen et Thiriez, SCP Waquet, Farge et Hazan, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la Revue de jurisprudence sociale, n° 2/14, février 2014, décision n° 171, p. 136-137.

N° 614

Succession

Renonciation. - Renonciation à un legs universel. - Effets. - Conservation par le bénéficiaire de son droit d'option sur un legs particulier. - Exclusion. - Cas. - Indivisibilité des deux libéralités.

Le bénéficiaire d'un legs universel et d'un legs particulier peut répudier le premier sans renoncer au second, sauf indivisibilité des deux libéralités.

1^{re} Civ. - 18 décembre 2013.

REJET

N° 12-21.875. - CA Pau, 26 mars 2012.

Mme Bignon, Pt (f.f.). - Mme Le Cotty, Rap. - Mme Petit, P. Av. Gén. - SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Boré et Salve de Bruneton, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans La Semaine juridique, édition notariale et immobilière, n° 1-2, 10 janvier 2014, Actualités, n° 121, p. 13, note Daniel Faucher (« Le bénéficiaire de libéralités divisibles peut renoncer à l'une d'elles »). Voir également la revue Actualité juridique Famille, n° 2, février 2014, Jurisprudence, p. 122, note Nathalie Levillain (« Le bénéficiaire de deux libéralités divisibles a deux options : il peut accepter l'une et renoncer à l'autre »).

N° 615

Tourisme

Agence de voyages. - Vente de voyages et de séjours. - Contrat de vente. - Voyages à forfait. - Défaut d'écrit. - Sanction. - Nullité du contrat (non).

La rédaction d'un écrit n'est pas exigée pour la validité du contrat de vente de voyages à forfait.

Com. - 17 décembre 2013.

CASSATION

N° 12-25.365. - CA Besançon, 4 juillet 2012.

M. Espel, Pt. - M. Lecaroz, Rap. - Mme Bonhomme, Av. Gén. - SCP Bénabent et Jéhannin, M^e Le Prado, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans La Semaine juridique, édition générale, n° 4, 27 janvier 2014, Chronique - droit des contrats, n° 115, p. 162 à 169, spéc. n° 3, p. 163-164, note Grégoire Loiseau (« La rédaction d'un écrit n'est pas exigée pour la validité du contrat de vente de voyages à forfait »). Voir

N° 618

Travail réglementation, santé et sécurité

Hygiène et sécurité. - Principes généraux de prévention. - Obligations de l'employeur. - Inexécution. - Inexécution résultant du dysfonctionnement du service de santé. - Portée.

La juridiction de proximité, ayant constaté qu'un service agréé de santé au travail interentreprises n'avait procédé qu'à une partie des examens médicaux périodiques demandés par l'entreprise adhérente et n'avait pas respecté le délai de visite annuelle de certains des salariés soumis à une surveillance médicale renforcée, puis exactement relevé que ces défaillances du service dans l'exécution de sa mission constituaient une infraction pénale commise par l'employeur, lequel se trouvait également confronté à un déficit d'informations déterminantes pour l'accomplissement des actions de prévention et le respect des obligations qui lui incombent dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail, a pu en déduire, sans se prononcer par voie de motifs généraux ou abstraits, que l'entreprise adhérente subissait un préjudice en rapport avec l'insuffisance des examens médicaux et de la surveillance des salariés imputable à l'association, préjudice qu'elle a souverainement évalué à une somme égale au montant de la cotisation annuelle due par l'adhérente.

1^{re} Civ. - 19 décembre 2013.

REJET

N° 12-25.056. - Juridiction de proximité de Laval, 2 juillet 2012.

M. Charrault, Pt. - Mme Verdun, Rap. - M. Cailliau, Av. Gén. - SCP Thouin-Palat et Boucard, Av.

N° 619

Union européenne

Coopération judiciaire en matière civile. - Compétence judiciaire, reconnaissance et exécution des décisions. - Règlement (CE) n° 44/2001. - Article 19. - Domaine d'application. - Cas. - Coemployeur. - Qualité résultant d'une confusion d'intérêts.

En application de l'article 19 du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000, l'employeur qui a son domicile dans le territoire d'un État membre peut être attiré dans un autre État membre, notamment devant le tribunal du lieu où le travailleur accomplit habituellement son travail.

Selon l'interprétation faite par la Cour de justice des Communautés européennes des dispositions de la Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968, qui est transposable pour l'application du règlement, l'employeur est la personne pour le compte de laquelle le travailleur accomplit pendant un certain temps, en sa faveur et sous sa direction, des prestations en contrepartie desquelles elle verse une rémunération.

Doit en conséquence être cassé l'arrêt qui retient la compétence du juge prud'homal pour connaître d'une demande en paiement des salaires formée par des salariés travaillant en France et dirigée contre une société ayant son siège en Allemagne et qui condamne celle-ci en qualité de coemployeur, dès lors qu'il ne résulte pas de ses constatations une situation apparente de coemploi constituée par une confusion d'intérêts, d'activité et de direction se manifestant par une immixtion de la société mère dans la gestion économique et sociale de sa filiale et permettant de justifier sa compétence.

Soc. - 18 décembre 2013.

CASSATION PARTIELLE

N° 12-25.686 à 12-25.734. - CA Reims, 11 juillet 2012.

également la revue Communication, commerce électronique, n° 2, février 2014, commentaire n° 16, p. 32-33, note Grégoire Loiseau (« Les mystères de la sanction du formalisme informatif »), et la Revue Lamy droit civil, n° 112, février 2014, Actualités, n° 5293, p. 15-16, note Cécile Le Gallou (« Vente de voyages : l'écrit est pratique mais pas requis »).

N° 616

Transports maritimes

Marchandises. - Responsabilité. - Action en responsabilité. - Action du transporteur contre le destinataire. - Prescription annale. - Domaine d'application. - Action en paiement des frais d'immobilisation de conteneurs.

L'action en paiement des frais d'immobilisation de conteneurs est soumise au régime spécial de la prescription annale, applicable aux actions découlant du contrat de transport maritime. Par application de l'article 55 du décret du 31 décembre 1966, ce délai court du jour prévu pour la livraison.

En conséquence, une cour d'appel, ayant souverainement constaté que le transporteur a mis le destinataire désigné au connaissance en mesure de prendre livraison de la marchandise parvenue au port de destination, en déduit exactement que la prescription a commencé à courir à cette date, sans avoir à tenir compte de la date d'exigibilité et des modalités de l'obligation ayant donné naissance à l'action.

Com. - 3 décembre 2013.

REJET

N° 12-22.093. - CA Aix-en-Provence, 20 juin 2012.

M. Espel, Pt. - Mme Vallansan, Rap. - Mme Bonhomme, Av. Gén. - SCP Delaporte, Briard et Trichet, SCP Lyon-Caen et Thiriez, Av.

N° 617

Transports maritimes

Marchandises. - Transport international. - Convention de Bruxelles du 25 août 1924. - Responsabilité du transporteur. - Exonération. - Faute nautique. - Cause exclusive du dommage. - Constatations suffisantes.

Par application des dispositions de l'article 4, § 2, a, de la Convention de Bruxelles du 25 août 1924 pour l'unification de certaines règles en matière de connaissance, les actes, négligences ou défaut du pilote exonèrent le transporteur maritime de sa responsabilité.

Après avoir retenu que l'échouement sur un fond rocheux a pour cause le fait qu'au lieu de suivre, à l'approche des jetées, les feux d'alignement du chenal d'entrée d'un port, un navire a fait des embardées dues à une succession rapide d'ordres de barre erronés donnés par le pilote accentuant sa dérive, qu'il n'a pu redresser la trajectoire faute de pouvoir augmenter la puissance des moteurs, qui était déjà au maximum sur demande du pilote formulée dès son embarquement, et que les rapports du capitaine et du pilote établissent l'absence d'avarie de fonctionnement du navire, une cour d'appel a pu décider que les dommages à la marchandise avaient pour cause exclusive la faute nautique du pilote.

Com. - 17 décembre 2013.

REJET

N° 12-28.226. - CA Rouen, 19 avril 2012.

M. Espel, Pt. - M. Rémy, Rap. - Mme Bonhomme, Av. Gén. - SCP Delaporte, Briard et Trichet, M^e Le Prado, Av.

M. Lacabarats, Pt. - Mme Ducloz, Rap. - M. Foerst, Av. Gén. - SCP Gaschignard, SCP Didier et Pinet, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au Recueil Dalloz, n° 2, 16 janvier 2014, Actualité/procédure civile et voie d'exécution, p. 89 (« Compétence européenne : critères de la situation de coemploi »).

N° 620

Union européenne

Règlement (CE) n° 1346/2000 du 29 mai 2000. - Procédures d'insolvabilité. - Article 40 et article 42, § 1. - Information individuelle des créanciers. - Omission d'un créancier chirographaire. - Sanction régie par la loi de l'État d'ouverture. - Voie ouverte en France. - Relevé de forclusion.

Il résulte des articles 40 et 42, § 1, du règlement (CE) n° 1346/2000 du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité que les créanciers connus dont la résidence habituelle, le domicile ou le siège se situent dans un autre État membre que celui d'ouverture de la procédure d'insolvabilité doivent être informés individuellement d'avoir à déclarer leurs créances au moyen d'un formulaire portant, dans toutes les langues officielles des institutions de l'Union européenne, le titre « *Invitation à produire une créance. Délais à respecter* ».

Dans le silence de ces textes, qui ne prévoient pas directement de sanction en cas d'omission d'un tel document, il appartient à la loi de l'État d'ouverture, conformément aux dispositions générales de l'article 4, § 2, h, du règlement, de déterminer les conséquences d'un défaut d'information du créancier, de sorte qu'en France, seule la voie du relevé de forclusion est ouverte, par l'article L. 622-26 du code de commerce, à un créancier chirographaire établi dans un autre État membre.

Com. - 17 décembre 2013.

REJET

N° 12-26.411. - CA Aix-en-Provence, 5 juillet 2012.

M. Espel, Pt. - M. Rémy, Rap. - Mme Bonhomme, Av. Gén. - SCP Gadiou et Chevallier, SCP Monod et Colin, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au Recueil Dalloz, n° 1, 9 janvier 2014, Actualité/droit des affaires, p. 5 (« Procédure d'insolvabilité (déclaration des créanciers) : sanction de l'omission d'information »). Voir également la Revue Lamy droit des affaires, n° 90, février 2014, Actualités, n° 4953, p. 20, note Angélique Farache (« Respect du formalisme de l'information des créanciers résidant à l'étranger »).

N° 621

1° Union européenne

Travail. - Transfert d'entreprise. - Directive n° 2001/23/CE du 12 mars 2001. - Article 7, § 6. - Transposition en droit interne. - Défaut. - Portée.

2° Union européenne

Travail. - Transfert d'entreprise. - Directive n° 2001/23/CE du 12 mars 2001. - Transposition en droit interne. - Défaut. - Portée.

3° Travail réglementation, contrôle de l'application de la législation

Lutte contre le travail illégal. - Travail dissimulé. - Exclusion. - Cas. - Modification dans la situation juridique de l'employeur. - Effets. - Continuation du contrat de travail. - Détermination.

1° Faute d'avoir été transposée en droit interne, l'obligation d'information prévue par l'article 7, § 6, de la directive n° 2001/23/CE du 12 mars 2001 ne peut être mise à la charge de l'employeur.

Ayant retenu que le contrat de travail du salarié avait été transféré de plein droit à une seconde société par application de l'article L. 1224-1 du code du travail, dont les dispositions n'obligent pas l'employeur à informer le salarié de la cession de l'entreprise dans laquelle il est employé, justifie sa décision la cour d'appel qui en déduit que la rupture du contrat de travail ne pouvait être imputée à la première société.

2° La directive n° 2001/23/CE du 12 mars 2001 ne peut permettre, dans un litige entre particuliers, d'écarter les effets d'une disposition du droit national contraire sous couvert d'interprétation.

3° En déduit a bon droit que les dispositions de l'article L. 8223-1 du code du travail ne sont pas applicables la cour d'appel qui a retenu que le contrat de travail du salarié avec une société avait été transféré de plein droit à une autre société, en sorte que la relation de travail n'avait pas été rompue, mais s'était poursuivie sous une autre direction.

Soc. - 17 décembre 2013.

REJET

N° 12-13.503. - CA Bordeaux, 27 janvier 2011.

M. Lacabarats, Pt. - M. Chauvet, Rap. - Mme Lesueur de Givry, Av. Gén. - SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la Revue de droit du travail, n° 2, février 2014, Actualités, p. 84 (« Transfert d'entreprise et information individuelle des salariés »).

N° 622

Vente

Promesse de vente. - Immeuble. - Acquéreur. - Faculté de rétractation. - Pluralité d'acquéreurs. - Clause de solidarité. - Rétractation exercée par l'un des acquéreurs. - Effet.

L'exercice par l'un des acquéreurs solidaires de son droit de rétractation entraînant l'anéantissement du contrat, viole l'article L. 271-1 du code de la construction et de l'habitation, dans sa rédaction issue de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, et l'article 1134 du code civil la cour d'appel qui retient que la faculté de rétractation est une prérogative strictement personnelle à chacun des époux et que l'époux ne peut se prévaloir de l'irrégularité de la notification destinée à son épouse.

3° Civ. - 4 décembre 2013.

CASSATION

N° 12-27.293. - CA Metz, 5 juillet 2012.

M. Terrier, Pt. - Mme Renard, Rap. - M. Petit, Av. Gén. - SCP Roger, Sevaux et Mathonnet, SCP de Nervo et Poupet, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans La Semaine juridique, édition générale, n° 51, 16 décembre 2013, Actualités, n° 1331, p. 2321 (« L'exercice par un des époux de son droit de rétractation entraîne l'anéantissement du contrat »), également publié dans La Semaine juridique, édition entreprise et affaires, n° 50, 12 décembre 2013, Actualités, n° 911, p. 12. Voir également le Recueil Dalloz, n° 44, 26 décembre 2013, Actualité/droit civil, p. 2912 (« Vente immobilière (faculté de rétractation) : effet à l'égard des deux époux »), la Revue Lamy droit civil, n° 111, janvier 2014, Actualités, n° 5254, p. 11-12, note Cécile Le Gallou (« La rétractation de l'épouse épargne le mari »), la Gazette du Palais, n° 15-16, 15-16 janvier 2014, Chronique de jurisprudence de droit des contrats, p. 16, note Dimitri Houtciéff (« Exercice du droit de rétractation de l'acquéreur d'immeuble d'habitation : tout doit disparaître ! »), cette même revue, n° 43-44, 12-13 février 2014, Chronique de jurisprudence de droit civil des affaires, p. 14-15, note Séverine Cabrillac (« Caractère personnel

et effet collectif du droit de rétractation »), La Semaine juridique, édition générale, n° 4, 27 janvier 2014, *Chronique - droit des contrats*, n° 115, p. 162 à 169, spéc. n° 2, p. 163, note Grégoire Loiseau (« Rétractation en vertu de l'article L. 271-1 du code de la construction et de l'habitation par un seul des deux époux »), et La Semaine juridique, édition notariale et immobilière, n° 5, 31 janvier 2014, *Chronique - droit de l'immeuble*, n° 1057, p. 23 à 35, spéc. n° 1, p. 23-24, note Stéphane Piedelièvre (« Droit de rétractation et anéantissement du contrat »).

Note sous 3^e Civ., 4 décembre 2013, n° 622 ci-dessus

Il résulte de l'article L. 271-1 du code de la construction et de l'habitation que l'acquéreur non professionnel d'un immeuble à usage d'habitation dispose d'un droit de rétractation. Le délai de rétractation court à compter du lendemain de la première présentation de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception lui notifiant l'acte sous seing privé.

L'exercice par l'acquéreur de sa faculté de rétractation entraîne l'anéantissement du contrat (3^e Civ., 13 février 2008, pourvoi n° 06-20.334, *Bull.* 2008, III, n° 29 ; 3^e Civ., 13 mars 2012, pourvoi n° 11-12.232, *Bull.* 2012, III, n° 41).

Par deux arrêts du 9 juin 2010, la Cour de cassation a jugé que, lorsque la notification du délai de rétractation prévu par l'article L. 271-1 du code de la construction et de l'habitation a été faite aux époux acquéreurs par une même lettre recommandée et que l'avis de réception n'a été signé que par l'un d'eux, le délai n'a pas couru à l'égard de l'époux non signataire (3^e Civ., 9 juin 2010,

pourvoi n° 09-14.503, *Bull.* 2010, III, n° 120) ; la notification ne peut produire effet à l'égard des deux que si l'avis de réception a été signé par chacun des époux ou si l'époux signataire était muni d'un pouvoir à l'effet de représenter son conjoint (3^e Civ., 9 juin 2010, pourvoi n° 09-15.361, *Bull.* 2010, III, n° 114).

Dans l'affaire ici commentée, la notification de l'acte avait été jugée irrégulière à l'égard de l'épouse, acquéreur solidaire (3^e Civ., 9 juin 2010, pourvoi n° 09-15.361, précité), qui avait ensuite exercé son droit de rétractation.

La cour d'appel, statuant sur renvoi après cassation, avait retenu que la faculté de rétractation était une prérogative strictement personnelle à chacun des époux et que l'un ne pouvait se prévaloir de l'irrégularité de la notification destinée à l'autre.

La Cour de cassation précise que l'exercice par l'un des acquéreurs solidaires de son droit de rétractation entraîne l'anéantissement du contrat.

En cas de pluralité d'acquéreurs, et en conséquence de l'anéantissement du contrat, le vendeur ne peut agir en réalisation de la vente à l'encontre du ou des acquéreurs qui n'ont pas exercé leur droit de rétractation dans le délai légal et qui ne peuvent, dès lors, être tenus à cette vente. Une nouvelle convention devrait être éventuellement notifiée aux acquéreurs qui ne se sont pas rétractés.

L'arrêt de la chambre criminelle du 18 décembre 2013 (pourvoi n° 13-80.554) paraîtra au Bicc n° 799, du 1^{er} avril 2014.

Bulletin d'abonnement aux bulletins de la Cour de cassation

Pour vous abonner aux publications de la Cour de cassation, complétez ce bulletin d'abonnement et retournez-le à la librairie de la Direction de l'information légale et administrative, 29-31, quai Voltaire, 75007 Paris

Je souhaite m'abonner¹ :

- Au bulletin d'information, pour une durée d'un an
(référence d'édition 91) : **151,60 €²**
- Abonnement annuel outre-mer : uniquement par avion, tarif sur demande
- Abonnement annuel étranger : paiement d'un supplément modulé selon
la zone de destination, tarif sur demande

Société :

Civilité - Nom - Prénom :

Complément de nom :

Adresse :

Complément d'adresse :

Code postal :

Ville :

Téléphone : Télécopie :

Adresse électronique :

Numéro d'abonné (*si déjà abonné à une autre édition*) :

Numéro de payeur :

Date : Signature :

Paiement à réception de facture. En cas de règlement par virement,
indiquer obligatoirement le numéro de facture dans le libellé de votre virement

¹ Nos abonnements ne sont pas soumis à la TVA.

² Tarifs d'abonnement pour la France pour l'année 2014, frais de port inclus.



191147980-000314

Imprimerie de la Direction de l'information
légale et administrative, 26, rue Desaix,
75727 Paris Cedex 15 - N° ISSN : 0750-3865

N° de CPPAP : 0608 B 06510

Le directeur de la publication : le président de
chambre à la Cour de cassation, directeur du
service de documentation, d'études et du rapport :
Daniel Tardif

Reproduction sans autorisation interdite
-Copyright Service de documentation et d'études

Le *Bulletin d'information* peut être consulté sur
le site internet de la Cour de cassation :

<http://www.courdecassation.fr>

Photos : Luc Pérénom, Grigori Rassinier

Direction artistique : PPA ■ PARIS

intranet

l'accès au site intranet de la Cour de cassation s'effectue par le site intranet du ministère de la justice



Consultez le site intranet de la Cour de cassation.

Accessible par l'intranet justice, les magistrats y trouveront notamment :

- l'intégralité des arrêts de la Cour de cassation depuis 1990 ;
- les arrêts publiés depuis 1960 ;
- une sélection des décisions des cours d'appel et des tribunaux ;
- des fiches méthodologiques en matière civile et en matière pénale ;
- les listes d'experts établies par la Cour de cassation et par les cours d'appel.



Prix TTC : 9,10 €
ISSN 0750-3865



Diffusion
Direction de l'information
légale et administrative
Les éditions des *Journaux officiels*
tél. : 01 40 15 70 10
www.ladocumentationfrancaise.fr